

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de la vente de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être vendus avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts dans les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Voir la rubrique « Mode de placement ».

Nouvelle émission

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Le 4 juillet 2005



CINEPLEX GALAXY INCOME FUND

110 043 500 \$

6 835 000 reçus de souscription

représentant chacun le droit de recevoir une part de Fiducie

et

105 000 000 \$

débentures subordonnées non garanties prorogables convertibles à 6,0 %

Reçus de souscription

Le présent prospectus simplifié permet le placement de 6 835 000 reçus de souscription (les « reçus de souscription »), dont chacun confèrera à son porteur le droit de recevoir, sans que le porteur ait à prendre d'autre mesure et à verser de contrepartie supplémentaire, une part de Fiducie (une « part ») de Cineplex Galaxy Income Fund (le « Fonds ») à la clôture de l'acquisition (l'« acquisition ») par Cineplex Galaxy Limited Partnership (« Cineplex Galaxy LP ») de Famous Players (au sens attribué à ce terme aux présentes), dont il est question plus amplement sous la rubrique « L'acquisition ». Le présent prospectus permet également le placement des parts devant être émises aux termes des reçus de souscription. Le produit tiré de la vente des reçus de souscription (les « fonds entiercés ») sera détenu par Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre d'agent d'entiercement (l'« agent d'entiercement »), et placé dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada (et dans d'autres effets approuvés) jusqu'à la réalisation de l'acquisition ou au moment de l'annulation de l'opération (au sens attribué à ce terme aux présentes). À la suite de la réalisation de l'acquisition au plus tard le 31 août 2005, les fonds entiercés seront versés au Fonds, et une part sera émise pour chaque reçu de souscription. Le Fonds affectera les fonds entiercés et le produit tiré de la vente des débentures (au sens attribué à ce terme aux présentes) au paiement d'une partie du prix d'achat de l'acquisition.

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 31 août 2005, si la convention d'achat est résiliée avant ce moment ou si le Fonds informe les preneurs fermes ou annonce publiquement qu'il n'a pas l'intention de procéder à l'acquisition (dans chaque cas, le « moment de l'annulation de l'opération »), l'agent d'entiercement remettra aux porteurs de reçus de souscription, à compter du troisième jour ouvrable suivant le moment de l'annulation de l'opération, une somme équivalant au prix de souscription intégral de chaque reçu de souscription ainsi que leur quote-part de l'intérêt réellement versé sur cette somme.

Si la clôture de l'acquisition a lieu avant le moment de l'annulation de l'opération et que les porteurs de reçus de souscription ont le droit de recevoir des parts, ces porteurs auront le droit de recevoir un montant par reçu de souscription équivalant au montant par part de toutes les distributions en espèces dont les dates de clôture des registres ont tombé au cours de la période allant de la date de clôture du placement des reçus de souscription à la date précédant celle de l'émission des parts aux termes des reçus de souscription. Par conséquent, si la clôture de l'acquisition a lieu au plus tard le 29 juillet 2005, tel qu'il est actuellement prévu, les porteurs des reçus de souscription deviendront porteurs de parts au plus tard le 29 juillet 2005 et auront le droit, s'ils demeurent porteurs inscrits de parts reçues aux termes des reçus de souscription le 29 juillet 2005, de recevoir la distribution mensuelle devant être versée le 30 août 2005 aux porteurs de parts (au sens attribué à ce terme aux présentes) inscrits le 29 juillet 2005. Si la clôture de l'acquisition a lieu après le 29 juillet 2005, mais au plus tard le 31 août 2005, les porteurs de reçus de souscription au jour en cause auront le droit de recevoir un paiement par reçu de souscription équivalant à la distribution par part qui sera versée par le Fonds aux porteurs de parts inscrits le 29 juillet 2005. Voir la rubrique « Description des reçus de souscription ».

(suite à la page suivante)

(suite de la page couverture)

Débetures

Le présent prospectus simplifié permet également le placement de débetures subordonnées non garanties prorogables convertibles à 6,0 % d'un montant total de 105 000 000 \$ (les « débetures » et, avec les reçus de souscription, collectivement, les « titres ») du Fonds, au prix de 1 000 \$ par débenture. Les débetures portent intérêt au taux annuel de 6,0 % payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2005. La date d'échéance initiale des débetures est la première des dates suivantes à survenir, soit la date de l'acquisition, soit le 31 août 2005 (la « date d'échéance initiale »). Si la clôture de l'acquisition a lieu avant le moment de l'annulation de l'opération, la date d'échéance sera automatiquement reportée de la date d'échéance initiale au 31 décembre 2012 (la « date d'échéance définitive »). Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu avant le moment de l'annulation de l'opération, les débetures arriveront à échéance à la date d'échéance initiale. Voir la rubrique « Description des débetures ».

Privilège de conversion de débetures

Chaque débenture sera convertible en parts librement négociables au gré de son porteur à tout moment après la date d'échéance initiale et avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance définitive ou, si elles sont appelées aux fins de remboursement par anticipation, le jour ouvrable (au sens attribué à ce terme aux présentes) précédant la date fixée par le Fonds pour le remboursement par anticipation des débetures, au prix de conversion de 18,75 \$ par part, sous réserve de rajustement dans certaines circonstances. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de la conversion. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie dans les cinq jours ouvrables précédant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2005, étant donné que les registres du fiduciaire pour les débetures (au sens attribué à ce terme aux présentes) seront fermés au cours de ces périodes. D'autres renseignements concernant le privilège de conversion, y compris les dispositions à l'égard du rajustement du prix de conversion, sont présentés sous la rubrique « Description des débetures — Privilège de conversion ».

Les parts émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « CGX.UN ». Le 28 juin 2005, dernier jour de bourse avant l'annonce publique du placement de reçus de souscription et de débetures (le « placement »), le cours de clôture des parts à la TSX était de 16,10 \$ par part. Le 10 juin 2005, dernier jour de bourse avant l'annonce publique de l'acquisition, le cours de clôture des parts à la TSX était de 14,20 \$ par part. Les modalités du placement ont été établies par voie de négociations entre le Fonds et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Partenaires Westwind Inc., Wellington West Capital Inc., Marchés de Capitaux Genuity et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes »).

Prix : 16,10 \$ par reçu de souscription Prix : 1 000 \$ par débenture

	Prix d'offre ¹⁾	Rémunération des preneurs fermes ²⁾	Produit net ³⁾
Par reçu de souscription	16,10 \$	0,805 \$	15,295 \$
Total des reçus de souscription	110 043 500 \$	5 502 175 \$	104 541 325 \$
Par débenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total des débetures	105 000 000 \$	4 200 000 \$	100 800 000 \$
Total des reçus de souscription et des débetures	215 043 500 \$	9 702 175 \$	205 341 325 \$

Notes :

- 1) Le prix des titres a été établi par voie de négociations entre le Fonds et les preneurs fermes.
- 2) Une tranche de 50 % de la rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription est payable à la clôture du placement et une tranche de 50 % est payable au versement des fonds entiers au Fonds. Si l'acquisition n'est pas réalisée, la rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription sera réduite au montant payable à la clôture du placement. La rémunération des preneurs fermes à l'égard des débetures est payable intégralement à la clôture du placement.
- 3) Avant déduction des frais de placement, estimés à environ 750 000 \$, et à l'exclusion de l'intérêt, le cas échéant, sur les fonds entiers.

Les acheteurs auront le choix de souscrire des débetures, des reçus de souscription ou une combinaison des deux. À l'heure actuelle, il est prévu que la clôture du placement aura lieu à la même date que la clôture de l'acquisition. Dans ce cas, le Fonds remettra des parts à la clôture du placement plutôt que des reçus de souscription. Le présent prospectus permet également tout placement de parts. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Le rendement après impôt des parts (y compris les parts devant être émises aux termes des reçus de souscription ou à l'échange des débetures) qui sont la propriété de porteurs de parts assujettis à l'impôt sur le revenu canadien dépendra, en partie, de la composition pour les besoins de l'impôt des distributions versées par le Fonds (dont des portions pourraient être entièrement ou partiellement imposables ou pourraient constituer des remboursements de capital non imposables). La composition de ces distributions pour les besoins de l'impôt pourra varier dans le temps, ce qui se répercutera sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Le revenu est généralement imposable à titre de revenu ordinaire ou à titre de dividende entre les mains du

(suite de la page couverture)

porteur de parts. Le remboursement de capital n'est généralement pas imposable pour le porteur de parts (mais réduit, pour les besoins de l'impôt, le prix de base de la part pour le porteur de parts).

Le rendement d'un placement dans le Fonds n'est pas comparable au rendement d'un placement dans un titre à revenu fixe. Par exemple, il y a des risques que l'investisseur ne récupère pas son placement initial dans le Fonds, et le rendement prévu de son placement repose sur de nombreuses hypothèses concernant les résultats. Bien que le Fonds ait l'intention de distribuer aux porteurs de parts son encaisse disponible, ces distributions en espèces peuvent être réduites ou suspendues. En outre, la valeur marchande des titres et des parts pourrait diminuer si les distributions en espèces du Fonds diminuaient dans l'avenir, et cette diminution pourrait être importante.

Un placement dans les titres est assujéti à un certain nombre de risques que l'investisseur éventuel devrait prendre en considération. Les distributions en espèces sur les parts ne sont pas garanties; elles proviendront entièrement des activités exercées par des entités reliées au Fonds et dépendront de la capacité de celles-ci à faire des distributions sur leurs titres, qui est elle-même assujéti à un certain nombre de risques. Voir la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir une description de ces risques ainsi que d'autres risques. Il est important pour les investisseurs d'examiner les facteurs de risque susceptibles d'avoir une incidence sur la stabilité des distributions versées par le Fonds. Voir, à ce sujet, les sous-rubriques « Risques liés à l'intégration de l'entreprise issue du regroupement », « Risque de responsabilités non divulguées liées à l'acquisition », « Risque d'échec de la réalisation de l'acquisition » et « Risque d'échec de la réalisation des dessaisissements » de la rubrique « Facteurs de risque » des présentes. Cette rubrique et la rubrique intitulée « Facteurs de risque » figurant aux pages 47 à 56 de la notice annuelle (au sens attribué à ce terme aux présentes) intégrée par renvoi dans le présent prospectus traitent également de l'évaluation de ces risques par le Fonds et des conséquences que la réalisation de l'un ou l'autre de ces risques pourrait avoir pour les investisseurs.

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché pour la négociation des reçus de souscription et des débentures, de sorte qu'il se pourrait que les investisseurs ne soient pas en mesure de revendre les reçus de souscription et les débentures achetés aux termes du présent prospectus.

Les preneurs fermes offrent les titres conditionnellement, pour leur propre compte, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur remise par le Fonds et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions du contrat de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Goodmans LLP, pour le compte du Fonds, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes.

Chacune des banques canadiennes qui sont membres du même groupe que RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. prête des fonds à des membres du même groupe que le Fonds aux termes de facilités de crédit existantes. Chacune des banques canadiennes qui sont membres du même groupe que RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. prêtera des fonds à des membres du même groupe que le Fonds aux termes de la facilité de crédit devant être établie à la clôture de l'acquisition (voir la rubrique « L'acquisition — Nouvelle facilité de crédit »). Une partie de cette facilité de crédit sera affectée au financement partiel de l'acquisition, au refinancement des facilités de crédit existantes et au règlement des frais connexes. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc. et BMO Nesbitt Burns Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Sous réserve de la législation applicable, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrit aux termes de la législation applicable régissant les sociétés de fiducie, et il n'exerce pas ni n'a l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et il offre et vend ses parts au public. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

Les souscriptions de titres seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie, les preneurs fermes se réservant le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Un certificat d'inscription en compte représentant les titres sera remis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou à son prête-nom comme titre global inscrit et sera déposé auprès de la CDS à la date d'émission des titres, qui devrait avoir lieu vers le 21 juillet 2005. Les porteurs de titres n'auront le droit de recevoir aucun certificat matériel représentant leur titre de propriété. Voir les rubriques « Mode de placement », « Description des reçus de souscription » et « Description des débentures — Système d'inscription en compte des débentures ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .	4	EMPLOI DU PRODUIT	38
TERMES DÉFINIS	5	DESCRIPTION DES PARTS	38
TAUX DE CHANGE	6	DESCRIPTION DES REÇUS DE	
MISE EN GARDE CONCERNANT LES		SOUSCRIPTION	40
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	6	DESCRIPTION DES DÉBENTURES	42
DÉFINITION DES MESURES HORS		MODE DE PLACEMENT	48
PCGR	6	INTÉRÊTS DES EXPERTS	50
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	8	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
CINEPLEX GALAXY INCOME FUND	16	CANADIENNES	51
APERÇU DU SECTEUR	16	FACTEURS DE RISQUE	58
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE		ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE	
CINEPLEX GALAXY	17	PLACEMENT	69
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE		CONTRATS IMPORTANTS	69
FAMOUS PLAYERS	19	VÉRIFICATEURS, AGENT DES	
L'ACQUISITION	22	TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ	
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ		DE LA TENUE DES REGISTRES	70
DU FONDS	33	DROITS DE RÉOLUTION ET	
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ		SANCTIONS CIVILES	70
DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	33	GLOSSAIRE	G-1
PRÉSENTATION DES PRINCIPALES		CONSENTEMENT DES	
DONNÉES FINANCIÈRES	33	VÉRIFICATEURS	F-1
RATIO DE COUVERTURE PAR LE		CONSENTEMENT DES	
BÉNÉFICE	36	VÉRIFICATEURS	F-2
FOURCHETTE DES COURS ET		ÉTATS FINANCIERS	F-3
VOLUME DES OPÉRATIONS	37	ATTESTATION DU FONDS	A-1
RELEVÉ DES DISTRIBUTIONS EN		ATTESTATION DES PRENEURS	
ESPÈCES	38	FERMES	A-2

Les acquéreurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent ou qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Le Fonds n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents de ceux-ci. Si un investisseur reçoit des renseignements différents de ceux-ci ou incompatibles avec ceux-ci, il ne devrait pas s'y fier. Le Fonds ne fait pas une offre de vente de ses titres dans un territoire où une telle offre ou vente n'est pas autorisée. Les acquéreurs éventuels devraient présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié sont exacts seulement à la date indiquée en page couverture du présent prospectus simplifié, quel que soit le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des titres. Dans le présent prospectus simplifié, certains renseignements sur des sociétés autres que le Fonds ou ses filiales et Famous Players ont été tirés de sources publiques. Certains renseignements au sujet de l'entreprise de Famous Players figurant dans le présent prospectus simplifié ont été fournis par Viacom Canada et ses filiales. Aucune déclaration n'est faite quant à l'exactitude de ces renseignements.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus auprès du chef de la direction des finances de Cineplex Galaxy GP, M. Gord Nelson, au 1303 Yonge Street., Toronto (Ontario) M4T 2Y9, téléphone (416) 323-6600. Pour les besoins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du chef de la direction des finances à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. En outre, on peut se procurer des exemplaires des documents intégrés par

renvoi dans le présent prospectus auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada par Internet à l'adresse www.sedar.com.

Les documents énumérés ci-dessous, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 31 mars 2005 (la « notice annuelle »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction du Fonds datée du 31 mars 2005 (à l'exception des rubriques intitulées « Rapport sur la rémunération de la haute direction », « Graphique du rendement du Fonds » et « Énoncé des pratiques en matière de régie d'entreprise ») distribuée relativement à l'assemblée annuelle des porteurs de parts tenue le 19 mai 2005;
- c) les états financiers consolidés du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 accompagnés des notes afférentes et du rapport des vérificateurs sur ces états;
- d) les états financiers consolidés de Cineplex Galaxy LP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 accompagnés des notes afférentes et du rapport des vérificateurs sur ces états;
- e) le rapport de gestion du Fonds et de Cineplex Galaxy LP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004;
- f) les états financiers consolidés non vérifiés du Fonds pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2005, accompagnés des notes y afférentes;
- g) les états financiers consolidés non vérifiés de Cineplex Galaxy LP pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2005, accompagnés des notes y afférentes;
- h) le rapport de gestion du Fonds et de Cineplex Galaxy LP pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2005;
- i) la déclaration de changement important du Fonds datée du 21 juin 2005 déposée en rapport avec l'acquisition.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et les rapports des vérificateurs sur ces états, les rapports de gestion relatifs aux périodes visées par ces états financiers intermédiaires ou annuels, les circulaires de sollicitation de procurations par la direction (à l'exception des rubriques qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer par renvoi dans les présentes conformément à la Norme canadienne 44-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières) que le Fonds a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces et les territoires du Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qu'il est obligatoire ou nécessaire de déclarer pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée est réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

TERMES DÉFINIS

La définition de certains termes et l'explication de certaines abréviations utilisés dans le présent prospectus simplifié figurent sous la rubrique « Glossaire ».

TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente (i) les taux de change extrêmes du dollar américain (« \$ US ») par rapport au dollar canadien (« \$ ») pour les périodes indiquées, (ii) les taux de change à la fin de ces périodes ainsi que (iii) la moyenne de ces taux de change le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours de ces périodes, d'après le taux de change au comptant publié à midi par la Banque du Canada.

	Trois mois terminés le		Douze mois terminés le		
	31 mars 2005	31 mars 2004	31 décembre 2004	31 décembre 2003	31 décembre 2002
Bas de la période	1,2566 \$	1,3476 \$	1,3968 \$	1,5747 \$	1,6132 \$
Haut de la période	1,1987 \$	1,2692 \$	1,1774 \$	1,2924 \$	1,5110 \$
Taux à la fin de la période	1,2096 \$	1,3105 \$	1,2036 \$	1,2924 \$	1,5796 \$
Taux au comptant moyen à midi pour la période	1,2267 \$	1,3179 \$	1,3015 \$	1,4015 \$	1,5704 \$

Source : Banque du Canada

Le 30 juin 2005, le taux de change au comptant publié à midi par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US pour 1,2256 \$.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié et certains documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent certaines déclarations qui constituent des énoncés prospectifs. On reconnaît ces énoncés à l'utilisation de termes tels que « prévoir », « continuer », « estimer », « s'attendre à ce que », « projeter », « croire », ainsi que l'emploi du futur ou du conditionnel ou d'autres expressions semblables. Ces énoncés sont présentés sous réserve de certains risques, de certaines incertitudes et de certains autres facteurs connus et inconnus, en conséquence desquels les résultats et les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. Plus particulièrement, le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci contiennent des énoncés prospectifs concernant l'encaisse distribuable ainsi que les distributions par part. La direction estime que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, mais rien ne garantit qu'elles se concrétiseront, de sorte qu'il convient de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié. Ces énoncés sont présentés seulement en date du présent prospectus simplifié ou en date des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, selon le cas.

Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés prospectifs en conséquence, notamment, des facteurs de risque exposés dans le présent prospectus simplifié ou dans des documents intégrés par renvoi dans les présentes. Voir la rubrique « Facteurs de risque ». Le Fonds n'assume nullement l'obligation de publier des mises à jour ou des révisions de ces énoncés prospectifs.

DÉFINITION DES MESURES HORS PCGR

Le « BAIIA » s'entend du bénéfice avant intérêts, impôts sur les bénéfices et amortissement. Le « BAIIA ajusté » s'entend du BAIIA compte non tenu du bénéfice provenant des activités abandonnées, du gain (de la perte) de change, de l'incidence de la part des actionnaires sans contrôle du gain (de la perte) à la cession d'actifs de cinémas, des frais de résiliation des contrats de location et de la rémunération à base d'actions. Le BAIIA et le BAIIA ajusté ne sont pas des mesures reconnues en vertu des PCGR. La direction estime que le BAIIA ajusté, en plus du bénéfice net (de la perte nette), est une mesure supplémentaire utile puisqu'il fournit aux investisseurs une indication de l'encaisse distribuable avant le service de la dette, les dépenses en immobilisations, les impôts sur les bénéfices et certains éléments hors trésorerie non récurrents. Le BAIIA ajusté est utilisé pour définir certaines clauses de la nouvelle facilité de crédit de la société en commandite. Les investisseurs doivent cependant tenir compte du fait que le BAIIA et le BAIIA ajusté ne sont pas censés remplacer le résultat net établi conformément aux PCGR pour mesurer le rendement du Fonds, ni remplacer les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, d'investissement ou de financement pour mesurer sa liquidité ou ses flux de trésorerie. La méthode utilisée par le Fonds pour calculer le BAIIA et le BAIIA ajusté peut

différer de celle utilisée par d'autres sociétés et, par conséquent, le BAIIA et le BAIIA ajusté peuvent ne pas se prêter à une comparaison avec les mesures utilisées par d'autres sociétés.

Le « bénéfice brut » n'est pas une mesure reconnue en vertu des PCGR. La direction estime que le bénéfice brut, en plus du bénéfice net (de la perte nette), est une mesure supplémentaire utile puisqu'il fournit aux investisseurs une indication des bénéfices réalisés sur les produits et services fournis aux clients avant les charges indirectes et les autres frais d'exploitation. Les investisseurs doivent cependant tenir compte du fait que le bénéfice brut n'est pas censé remplacer le résultat net établi conformément aux PCGR pour mesurer le rendement du Fonds. La méthode utilisée par le Fonds pour calculer le bénéfice brut peut différer de celle utilisée par d'autres sociétés et, par conséquent, le bénéfice brut peut ne pas se prêter à une comparaison avec les mesures utilisées par d'autres sociétés.

Le « bénéfice d'exploitation » n'est pas une mesure reconnue en vertu des PCGR. La direction estime que le bénéfice d'exploitation, en plus du bénéfice net (de la perte nette), est une mesure supplémentaire utile puisqu'il fournit aux investisseurs une indication des bénéfices réalisés sur les produits et services fournis aux clients après les frais de vente, les frais généraux et les frais d'administration. Les investisseurs doivent cependant tenir compte du fait que le bénéfice d'exploitation n'est pas censé remplacer le résultat net établi conformément aux PCGR pour mesurer le rendement du Fonds. La méthode utilisée par le Fonds pour calculer le bénéfice d'exploitation peut différer de celle utilisée par d'autres sociétés et, par conséquent, le bénéfice d'exploitation peut ne pas se prêter à une comparaison avec les mesures utilisées par d'autres sociétés.

Pour un rapprochement du bénéfice net (de la perte nette) et du BAIIA, du BAIIA ajusté, du bénéfice brut et du bénéfice d'exploitation, se reporter à la rubrique « Présentation des principales données financières — Rapprochement des mesures hors PCGR ».

L'encaisse distribuable n'est pas une mesure reconnue en vertu des PCGR et la méthode utilisée par le Fonds pour la calculer peut différer de celles utilisées par d'autres entités. Par conséquent, elle peut ne pas se prêter à une comparaison avec les mesures utilisées par d'autres sociétés. Selon la direction, la méthode utilisée pour établir l'encaisse distribuable présentée dans le présent prospectus simplifié est tirée directement du bénéfice net, qui est une mesure reconnue en vertu des PCGR et une mesure du rendement d'exploitation comprise par les porteurs de parts. La méthode utilisée par le Fonds pour établir l'encaisse distribuable est également conforme à l'information divulguée dans le passé et au rapport de gestion tel qu'il a été délivré aux porteurs de parts. La direction est d'avis qu'une présentation constante augmente la pertinence de la comparaison des informations présentées dans le prospectus simplifié, y compris celle de la présentation pro forma qui tient compte du placement et de l'acquisition, avec les résultats du Fonds seul pour les périodes précédentes. Cette méthode présente l'encaisse distribuable aux porteurs de parts selon les résultats de la période en question, après ajustement pour tenir compte des éléments hors trésorerie et de la comptabilisation des intérêts, des impôts sur les bénéfices payés, des investissements de maintien et de la restructuration des paiements en espèces.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire de certains des renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié.

Les données relatives aux recettes au guichet proviennent de A.C. Nielsen EDI. Bien que les données publiées par A.C. Nielsen EDI ne tiennent pas compte de certains petits cinémas indépendants, elles sont néanmoins largement utilisées et citées comme source de référence dans le secteur de l'exploitation de cinémas.

Le Fonds

Le Fonds est une fiducie à but restreint et à capital variable non constituée en société qui a été établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 2 octobre 2003, dans sa version modifiée. Le Fonds est actuellement propriétaire de parts de catégorie A de société en commandite et de parts de catégorie B de société en commandite, représentant environ 43,8 % des parts de société en commandite en circulation de Cineplex Galaxy LP, et d'environ 43,8 % des actions en circulation de Cineplex Galaxy GP. Le reste des parts de société en commandite de Cineplex Galaxy LP et des actions en circulation de Cineplex Galaxy GP est détenu par Cineplex Odeon Corporation (« COC »), sa filiale Cineplex Odeon (Quebec) Inc. et les anciens actionnaires de Galaxy Entertainment Inc. (« GEI »).

Description des activités de la société en commandite

Cineplex Galaxy LP est l'un des principaux exploitants de cinémas au Canada. Elle est le propriétaire ou l'exploitant de 86 cinémas comptant 775 écrans situés dans six provinces, ou a une participation dans ceux-ci. La société en commandite exploite des cinémas sous la marque Cineplex Odeon, qui jouit d'une présence sur les marchés urbains au Canada depuis plus de 20 ans, et sous la marque plus récente de Galaxy, dont la renommée en tant que destination de divertissement de premier plan se développe rapidement dans les collectivités de taille moyenne.

Description des activités de Famous Players

Famous Players est l'un des principaux exploitants de cinémas en Amérique du Nord, et le premier au Canada en fonction des recettes au guichet. Famous Players exploite actuellement un réseau de 785 écrans répartis dans 80 cinémas situés dans six provinces canadiennes (y compris cinq cinémas Alliance Atlantis), dont bon nombre des cinémas ayant les recettes au guichet brutes les plus élevées au Canada, principalement dans des marchés métropolitains importants. Fondée en 1919, Famous Players exploite des cinémas sous les marques Coliseum/Colisée, Colossus, SilverCity/StarCité et Paramount, entre autres.

Acquisition

Cineplex Galaxy LP, Viacom Inc. (« Viacom ») et Viacom Canada Inc. (« Viacom Canada ») ont conclu la convention d'achat en date du 10 juin 2005 (la « convention d'achat »), aux termes de laquelle Cineplex Galaxy LP a convenu de faire l'acquisition de la société en commandite FP et de son commandité, Famous Players Co., qui, ensemble, détiendront la quasi-totalité des actifs et exerceront les activités actuellement détenus et exercées par la division Famous Players de Viacom Canada, moyennant une contrepartie totale de 500 millions de dollars, constituée d'environ 464 millions de dollars en espèces et de la prise en charge d'obligations aux termes de contrats de location-acquisition d'environ 36 millions de dollars, sous réserve de rajustements liés aux flux de trésorerie. Cineplex Galaxy LP entend régler la tranche en espèces du prix d'achat au moyen du produit net du placement et d'une somme d'environ 200 millions de dollars prélevée sur les nouvelles facilités de crédit et sur le produit de l'opération conclue avec RioCan. La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu vers le 21 juillet 2005. Voir la rubrique « L'acquisition — Convention d'achat ».

Justification de l'acquisition

La direction et les fiduciaires considèrent que l'acquisition s'inscrit dans l'objectif du Fonds consistant à générer des flux de trésorerie distribuables durables et croissants pour les raisons exposées ci-dessous.

- *Premier exploitant de cinémas au Canada.* À la suite de l'acquisition, la société en commandite sera le premier exploitant de cinémas au Canada. La direction prévoit que, à la suite de l'acquisition et des dessaisissements, la société en commandite sera le propriétaire et l'exploitant de 132 cinémas comptant 1 278 écrans répartis dans six provinces canadiennes. Compte tenu de l'acquisition et des dessaisissements, la société en commandite aurait généré des produits, un BAIIA rajusté et une perte nette pro forma d'environ 751,9 millions de dollars, 100,8 millions de dollars et 22,0 millions de dollars, respectivement, au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, et de 740,0 millions de dollars, 101,4 millions de dollars et 6,0 millions de dollars, respectivement, pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005.
- *Augmentation immédiate de l'encaisse distribuable par part.* La direction est d'avis que l'acquisition entraînera une augmentation immédiate de 5 % (4 % après dilution) de l'encaisse distribuable par part du Fonds, sur une base combinée pro forma pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005, abstraction faite des synergies qui devraient découler de l'acquisition.
- *Activités complémentaires qui se traduiront par des économies.* La direction est d'avis que la société en commandite bénéficiera d'économies potentielles et d'autres synergies grâce à l'intégration de ses activités et des activités de Famous Players. Plus précisément, la direction prévoit réaliser des économies en réduisant les frais généraux et d'administration globaux, en améliorant la gestion des coûts liés à la chaîne d'approvisionnement et en augmentant l'efficacité de l'exploitation. La direction prévoit que ces synergies généreront des économies annuelles d'environ 20 millions de dollars une fois que les activités de Famous Players et de Cineplex Galaxy LP auront été pleinement intégrées, ce qui devrait se produire dans les douze mois suivant la clôture de l'acquisition. La direction estime que l'acquisition, compte tenu de ces synergies et des dessaisissements, aurait entraîné une hausse d'environ 30 % de l'encaisse distribuable par part du Fonds, sur une base pro forma, pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005.
- *Occasions d'accroître l'encaisse distribuable grâce à la hausse des produits.* De l'avis de la direction, à la suite de l'acquisition, il existera de très bonnes occasions d'accroître les produits et l'encaisse distribuable par part. La direction considère que la hausse de la demande des annonceurs et le partage des meilleures pratiques entre la société en commandite et Famous Players entraîneront une augmentation des recettes publicitaires et de l'encaisse distribuable par part. Les autres occasions d'accroissement des produits incluent la vente des droits relatifs au nom de certains cinémas et de certaines salles, la hausse des produits tirés des jeux et l'exploitation des programmes de fidélisation de la société en commandite.
- *Acquisition de cinémas de haute qualité dans des marchés métropolitains.* Famous Players exploite un réseau de cinémas modernes qui offrent à leurs clients une expérience cinématographique à la fine pointe. L'acquisition des cinémas Famous Players permettra de diversifier davantage les sources de revenus de la société en commandite, aussi bien en fonction des marchés que des caractéristiques démographiques. De même, les produits des comptoirs alimentaires et les recettes accessoires par client des cinémas de marque Famous Players, comme ceux des cinémas de la société en commandite, sont généralement plus élevés que ceux des cinémas traditionnels.
- *Équipe de direction de qualité supérieure.* La société en commandite devrait bénéficier du regroupement des équipes de direction de Cineplex Galaxy et de Famous Players, qui possèdent toutes deux une grande expérience du secteur et qui ont fait leurs preuves en assurant la gestion et la croissance des deux principaux exploitants de cinémas au Canada.

Voir la rubrique « L'acquisition — Justification de l'acquisition ».

Le placement

Le placement :	6 835 000 reçus de souscription et des débetures d'un capital global de 105 000 000 \$. Voir les rubriques « Description des reçus de souscription », « Description des débetures » et « Mode de placement ».
Montant total du placement :	215 043 500 \$.
Prix :	16,10 \$ par reçu de souscription et 1 000 \$ par débenture. Voir la rubrique « Mode de placement ».
Date de clôture du placement prévue :	Vers le 21 juillet 2005.
Emploi du produit :	Le produit que le Fonds tirera du placement et les emprunts aux termes de la nouvelle facilité de crédit de même que le produit tiré de l'opération conclue avec RioCan serviront à financer l'acquisition, à refinancer la dette existante, à payer certaines charges découlant de l'acquisition et du présent placement et aux besoins généraux de l'entreprise. Voir les rubriques « Emploi du produit », « L'acquisition » et « Mode de placement ».

Les reçus de souscription

Les fonds entiercés :	Si les reçus de souscription sont émis à la clôture du placement, les fonds entiercés seront détenus par l'agent d'entiercement et investis dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada, une province ou une banque canadienne, selon les instructions du Fonds; toutefois, les obligations doivent être notées au moins R1 (moyen) par DBRS ou un service de notation équivalent jusqu'à la clôture de l'acquisition.
Réalisation de l'acquisition :	<p>À la suite de la réalisation de l'acquisition au plus tard le 31 août 2005, les fonds entiercés seront versés au Fonds, et une part sera émise pour chaque reçu de souscription, sans que les porteurs aient à prendre d'autre mesure ni à verser de contrepartie supplémentaire. À l'heure actuelle, il est prévu que la clôture du placement aura lieu à la même date que la clôture de l'acquisition. Si la clôture de l'acquisition a lieu au plus tard à la date de clôture du placement, le Fonds émettra des parts au lieu des reçus de souscription à la clôture du placement.</p> <p>Si la clôture de l'acquisition n'a pas eu lieu avant le moment de l'annulation de l'opération, l'agent d'entiercement remettra aux porteurs de reçus de souscription, à compter du troisième jour ouvrable suivant le moment de l'annulation de l'opération, une somme équivalant au prix de souscription intégral de chaque reçu de souscription ainsi que leur quote-part de l'intérêt réellement versé sur cette somme.</p>
Distributions :	Si la clôture de l'acquisition a lieu avant le moment de l'annulation de l'opération et que les porteurs de reçus de souscription ont le droit de recevoir des parts, ces porteurs auront le droit de recevoir un montant par reçu de souscription équivalant au montant par part de toutes les distributions en espèces dont les dates de clôture des registres ont tombé au cours de la période allant de la date de clôture du placement des reçus de souscription à la date précédant celle de l'émission des parts aux termes des reçus de souscription. Par conséquent, si la clôture de l'acquisition a lieu au plus tard le 29 juillet 2005, tel qu'il est actuellement prévu, les porteurs des reçus de souscription deviendront porteurs de parts au plus tard le 29 juillet

2005 et auront le droit, s'ils demeurent porteurs inscrits de parts reçues aux termes des reçus de souscription le 29 juillet 2005, de recevoir la distribution mensuelle devant être versée le 30 août 2005 aux porteurs de parts inscrits le 29 juillet 2005. Si la clôture de l'acquisition a lieu après le 29 juillet 2005, mais au plus tard le 31 août 2005, les porteurs de reçus de souscription au jour en cause auront le droit de recevoir un paiement équivalant à la distribution qui sera versée par le Fonds aux porteurs de parts inscrits le 29 juillet 2005. Voir la rubrique « Description des reçus de souscription ».

Les débetures

Échéance :	La date d'échéance initiale des débetures est la première des dates suivantes à survenir, soit la date de l'acquisition, soit le 31 août 2005. Si la clôture de l'acquisition a lieu au plus tard au moment de l'annulation de l'opération, la date d'échéance sera automatiquement reportée du 31 août 2005 au 31 décembre 2012.
Intérêt :	6,0 % l'an. En supposant que l'échéance des débetures sera reportée à la date d'échéance définitive, l'intérêt sur les débetures sera payable semestriellement à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2005. Le premier versement d'intérêt, qui aura lieu le 31 décembre 2005, comprendra l'intérêt couru de la date de clôture au 31 décembre 2005, exclusivement.
Conversion :	Chaque débeture sera convertible en parts au gré de son porteur à tout moment après la date d'échéance initiale et avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance définitive ou, si elles sont appelées aux fins de remboursement par anticipation, le jour ouvrable précédant la date fixée par le Fonds pour le remboursement par anticipation des débetures, au prix de conversion de 18,75 \$ par part, soit un coefficient de conversion d'environ 53,3333 parts par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, sous réserve de rajustement, ainsi que le prévoit l'acte de fiducie. Les porteurs qui convertissent leurs débetures recevront l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de la conversion.
Remboursement par anticipation :	Les débetures ne pourront être remboursées par anticipation avant le 31 décembre 2008, inclusivement. Après le 31 décembre 2008 et au plus tard le 31 décembre 2010, le Fonds pourra à son gré rembourser par anticipation les débetures, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la veille de la date où le préavis de remboursement par anticipation est donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. Après le 31 décembre 2010, le Fonds pourra à son gré rembourser les débetures avant l'échéance, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.
Règlement au moment du remboursement par anticipation ou à échéance :	Au remboursement par anticipation ou à la date d'échéance définitive, le Fonds peut à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, choisir d'acquitter son obligation de payer le prix de remboursement par anticipation applicable ou de rembourser le capital des

débetures en émettant et en remettant le nombre de parts librement négociables au Canada qui est obtenu en divisant le prix de remboursement par anticipation global des débetures en circulation qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont arrivées à échéance, selon le cas, par 95 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date fixée pour le remboursement par anticipation ou la date d'échéance définitive, selon le cas. Tout intérêt couru et impayé sur les débetures sera versé en espèces.

Changement de contrôle :

Advenant un changement de contrôle du Fonds comprenant l'acquisition d'un contrôle ou d'une emprise sur des parts conférant au moins 70 % des droits de vote (après dilution, compte tenu des parts devant être émises à l'échange de toutes les parts de catégorie B de société en commandite), chaque porteur de débetures peut enjoindre le Fonds de lui racheter, 30 jours après la remise d'un avis de changement de contrôle, la totalité ou une partie de ses débetures à un prix égal à 101 % du capital des débetures, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date en cause.

Subordination :

Le paiement du capital des débetures et de la prime, s'il en est, ainsi que de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné, quant au droit de paiement, comme le prévoit l'acte de fiducie, au remboursement préalable intégral de la totalité de la dette de premier rang du Fonds. De plus, les débetures seront effectivement subordonnées aux créances des créanciers des filiales du Fonds, sauf dans la mesure où le Fonds est lui-même un créancier de ces filiales, qui a au moins égalité de rang avec ces autres créanciers. Les débetures ne limiteront pas la capacité du Fonds à contracter des dettes ou des obligations supplémentaires, notamment des dettes ayant priorité de rang sur les débetures, ou à hypothéquer, à mettre en gage ou à grever ses biens pour garantir une dette.

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Un porteur de reçus de souscription ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte à l'échange d'un reçu de souscription contre une part.

Le porteur de parts qui est un résident du Canada sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour les besoins de l'impôt, pour une année d'imposition donnée, sa quote-part du revenu du Fonds pour l'année qui lui a été payée ou qui lui est payable dans l'année d'imposition en cause et que le Fonds déduit dans le calcul de son revenu. En règle générale, toutes les autres sommes reçues par un porteur de parts ne seront pas incluses dans son revenu pour les besoins de l'impôt, mais viendront réduire le prix de base rajusté de ses parts.

Le porteur de débetures qui est un résident du Canada et qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour les besoins de l'impôt, pour une année d'imposition donnée, tout l'intérêt couru en sa faveur sur les débetures jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cause ou que le porteur est en droit de recevoir ou reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où il a inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur de débetures qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour les besoins de l'impôt, pour une année d'imposition donnée, tout l'intérêt sur les

déventures qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur utilise habituellement pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où il a inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Le résident du Canada qui est un porteur de déventures qui échange une déventure contre des parts sera considéré avoir disposé de sa déventure en échange d'un produit égal à la somme de la juste valeur marchande des parts acquises à l'échange. Il se pourrait que le porteur réalise un gain en capital ou subisse une perte en capital.

Les porteurs de reçus de souscription, de parts et de déventures qui sont des non-résidents sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement, notamment au sujet de la retenue d'impôt sur les distributions, les versements d'intérêt et les sommes réputées constituer de l'intérêt à la conversion, au remboursement par anticipation ou à l'échéance des déventures. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les acquéreurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les reçus de souscription, les parts et/ou les déventures. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Facteurs de risque :

La société en commandite sera exposée à un certain nombre de risques découlant de ses activités ou liés à l'acquisition, dont les suivants : les risques liés à l'intégration de l'entreprise issue du regroupement, le risque de responsabilités non divulguées liées à l'acquisition, le risque d'échec de la réalisation de l'acquisition, le risque d'échec de la réalisation des dessaisissements, la concurrence croissante provenant des autres modes de diffusion de films et des autres formes de divertissement, la reproduction et le visionnement non autorisés de films, la dépendance à l'égard des films produits et de leur succès, l'augmentation des dépenses en immobilisations en raison de la mise au point de technologies numériques pour la présentation de films, la dépendance à l'égard du personnel clé, la capacité de la société en commandite d'acquérir et d'aménager de nouveaux cinémas, l'impact de l'implantation de nouveaux cinémas sur l'assistance dans les cinémas existants, l'augmentation des frais d'assurance, de main-d'œuvre et d'occupation, la capacité à générer des recettes accessoires supplémentaires, la concurrence, les relations avec les grands distributeurs de films et les principaux fournisseurs de produits alimentaires, les droits des bailleurs de résilier les baux, l'incidence de la propension des consommateurs à dépenser de façon discrétionnaire et les litiges et autres instances éventuels et existants.

Il existe également des risques liés à la structure du Fonds et à la nature des parts, dont les suivants : la dépendance à l'égard de la Fiducie et de la société en commandite, la fluctuation des distributions en espèces en fonction du rendement de l'entreprise, l'absence de certains droits prévus par la loi associés à la propriété d'actions, la distribution possible de titres au moment d'un rachat ou de la dissolution du Fonds, la responsabilité éventuelle des porteurs de parts, le risque de dilution découlant de financements futurs, l'existence d'une participation majoritaire externe dans la société en commandite, le niveau d'endettement de la société en commandite, les clauses restrictives des facilités de crédit de la société en commandite et de l'acte de fiducie, l'incidence des ventes futures de parts par les investisseurs, les questions d'ordre fiscal, la limitation de la croissance potentielle en raison

des politiques de distributions en espèces de la société en commandite et du Fonds et les restrictions sur la propriété de parts par des porteurs non-résidents.

En dernier lieu, il existe des risques liés précisément aux titres, dont les suivants : l'absence d'un marché pour ces titres, l'existence et la possibilité d'une autre priorité de rang, l'absence d'interdictions à l'égard de la dette de premier rang, le risque d'un remboursement avant l'échéance, l'incapacité éventuelle du Fonds de financer l'achat de débetures au besoin à la suite d'un changement de contrôle et l'incidence de certaines opérations sur la valeur du privilège de conversion des débetures.

Points saillants de nature financière

Sommaire de l'encaisse distribuable du Fonds

La direction est d'avis que, à la clôture de l'acquisition, des dessaisissements, de l'opération conclue avec RioCan et du placement, la société en commandite devra comptabiliser des changements aux intérêts et aux impôts qui n'apparaissent pas dans les états financiers historiques de Cineplex Galaxy LP et de Famous Players inclus dans le prospectus simplifié ou intégrés par renvoi. Même si la société en commandite n'a pas d'engagement ferme à l'égard de toutes ces charges supplémentaires et qu'en conséquence elle ne peut établir objectivement toutes les répercussions financières de ces charges, la direction en a effectué une estimation aux fins de la préparation de l'analyse qui suit. Les données financières ci-après ont été préparées par la direction pour répondre aux besoins du lecteur du présent prospectus simplifié et elles sont tirées des états financiers vérifiés et non vérifiés inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et d'autres données mises à la disposition de la direction. Le sommaire qui suit ne constitue pas une prévision ni une projection des résultats futurs de la société en commandite et il a été préparé au 31 mars 2005 sur une base pro forma comme si l'acquisition, le placement, les dessaisissements et l'opération conclue avec RioCan avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2004. Les résultats d'exploitation réels de la société en commandite pour les périodes suivant la clôture de l'acquisition, des dessaisissements, du placement, et de l'opération conclue avec RioCan varieront par rapport aux montants présentés ci-après et les écarts pourraient être importants.

Sommaire de la trésorerie distribuable *pro forma*¹⁾
(non vérifié)

	Cineplex Galaxy LP	Famous Players	Ajustements	Chiffres pro forma
	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2005	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2005		Période de 12 mois terminée le 31 mars 2005
Bénéfice (perte) net	25 848 \$	(14 065)\$	(17 760)\$ ⁸⁾	(5 977)\$
Moins : Bénéfice provenant des activités abandonnées	—	—	(6 116) ⁸⁾	(6 116)
Bénéfice provenant des activités poursuivies	25 848	(14 065)	(23 876)	(12 093)
Ajustements au bénéfice provenant des activités poursuivies :				
Amortissement	24 825	50 636	(7 666) ⁸⁾	67 795
Intérêts sur la dette à long terme	8 485	8 805	12 649 ⁸⁾	29 939
Intérêts sur le prêt de Cineplex Galaxy Trust	14 000	—	—	14 000
Intérêts créditeurs	(497)	—	(303)	(800)
Impôts sur les bénéfices	(1 130)	4 916	(4 916) ⁸⁾	(1 130)
BAIIA	71 531	50 292		97 711
Ajustements au BAIIA				
Gain (perte) de change	—	(9 365)	9 365 ⁸⁾	—
Part des actionnaires sans contrôle	—	2 973	—	2 973
Gain à la cession d'actifs de cinémas	(105)	(3 094)	— ⁸⁾	(3 199)
Frais de résiliation des contrats de location	—	3 900	—	3 900
BAIIA ajusté	71 426	44 706		101 385
Intérêts sur la dette à long terme ¹⁾	(8 485)			(29 939)
Intérêts créditeurs	497			800
Impôts exigibles ³⁾	(423)			(423)
Éléments hors trésorerie ⁴⁾	(4 476)			6 445
Investissements de maintien ⁵⁾	(3 769)			(9 500)
Autres décaissements ⁶⁾				(2 078)
Encaisse distribuable — de base	54 770			66 694
Intérêts sur les parts de catégorie C de société en commandite ²⁾				6 321
Encaisse distribuable — dilué				73 015
Nombre de parts — de base	47 567		7 583 ⁷⁾	55 150
Nombre de parts — dilué			13 183 ⁷⁾	60 750
Encaisse distribuable par part — de base	1,1514 \$			1,2093 \$
Augmentation — de base				5,0 %
Encaisse distribuable par part — dilué				1,2019 \$
Augmentation — dilué				4,4 %

- 1) Intérêts débiteurs estimatifs sur la nouvelle facilité de crédit décrite à la rubrique Acquisition — Nouvelle facilité de crédit, compte tenu d'un retrait de 340 millions \$, des intérêts sur les parts de catégorie C de société en commandite, de la charge majorée sur les parts de catégorie C de société en commandite, de l'amortissement des frais de financement reportés sur la nouvelle facilité de crédit et des intérêts sur les contrats de location-acquisition, après déduction des intérêts relatifs aux propriétés destinées à la vente.
- 2) Ajustement visant à déduire les intérêts débiteurs sur les parts de catégorie C de société en commandite convertibles afin de présenter l'encaisse distribuable en chiffres dilués.
- 3) Représente les impôts des grandes sociétés relatifs aux filiales constituées.
- 4) Les éléments hors trésorerie comprennent : a) les ajustements pour amortissement des passifs relatifs aux incitatifs locatifs et aux paiements compensateurs; b) les montants hors trésorerie relatifs au régime de rémunération à base d'actions de Viacom; c) l'amortissement des frais de financement reportés et d) une charge supplémentaire liée aux parts de catégorie C de société en commandite.
- 5) Investissements de maintien estimatifs pour la société issue du regroupement.
- 6) Comprend la portion en capital des paiements au titre du contrat de location-acquisition et les distributions estimatives aux actionnaires sans contrôle.
- 7) L'ajustement comprend 6 835 000 parts émises dans le cadre de l'acquisition, 500 000 parts émises au profit de la direction en paiement d'honoraires à la clôture de l'acquisition et 248 447 parts émises au profit d'Onex Corporation en paiement de frais de transaction de 4 millions \$. Le nombre dilué comprend 5 600 000 parts émises à la conversion de 105 000 000 \$ de débentures subordonnées non garanties prorogables convertibles à un prix de conversion unitaire de 18,75 \$.
- 8) Les ajustements pro forma sont décrits dans l'état des résultats consolidé pro forma pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005.

CINEPLEX GALAXY INCOME FUND

Le Fonds

Le Fonds est une fiducie à but restreint et à capital variable non constituée en société qui a été établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 2 octobre 2003, dans sa version modifiée. Le Fonds est actuellement indirectement propriétaire des parts de catégorie A de société en commandite et des parts de catégorie B de société en commandite, représentant environ 43,8 % des parts de catégorie A de société en commandite et des parts de catégorie B de société en commandite en circulation de Cineplex Galaxy LP, et d'environ 43,8 % des actions en circulation de Cineplex Galaxy GP (50,2 % et 50,2 %, respectivement, compte tenu de l'émission de parts aux termes des reçus de souscription et des opérations dont il est question sous la rubrique « L'acquisition — Rémunération », et 54,8 % et 54,8 %, respectivement, en supposant en outre la conversion en parts de la totalité des débentures offertes aux termes des présentes). Le reste des parts de société en commandite de Cineplex Galaxy LP et des actions en circulation de Cineplex Galaxy GP est détenu par Cineplex Odeon Corporation (« COC »), sa filiale Cineplex Odeon (Quebec) Inc. et par les anciens actionnaires de Galaxy Entertainment Inc. (« GEI »).

Le siège social et principal établissement du Fonds, de la Fiducie, de Cineplex Galaxy LP et de Cineplex Galaxy GP est situé au 1303 Yonge Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M4T 2Y9.

APERÇU DU SECTEUR

Le secteur de la cinématographie se compose de trois activités principales, à savoir la production, la distribution et la présentation. La production comprend l'élaboration, le financement et la production de longs métrages. La distribution comprend la promotion et l'exploitation de films par l'intermédiaire de divers canaux. La présentation de films dans des salles de cinéma constitue le principal canal de distribution initial des nouveaux films. Le succès en salle d'un film est habituellement le facteur qui a le plus d'incidence pour déterminer sa popularité et sa valeur dans les canaux de présentation subséquents, comme les cassettes vidéo, les vidéodisques numériques (« DVD »), la télévision à la carte, la télévision réseau et la télévision souscrite.

La direction de la société en commandite estime que les tendances du marché suivantes sont d'importants facteurs de croissance dans le secteur canadien de l'exploitation de cinémas.

Importance du succès en salle pour établir la renommée d'un film et développer les marchés subséquents

La présentation en salle est à la fois le premier et le plus important canal de distribution des nouveaux films. Le succès en salle permet d'établir la renommée d'un film et constitue souvent le facteur déterminant en ce qui a trait à sa popularité et à sa valeur dans les canaux de distribution en aval, comme les cassettes vidéo, les DVD, la télévision à la carte, la télévision réseau et la télévision souscrite.

Augmentation des sommes consacrées à la production et à la commercialisation des films par les studios

En raison des revenus supplémentaires générés par les films sur les marchés nationaux, internationaux et en aval, les grands studios nord-américains ont augmenté les sommes moyennes consacrées à la production et à la commercialisation de nouveaux films, lesquelles ont affiché un taux de croissance annuel composé de 6,9 % au cours de la dernière décennie, passant de 50,3 millions de dollars américains par film en 1994 à 98,0 millions de dollars américains par film en 2004.

Augmentation du nombre de films à succès

Les studios produisent de plus en plus de films en série, comme *Shrek*, *Harry Potter*, *Le Seigneur des Anneaux* et *La Guerre des étoiles*. Lorsque le premier film d'une série remporte du succès, les autres films de cette série bénéficient du fait qu'ils sont connus et attendus du public, ce qui fait qu'en règle générale, ils attirent une assistance importante et génèrent des recettes au guichet élevées. Les exploitants de cinémas profitent également du succès de films de genres plus variés. La production et la commercialisation fructueuses par les studios d'une vaste gamme de films de genres variés commercialement intéressants, comme *Fahrenheit 9/11*, *La fille à un million de dollars*, *Hotel Rwanda*, *Du soleil plein la tête*, *Voyage au pays imaginaire* et *Garden State*, a

permis d'élargir la base démographique des cinéphiles et a également contribué à la hausse du nombre de sorties au cinéma par personne.

En outre, les nouveautés et les suites très attendues des studios, comme *King Kong*, *Harry Potter et la coupe de feu*, *Charlie et la chocolaterie* et *Le lion, la sorcière blanche et l'armoire magique*, laissent présager de bonnes recettes au guichet.

Tendances démographiques favorables sur le plan de l'assistance

Aux États-Unis, le segment de la population qui fréquente le plus les cinémas est celui des 12 à 17 ans. Ce groupe augmente et demeure celui qui fréquente le plus les cinémas. La génération du baby-boom, qui se situe actuellement entre 39 et 59 ans, fréquente également davantage les cinémas aux États-Unis. La direction estime que les tendances sont similaires au Canada. Selon Statistique Canada, ces segments de la population devraient continuer à augmenter au Canada au cours des prochaines années. La direction est d'avis que ces tendances démographiques entraîneront une hausse de l'assistance et une croissance soutenue du secteur de l'exploitation de cinémas.

Forme de divertissement à l'extérieur du domicile pratique et abordable

Avec un prix d'entrée moyen de 7,55 \$ en 2003 (et un prix estimatif de 7,70 \$ en 2004, d'après Screen Digest) au Canada, les sorties au cinéma continuent, de l'avis de la direction, de se comparer avantageusement à d'autres types de divertissements à l'extérieur du domicile au Canada, comme les événements sportifs professionnels et le théâtre.

Atténuation du caractère saisonnier des recettes

Par le passé, les recettes du secteur de l'exploitation de cinémas fluctuaient en fonction des saisons, les films les plus attendus étant généralement lancés au cours de l'été ou de la période allant de la fin novembre jusqu'à la fin du temps des fêtes en décembre. Plus récemment, le caractère saisonnier des assistances dans le secteur de l'exploitation de cinémas s'est atténué, les studios ayant étendu les périodes de lancement traditionnelles des nouveautés en été et en hiver et augmenté le nombre de films faisant l'objet d'une commercialisation intense lancés au cours des périodes où les assistances étaient habituellement faibles.

Cette tendance a bénéficié aux exploitants de cinémas en favorisant une répartition plus efficace des coûts fixes tout au long de l'année et en stabilisant davantage les produits et la rentabilité. La direction est d'avis que cette tendance a atténué le caractère saisonnier des flux de trésorerie dans le secteur de l'exploitation de cinémas et a accru les recettes au guichet globales, étant donné que l'augmentation des assistances en période de faible affluence n'a pas eu d'incidence sur les assistances au cours des périodes de pointe traditionnelles. En outre, la sortie de superproductions en période de faible affluence diminue la concurrence entre les cinémas qui présentent des superproductions différentes en même temps.

Diversification des sources de revenu

Bien que les recettes au guichet demeurent la principale source de revenu des exploitants de cinémas, les recettes tirées des comptoirs alimentaires, de la publicité, des jeux, des promotions et des autres sources de recettes accessoires ont augmenté en pourcentage du revenu global. Les marges de ces autres sources de revenu, notamment la publicité, sont de loin supérieures à celle des recettes au guichet et elles ont contribué à la rentabilité du secteur dans son ensemble.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE CINEPLEX GALAXY

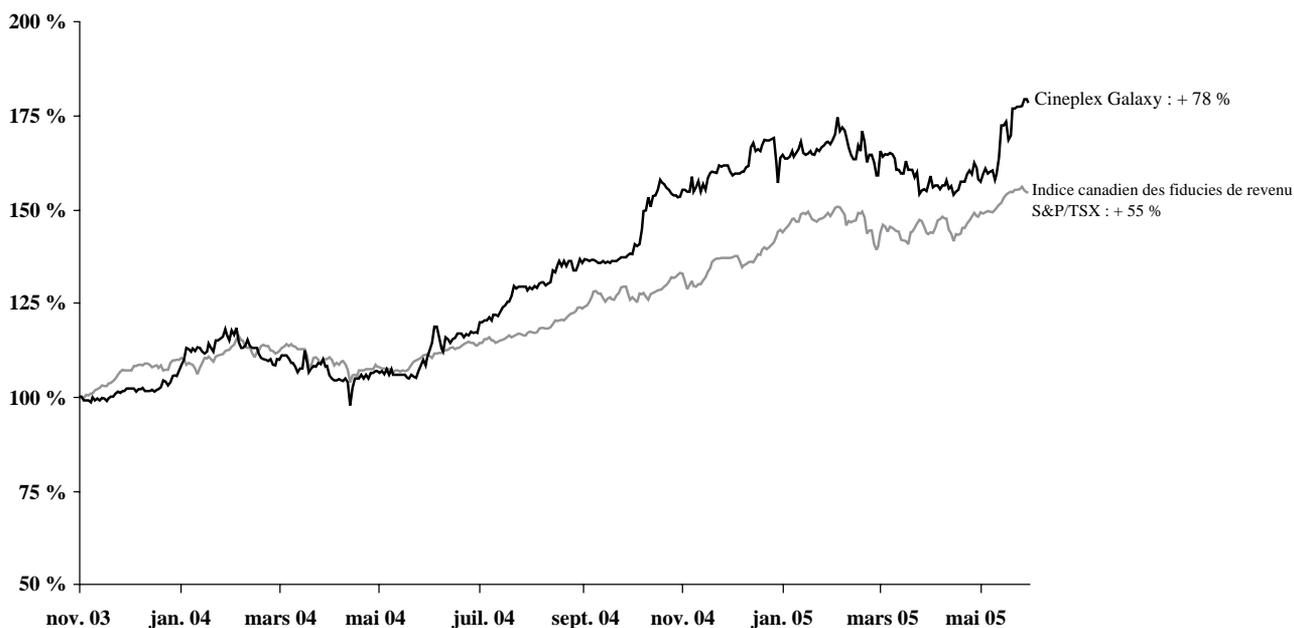
La société en commandite est l'un des principaux exploitants de cinémas au Canada. Elle est le propriétaire ou l'exploitant de 86 cinémas comptant 775 écrans situés dans six provinces, ou a une participation dans ceux-ci. La société en commandite exploite des cinémas sous la marque Cineplex Odeon, qui jouit d'une présence sur les marchés urbains au Canada depuis plus de 20 ans, et sous la marque plus récente de Galaxy, dont la renommée en tant que destination de divertissement de premier plan se développe rapidement dans les collectivités de taille moyenne. D'après des données sur les recettes au guichet fournies par A.C. Nielsen EDI, Cineplex a généré, en 2004, 31 % des recettes au guichet au Canada.

Les complexes multisalles modernes de la société en commandite sont conçus de façon à offrir aux clients les sorties au cinéma les plus agréables possibles et à maximiser la rentabilité, puisque leur nombre d'écrans est établi en fonction du marché desservi. En outre, le nombre de places varie d'une salle à l'autre dans un même cinéma, ce qui permet à la société en commandite de maximiser les recettes en présentant des films dans des salles plus petites ou plus grandes en fonction de la variation des assistances. La société en commandite est également en mesure d'utiliser efficacement ses ressources grâce à la répartition des heures des représentations et au partage des guichets, des comptoirs alimentaires, du matériel de projection et du hall d'entrée, ce qui lui permet d'accroître ses marges d'exploitation. Environ 64 % des écrans de la société en commandite sont en exploitation depuis huit ans ou moins, environ 66 % de ses salles sont dotées de fauteuils disposés en gradins et environ 86 % de ses salles sont équipées de matériel de sonorisation numérique. Le tableau suivant présente l'emplacement des écrans et des cinémas exploités par la société en commandite.

	Cinéma Cineplex Odeon		Cinéma Galaxy	
	Écrans	Cinéma	Écrans	Cinéma
Alberta	99	9	30	3
Colombie-Britannique	53	7	8	1
Manitoba	8	1	—	—
Ontario	265	28	99	12
Québec	136	15	34	4
Saskatchewan	21	3	22	3
Total	582	63	193	23

Grâce au rendement financier stable de la société en commandite, le Fonds a été en mesure de verser des distributions en espèces régulières de 1,15 \$ par part par année et de générer un rendement global de 78 %, qui tient compte de la plus-value en capital découlant de la hausse du cours des parts, et ce, de la clôture de son premier appel public à l'épargne le 26 novembre 2003 jusqu'au 30 juin 2005, comme l'indique le graphique suivant.

Rendement relatif global



Faits récents

Le 29 juin 2005, la société en commandite a signé une lettre d'intention visant la vente, au Fonds de placement immobilier RioCan, d'intérêts immobiliers dans quatre cinémas (dont deux sont des cinémas Famous Players) en contrepartie de la somme de 67 millions de dollars (l'« opération conclue avec RioCan »). L'opération est assujettie à la réalisation de l'acquisition, au contrôle préalable effectué par le Fonds de placement immobilier RioCan, à la réception de l'approbation du comité des investissements ainsi qu'au droit de la société en commandite d'obtenir des évaluations des immeubles. La société en commandite a l'intention de conclure, avec le Fonds de placement immobilier RioCan, des conventions de location visant ces immeubles, selon les conditions du marché, et elle continuera d'exploiter les cinémas situés dans chacun de ces immeubles. Le produit tiré de la vente sera affecté au financement d'une partie du prix d'achat dans le cadre de l'acquisition si la vente est réalisée avant l'acquisition, ou au remboursement de la dette si la vente est réalisée après la clôture de l'acquisition.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE FAMOUS PLAYERS

Aperçu

Famous Players est l'un des principaux exploitants de cinémas en Amérique du Nord, et le premier au Canada en fonction des recettes au guichet. Fondée en 1919, Famous Players, dont le siège social est à Toronto, exploite actuellement un réseau de 785 écrans répartis dans 80 cinémas situés dans six provinces canadiennes (y compris cinq cinémas Alliance Atlantis), dont bon nombre des cinémas ayant les recettes au guichet brutes les plus élevées au Canada, principalement dans des marchés métropolitains importants. En 2004, selon des données sur les recettes au guichet fournies par AC Nielsen EDI, la part des recettes au guichet générées par Famous Players au Canada s'établissait à 43 %, et Famous Players était le premier exploitant de cinémas à Toronto, à Ottawa, à Calgary, à Vancouver et à Winnipeg. Sept des dix cinémas ayant généré les recettes au guichet brutes les plus élevées au Canada en 2004 étaient exploitées par Famous Players sous les marques SilverCity/StarCité et Paramount. Pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005, le total des produits et le BAIIA rajusté de Famous Players se sont établis respectivement à 506,8 millions de dollars et 45,7 millions de dollars.

Grâce à sa position de chef de file sur le marché et à son réseau de haute qualité, Famous Players a été en mesure de générer des résultats stables et d'accroître grandement l'efficacité de son exploitation. En outre, les succès de Famous Players en matière de présentation de messages publicitaires sur les écrans, de comptoirs alimentaires novateurs et de développement sélectif de nouveaux cinémas ont été et devraient continuer à être des facteurs clés en ce qui a trait à sa croissance.

Outre ses cinémas, Famous Players détient des participations dans les coentreprises suivantes, soit une participation de 51 % dans Famous Players Media Inc. (« FP Media ») (détenue à hauteur de 49 % par Famous Characters Inc.) et une participation de 49 % dans Alliance Atlantis Cinemas (détenue à hauteur de 51 % par Motion Picture Distribution Limited Partnership). FP Media fournit des programmes médiatiques de pointe, dont des messages publicitaires numériques diffusés sur les écrans. Alliance Atlantis Cinemas est une coentreprise qui exploite actuellement cinq cinémas comptant 23 écrans. En outre, Famous Players a créé une coentreprise aux termes d'une convention de coentreprise conclue avec IMAX^{MD} Corporation.

Les états financiers cumulés de Famous Players pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 figurent ailleurs dans le présent prospectus. Étant donné que Famous Players est une société fermée, jusqu'à la clôture de l'acquisition, les états financiers et les renseignements concernant la rémunération à base d'actions sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables aux sociétés fermées.

Réseau de cinémas

Bon nombre de cinémas Famous Players sont situés dans des marchés métropolitains canadiens importants, à des emplacements bien en vue et très achalandés. En plus de cinémas traditionnels, Famous Players exploite un réseau de cinémas de marque très courus. Le récent programme d'expansion de Famous Players a mené au lancement des marques Coliseum/Colisée, Colossus, Paramount et SilverCity/StarCité, et à l'ouverture de neuf écrans IMAX^{MD}. Chacune de ces marques a une architecture unique et offre une expérience distinctive. Environ

72 % des écrans de Famous Players sont en exploitation depuis huit ans ou moins, environ 70 % de ses salles sont dotées de fauteuils disposés en gradins et environ 99 % de ses salles sont équipées de matériel de sonorisation numérique. Les comptoirs alimentaires des cinémas de marque génèrent des produits par client supérieurs à ceux des cinémas traditionnels.

Les tableaux suivants présentent la répartition des écrans et des cinémas actuellement exploités par Famous Players, y compris cinq cinémas Alliance Atlantis.

<u>Portefeuille de cinémas</u>	<u>Emplacements</u>	<u>Écrans</u>	<u>Nombre moyen d'écrans par emplacement</u>
Coliseum/Colisée	5	59	12
Colossus	3	56	19
Paramount	4	53	13
SilverCity/StarCité	29	378	13
Nombre total de cinémas de marque/de nouvelle génération	41	546	13
Traditionnels (y compris Alliance Atlantis)	39	239	6
Total du portefeuille de cinémas	80	785	10

	<u>Cinémas</u>	<u>Écrans</u>
Alberta	9	86
Colombie-Britannique	20	178
Manitoba	4	32
Ontario	35	350
Québec	11	135
Saskatchewan	1	4
Total	80	785

Cinémas de marque

Chacun des modèles de cinéma de marque a une architecture unique et offre une expérience distinctive. Famous Players exploite cinq cinémas Coliseum/Colisée comptant 59 écrans, y compris un écran IMAX^{MD} au Coliseum de Mississauga. Ces cinémas sont âgés en moyenne de 6,8 ans. La direction est d'avis que les cinémas Coliseum ont été les premiers cinémas circulaires au monde; ces cinémas comportent également d'autres attraits, comme un centre de jeux interactifs TechTown. Famous Players exploite trois cinémas Colossus comptant 56 écrans, qui sont âgés en moyenne de 5,7 ans. Deux cinémas Colossus comptent un écran IMAX^{MD}. Les cinémas Paramount, principale marque des cinémas urbains de Famous Players, sont situés au cœur de certaines des principales villes canadiennes. Famous Players exploite actuellement quatre cinémas Paramount, situés à Toronto, à Calgary, à Vancouver et à Montréal. Ces quatre cinémas comptent 53 écrans dont trois sont dotés d'un écran IMAX^{MD}. Ces cinémas sont âgés en moyenne de 4,1 ans. Les cinémas SilverCity/StarCité comptent parmi les cinémas les plus courus du portefeuille de Famous Players. Famous Players exploite actuellement 29 cinémas et 378 écrans sous la bannière SilverCity/StarCité, qui sont âgés en moyenne de 6,3 ans. Trois cinémas SilverCity/StarCité, soit à Brampton, à Edmonton et à Richmond, comptent des écrans IMAX^{MD}.

La société en commandite aura le droit de continuer d'exploiter des cinémas sous la bannière Paramount pendant une période d'au plus neuf mois à compter de la clôture de l'acquisition, période pendant laquelle la société en commandite entend vendre les droits relatifs à la dénomination des cinémas et doter ces derniers d'une nouvelle marque.

Cinémas traditionnels

Les cinémas traditionnels, ou autres que de marque, offrent une ambiance plus décontractée. Ces cinémas, généralement plus petits que les cinémas de marque, comptent en moyenne environ six écrans et sont âgés en moyenne de 14,9 ans.

Alliance Atlantis

Alliance Atlantis est un réseau de cinémas canadien fondé en 1999. Alliance Atlantis, qui compte des établissements à Toronto, à Vancouver et à Victoria, est propriétaire de certains des cinémas de répertoire les plus courus en Amérique du Nord. Alliance Atlantis exploite cinq cinémas comptant 23 écrans. Alliance Atlantis, coentrepreneur de Famous Players, est chargée de l'exploitation des cinémas Alliance Atlantis et était le plus important distributeur de films au Canada en 2003 et 2004.

Baux

Famous Players est propriétaire de 10 cinémas, en loue 65 de manière indépendante et en loue 5 avec des coentrepreneurs. En règle générale, Famous Players loue les cinémas aux termes de baux à long terme, habituellement d'une durée initiale de 15 à 25 ans (prévoyant généralement des hausses de loyer tous les cinq ans) qui comportent diverses options de renouvellement (habituellement à des intervalles de 5 ans), et, dans certains cas, des droits de résiliation. Les baux de 11 cinémas arrivent à échéance au cours des cinq prochaines années (8 de ces baux comportent des options de renouvellement). Les baux des cinémas de Famous Players prévoient généralement un loyer minimal. En outre, un certain nombre de baux prévoient le versement d'un loyer basé sur un pourcentage des produits d'exploitation lorsque ceux-ci ont atteint un seuil déterminé.

Distributeurs de films

Étant donné que le succès d'une nouveauté dépend en grande partie de l'accès à des marchés importants et influents au cours des premières semaines suivant sa sortie, Famous Players est en mesure d'obtenir une gamme de films de qualité supérieure pour l'ensemble de son portefeuille et de gérer efficacement le coût des films. Famous Players a tiré parti de son rendement solide afin de diversifier ses distributeurs de films de manière à maximiser les recettes au guichet. Selon A.C. Nielsen EDI, au cours de l'exercice 2004, aucun distributeur de film n'a représenté plus de 16 % des recettes au guichet de Famous Players. Famous Players se doit de maintenir des relations cordiales avec ces fournisseurs, étant donné que celles-ci ont une incidence sur sa capacité d'obtenir des licences pour les primeurs ou de négocier ces licences selon des modalités favorables.

Exploitation

Entrées

Les recettes au guichet constituent la principale source de revenus de Famous Players, ayant représenté environ 65 % du total des produits en 2004. Famous Players reste déterminée à diversifier ses sources de revenus. Depuis 2002, Famous Players a accru ses produits provenant d'autres sources que les recettes au guichet, lesquels sont passés de 33 % du total des produits en 2001 à 35 % du total des produits en 2004.

Comptoirs alimentaires

Les ventes des comptoirs alimentaires ont représenté 27 % des produits de Famous Players au cours de l'année 2004. La marge brute des comptoirs alimentaires des Famous Players s'est établie à 82 % en 2004. L'augmentation des produits des comptoirs alimentaires et de leurs produits par visite de client sont des composantes importantes de la stratégie de croissance de Famous Players. Par exemple, Famous Players a été le premier exploitant au Canada à compter des comptoirs alimentaires de marque, et offre actuellement, dans certains cinémas, les produits de Pizza Hut Express, Burger King, New York Fries, Taco Bell Express, Wetzel's Pretzels, Starbucks, Baskin Robbins et Surf City. Ces comptoirs alimentaires de marque sont situés principalement dans les cinémas Famous Players les plus récents.

En outre, Famous Players a récemment instauré des mesures visant à accroître les produits des comptoirs alimentaires. Ces mesures incluent l'installation récente de rayonnages ouverts qui favorisent les achats impulsifs et l'élargissement de la gamme de friandises.

Activités médiatiques

Les activités médiatiques ont représenté 5 % du total des produits et 36 % du BAIIA rajusté de Famous Players au cours de l'année 2004. Famous Players offre aux annonceurs un important auditoire captif qui

présente des caractéristiques démographiques attrayantes. Les cinémas Famous Players comptent plus de 40 millions de visiteurs par année et affichent l'assistance par écran la plus élevée au Canada.

Par l'intermédiaire de sa participation dans FP Media, Famous Players vend de la publicité sous les formes suivantes : vidéos animés et bandes-annonces numériques présentés sur les écrans, diapositives présentées sur les écrans, murales, affiches et écrans installés à proximité des comptoirs alimentaires. Les ventes de FP Media sont une composante clé de la stratégie de Famous Players visant à diversifier ses sources de revenus, à tirer parti de son modèle d'exploitation à coûts fixes et à accroître la rentabilité par client.

Jeux

Les centres de jeux interactifs TechTown installés dans certains cinémas Famous Players offrent des jeux récents et populaires, qui font l'objet d'une rotation à l'intérieur du réseau Famous Players. Ces jeux appartiennent à des tiers fournisseurs, qui versent un pourcentage du total des ventes à Famous Players.

Employés

Au 31 décembre 2004, Famous Players comptait environ 621 employés salariés au Canada. En outre, chacun des cinémas Famous Players compte des employés à salaire horaire. Au 31 décembre 2004, 179 employés à salaire horaire étaient représentés par des syndicats aux termes de conventions collectives.

Marques de commerce

L'acquisition inclut les marques de commerce Coliseum/Colisée, Colossus, SilverCity/StarCité et Famous Players. La direction estime que ces marques de commerce bénéficient d'une grande notoriété. La société en commandite aura le droit de continuer d'exploiter des cinémas sous la bannière Paramount pendant une période d'au plus neuf mois à compter de la clôture de l'acquisition, période pendant laquelle elle entend vendre les droits relatifs à la dénomination des cinémas Paramount et doter ces derniers d'une nouvelle marque.

L'ACQUISITION

Le 10 juin 2005, Cineplex Galaxy LP, Viacom Canada et Viacom ont conclu la convention d'achat, aux termes de laquelle Cineplex Galaxy LP a convenu de faire l'acquisition de la société en commandite FP et de son commandité, Famous Players Co., qui, ensemble, détiendront la quasi-totalité des actifs et exerceront les activités actuellement détenus et exercées par la division Famous Players de Viacom Canada, moyennant une contrepartie totale de 500 millions de dollars, constituée d'environ 464 millions de dollars en espèces et de la prise en charge d'obligations aux termes de contrats de location-acquisition d'environ 36 millions de dollars. Le Fonds, par l'intermédiaire de membres du même groupe que lui, entend régler la tranche en espèces du prix d'achat au moyen du produit net du placement et d'une somme d'environ 200 millions de dollars prélevée sur les nouvelles facilités de crédit et sur le produit de l'opération conclue avec RioCan. La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu vers le 21 juillet 2005. Voir la rubrique « L'acquisition — Convention d'achat ».

Justification de l'acquisition

La direction et les fiduciaires considèrent que l'acquisition s'inscrit dans l'objectif du Fonds consistant à maintenir et à accroître l'encaisse distribuable pour les raisons exposées ci-dessous.

Premier exploitant de cinémas au Canada

À la suite de l'acquisition, la société en commandite sera le premier exploitant de cinémas au Canada. La direction prévoit que, à la suite de l'acquisition et des dessaisissements, la société en commandite sera le propriétaire et l'exploitant de 132 cinémas comptant 1 278 écrans répartis dans six provinces canadiennes. Compte tenu de l'acquisition et des dessaisissements, la société en commandite aurait généré des produits, un BAIIA rajusté et une perte nette pro forma d'environ 751,9 millions de dollars, 100,8 millions de dollars et 22,0 millions de dollars, respectivement, au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, et de 740,0 millions de dollars, 101,4 millions de dollars et 6,0 millions de dollars, respectivement, pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005. Voir la rubrique « Présentation des principales données financières ».

Les cinémas acquis dans le cadre de l'acquisition et à la suite des dessaisissements feront de la société en commandite le plus important exploitant de cinémas au Canada et le quatrième exploitant de cinémas en importance en Amérique du Nord en fonction des recettes au guichet, avec une présence dans des marchés clés à la grandeur du pays. Le tableau suivant présente la répartition des cinémas et des écrans qui seront exploités par la société en commandite, y compris les cinémas de marque Alliance Atlantis, à la suite de l'acquisition et des dessaisissements.

Type de cinéma	Cinémas	Écrans	Nombre moyen d'écrans par cinéma
Cineplex Galaxy	73	672	9,2
Famous Players	59	606	10,3
Total	132	1 278	9,7

Augmentation immédiate de l'encaisse distribuable par part

La direction est d'avis que l'acquisition entraînera une augmentation immédiate de 5 % (4 % après dilution) de l'encaisse distribuable par part du Fonds, sur une base combinée pro forma pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005, abstraction faite des synergies qui devraient découler de l'acquisition. Voir la rubrique « Présentation des principales données financières — Sommaire de la trésorerie distribuable par le Fonds ».

Activités complémentaires qui se traduiront par des économies

La direction est d'avis que la société en commandite bénéficiera d'économies potentielles et d'autres synergies grâce à l'intégration de ses activités et des activités de Famous Players. Plus précisément, la direction prévoit réaliser des économies en réduisant les frais généraux et d'administration globaux, en améliorant la gestion des coûts liés à la chaîne d'approvisionnement et en augmentant l'efficacité de l'exploitation. La direction prévoit que ces synergies généreront des économies annuelles d'environ 20 millions de dollars une fois que les activités de Famous Players et de Cineplex Galaxy LP auront été pleinement intégrées, ce qui devrait se produire dans les douze mois suivant la clôture de l'acquisition. La direction estime que l'acquisition, y compris ces synergies, compte tenu des dessaisissements, aurait entraîné une hausse d'environ 30 % de l'encaisse distribuable par part du Fonds, sur une base pro forma, pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005.

Occasions d'accroître l'encaisse distribuable grâce à la hausse des produits

De l'avis de la direction, à la suite de l'acquisition, il existera de très bonnes occasions d'accroître les produits et l'encaisse distribuable par part. Par exemple, la publicité dans les cinémas au Canada est récente et elle représente une occasion de croissance considérable pour la société en commandite. La direction estime que le réseau de cinémas plus vaste découlant de l'acquisition entraînera une augmentation de la demande des annonceurs, qui pourront rejoindre une plus grande audience, les entrées pouvant atteindre jusqu'à 70 millions annuellement à l'échelle nationale. La direction considère que la hausse de la demande des annonceurs et le partage des meilleures pratiques entre la société en commandite et Famous Players entraîneront une augmentation des recettes publicitaires et de l'encaisse distribuable par part. Les autres occasions d'accroissement des produits incluent la vente des droits relatifs au nom de certains cinémas et de certaines salles, la hausse des produits tirés des jeux et l'exploitation des programmes de fidélisation de la société en commandite. En outre, l'acquisition permettra aux deux sociétés de partager leurs compétences essentielles. Ces améliorations devraient générer des produits et des marges combinés supérieurs à ceux que les sociétés auraient pu générer en poursuivant leurs activités séparément.

Acquisition de cinémas de haute qualité dans des marchés métropolitains

Famous Players exploite un réseau de cinémas modernes qui offrent à leurs clients une expérience cinématographique à la fine pointe. Famous Players a lancé plusieurs formats de cinémas de marque très courus, dont les cinémas Coliseum/Colisée, Colossus, Paramount et SilverCity/StarCité. Bon nombre de ces cinémas sont situés dans des marchés métropolitains importants, à des emplacements bien en vue et très achalandés, et

comptent parmi les cinémas qui génèrent les recettes au guichet les plus élevées en Amérique du Nord au cours de la première fin de semaine de présentation des superproductions. L'acquisition des cinémas Famous Players permettra de diversifier davantage les sources de revenus de la société en commandite, aussi bien en fonction des marchés que des caractéristiques démographiques. De même, les produits des comptoirs alimentaires et les recettes accessoires par client des cinémas de marque Famous Players, comme ceux des cinémas de la société en commandite, sont généralement plus élevés que ceux des cinémas traditionnels.

Équipe de direction de qualité supérieure

La société en commandite devrait bénéficier du regroupement des équipes de direction de Cineplex Galaxy et de Famous Players, qui possèdent toutes deux une grande expérience du secteur et qui ont fait leurs preuves en assurant la gestion et la croissance des deux principaux exploitants de cinémas au Canada. En outre, les deux équipes ont des antécédents probants en matière d'intégration d'entreprises acquises, ce qui constituera un avantage appréciable qui facilitera l'intégration des entreprises et la réalisation des synergies prévues par la société en commandite. La société en commandite entend regrouper les membres les plus compétents des deux équipes afin de former une équipe de direction de qualité supérieure.

L'entreprise issue du regroupement

Après l'acquisition et les dessaisissements, la société en commandite regroupera les activités qu'elle-même et que Famous Players exercent actuellement, notamment des marques de premier plan dans le secteur canadien de l'exploitation de cinémas. La direction prévoit actuellement que, après l'acquisition, elle continuera d'exploiter des cinémas Famous Players sous les marques Coliseum/Colisée, Colossus et SilverCity/StarCité, en plus de ses cinémas Cineplex Odeon et Galaxy. Certains cinémas pourraient changer de marque, selon leur emplacement. Les cinémas exploités sous les marques Cineplex Odeon, Coliseum/Colisée, Colossus et SilverCity/StarCité seront généralement situés dans des marchés métropolitains, habituellement à des endroits bien en vue et très achalandés. Les cinémas exploités sous la marque Galaxy sont des centres de divertissement de choix dans les collectivités de taille moyenne où il n'y a généralement pas d'autres complexes multisalles modernes. Parmi les 1 001 écrans de la société en commandite qui se trouvent dans de grands centres métropolitains, 80 % devraient être situés dans des zones où les films ne font l'objet d'aucune restriction après l'acquisition et les dessaisissements, ce qui permettra à la société en commandite de choisir parmi tous les films lancés.

Le tableau suivant présente l'emplacement des cinémas qui seront exploités par la société en commandite après l'acquisition et les dessaisissements.

	<u>Cinéma Cineplex Galaxy</u>	<u>Cinéma Famous Players</u>	<u>Cinéma issu du regroupement</u>
Alberta	10	4	14
Colombie-Britannique	6	15	21
Manitoba	—	4	4
Ontario	35	24	59
Québec	16	7	23
Saskatchewan	6	—	6
Total	<u>73</u>	<u>54</u>	<u>127</u>

En outre, la société en commandite et Famous Players se sont engagées à ouvrir six nouveaux cinémas au cours des 18 prochains mois, comme l'indique le tableau suivant. Il est prévu que les coûts de construction de ces

nouveaux cinémas seront financés au moyen de la facilité de développement de la société en commandite. Voir la rubrique « L'acquisition — Nouvelle facilité de crédit ».

	<u>Type de cinéma</u>	<u>Nombre d'écrans</u>
Milton (Ontario)	Galaxy	8
Aurora (Ontario)	Cineplex Odeon	10
Oakville (Ontario)	Cineplex Odeon	12
Barrhaven (Ontario)	Cineplex Odeon	7
Brockville (Ontario)	Galaxy	6
Saskatoon (Saskatchewan)	Famous Players	12

Pour obtenir d'autres détails concernant les activités de la société en commandite et de Famous Players, voir la rubrique « Activités de la société en commandite » figurant aux pages 7 à 15 de la notice annuelle qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié et la rubrique « Description des activités de Famous Players ».

Structure de l'acquisition

Avant la clôture de l'acquisition, l'entreprise de Famous Players sera restructurée de la manière décrite ci-dessous :

- Famous Players Co., filiale en propriété exclusive de Viacom Canada, et Viacom Canada ont créé la société en commandite FP, dont Famous Players Co. est le commandité et Viacom Canada, le premier commanditaire. La convention de société en commandite modifiée et mise à jour de la société en commandite FP prévoira que tout revenu gagné ou toute perte subie pendant la période allant de l'apport par Viacom Canada de la quasi-totalité des actifs relatifs à l'entreprise de Famous Players et des actions de certaines filiales de Viacom Canada à la société en commandite FP à la clôture de l'acquisition sera attribué à Viacom Canada à la fin de cette période.
- Aux termes d'une convention de cession d'actifs, Viacom Canada cédera à la société en commandite FP et à son commandité, Famous Players Co., la totalité ou la quasi-totalité de l'actif de son entreprise d'exploitation de cinémas qu'exploite sa division Famous Players, y compris les actions des filiales de Viacom Canada, en contrepartie de l'émission de participations supplémentaires dans la société en commandite FP et de la prise en charge, par cette dernière de la totalité ou de la quasi-totalité des obligations relatives aux activités d'exploitation de cinémas de la division Famous Players de Viacom Canada et de ses participations dans des coentreprises, la société en commandite FP ne devant cependant prendre en charge aucune obligation envers des apparentés autres que des apparentés relatifs uniquement à des droits de distribution de films sans lien de dépendance.

L'acquisition et le financement connexe se dérouleront de la manière décrite ci-dessous :

- Le Fonds émettra dans le public (i) 6 835 000 reçus de souscription, ce qui permettra de réunir 110 043 500 \$ et (ii) les débentures, ce qui permettra de réunir 105 000 000 \$.
- À la clôture de l'acquisition, les reçus de souscription seront échangés contre des parts.
- Le Fonds affectera le produit du placement des reçus de souscription à l'acquisition de parts de la Fiducie supplémentaires et d'un capital global de 100 139 585 \$ de billets de la Fiducie.
- Le Fonds affectera le produit du placement des débentures à l'achat d'un billet remboursable à vue à 6,01 % de la Fiducie.
- La Fiducie souscrira 6 835 000 parts de catégorie A de société en commandite et 5 600 000 parts de catégorie C de société en commandite de Cineplex Galaxy LP. La convention de société en commandite de Cineplex Galaxy LP sera modifiée pour permettre la création des parts de catégorie C de société en commandite. Les parts de catégorie C de société en commandite donneront droit à une distribution le jour ouvrable précédant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Cette distribution sera effectuée en priorité par rapport aux distributions sur les parts de catégorie A de société en commandite et les

parts de catégorie B de société en commandite et correspondra à l'intérêt payable sur les débetures, plus un léger écart. Le droit aux distributions sur les parts de catégorie C de société en commandite sera automatiquement rajusté à la conversion d'une débenture en parts, de manière à ce que les porteurs de parts de catégorie C de société en commandite reçoivent (i) des distributions semblables à celles qui seront effectuées sur le nombre correspondant de parts de catégorie A de société en commandite après la conversion et (ii) la distribution prioritaire, dans la mesure où les débetures ne sont pas converties. Les parts de catégorie C de société en commandite donneront droit à une distribution en espèces prioritaire qui correspond à la somme en espèces que le Fonds aura versée à l'égard des remboursements du capital à l'échéance des débetures ainsi que des remboursements par anticipation ou des rachats de débetures le jour ouvrable précédant ce paiement. En outre, les parts de catégorie C de société en commandite peuvent être rachetées au gré de l'émetteur afin de procurer au Fonds les fonds nécessaires au remboursement à l'échéance ou par anticipation ou au rachat de débetures.

- Cineplex Galaxy LP prélèvera sur la nouvelle facilité de crédit les sommes nécessaires pour mener à terme l'acquisition, qui devraient s'élever à environ 200 millions de dollars.
- Cineplex Galaxy LP affectera les sommes en espèces reçues dans le cadre de l'émission de parts de société en commandite à la Fiducie, la nouvelle facilité de crédit et le produit tiré de l'opération conclue avec RioCan à l'achat de la société en commandite FP, sous réserve de rajustements à la clôture.

Convention d'achat

Le texte qui suit est un résumé des modalités importantes de la convention d'achat. Il doit être lu à la lumière du texte intégral des dispositions de cette convention, qui contient un énoncé complet de ces modalités. Voir la rubrique « Contrats importants ».

Prix d'achat et actifs achetés

Cineplex Galaxy LP, Viacom et Viacom Canada ont conclu la convention d'achat datée du 10 juin 2005, aux termes de laquelle Cineplex Galaxy LP s'est engagée à acquérir la société en commandite FP et son commandité, Famous Players Co., pour une contrepartie totale de 500 millions de dollars constituée d'une somme en espèces d'environ 464 millions de dollars et de la prise en charge d'obligations découlant de contrats de location-acquisition d'une valeur d'environ 36 millions de dollars. Aux termes des dispositions de la convention d'achat, Cineplex Galaxy LP a déposé 17 500 000 \$ dans un compte d'entiercement auprès des conseillers juridiques de Viacom Canada le 13 juin 2005. Si l'acquisition est menée à terme, cette somme sera portée en réduction de la contrepartie en espèces payable à Viacom Canada. Si Viacom résilie la convention d'achat en raison d'un manquement à une déclaration, à une garantie, à un engagement ou à une entente de Cineplex Galaxy LP ou parce que Cineplex Galaxy LP n'a pas rempli certaines conditions qu'elle devait remplir au plus tard à la clôture de l'acquisition, le dépôt deviendra la propriété de Viacom Canada. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu pour quelque autre motif que ce soit, la somme en dépôt sera remise à Cineplex Galaxy LP.

La convention d'achat prévoit que les flux nets de trésorerie de Famous Players pour la période allant du 29 avril 2005 inclusivement à la clôture de l'acquisition reviendront à la société en commandite, le total de ces flux de trésorerie nets devant être porté en réduction du prix d'achat puis rajouté à l'encaisse de la société en commandite FP à la clôture.

En outre, la convention d'achat prévoit que, si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu au plus tard à une date déterminée, le prix d'achat de 500 millions de dollars augmentera quotidiennement à un taux annuel de 10 % à partir de cette date, jusqu'à la date de clôture de l'acquisition exclusivement. La société en commandite pourrait choisir de faire des prélèvements sur son crédit-relais pour réaliser l'acquisition avant la date stipulée. Voir la rubrique « — Nouvelle facilité de crédit ».

Le Fonds, par l'intermédiaire des membres du même groupe que celui-ci, a l'intention de régler la partie en espèces du prix d'achat au moyen du produit net du placement et de prélèvements supplémentaires d'environ 200 millions de dollars sur la nouvelle facilité de crédit et sur le produit tiré de l'opération conclue avec RioCan.

Déclarations et garanties

La convention d'achat renferme des déclarations et des garanties d'usage pour une opération de cette nature, notamment en ce qui concerne Viacom, la constitution et le pouvoir d'une société, les filiales, la structure du capital, le titre de propriété des valeurs mobilières, la validation et la force exécutoire d'une convention d'achat, l'absence de conflit, les approbations des organismes de réglementation, les états financiers, l'absence de modification et d'opérations inhabituelles, le titre de propriété d'actifs, le respect des lois, la technologie, l'immobilier, les baux, l'environnement, l'emploi, les renseignements personnels, l'assurance, les contrats importants, les litiges, la fiscalité et d'autres questions touchant Famous Players. Les déclarations et garanties de Viacom demeureront valides pendant une période de un an après la clôture de l'acquisition, à l'exception des déclarations et des garanties ayant trait à la fiscalité, qui demeureront valides pendant 60 jours après l'expiration de la cotisation, de la nouvelle cotisation et de la période d'appel applicables à l'égard d'une période d'appel d'imposition donnée se terminant au plus tard à la date à laquelle a lieu la clôture de l'acquisition, ainsi que des déclarations et des garanties ayant trait à la constitution et au pouvoir d'une société, aux filiales, à la structure du capital ainsi qu'à la validation et à la force exécutoire d'une convention d'achat, qui demeureront valides pendant une période indéterminée.

Engagements

Les parties à la convention d'achat ont pris des engagements habituels concernant la clôture de l'acquisition et des questions connexes. Plus particulièrement, Viacom a convenu que, jusqu'à la clôture de l'acquisition, les activités de Famous Players seront exercées dans le cours normal. Viacom, Viacom Canada et Cineplex Galaxy LP ont également convenu de déployer tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour assurer le respect des conditions de clôture de l'acquisition (voir ci-dessous la rubrique « — Conditions de clôture »).

En outre, la convention d'achat prévoit que si, à un moment quelconque pendant la période de deux ans qui suit la clôture de l'acquisition, Viacom, Viacom Canada ou l'une des filiales en propriété exclusive de Viacom acquiert directement ou indirectement le contrôle d'une personne acquise qui exploite des salles de cinéma au Canada, Viacom Canada n'autorisera pas cette personne à acquérir ou à ouvrir d'autres salles de cinéma au Canada avant le deuxième anniversaire de la date de clôture de l'acquisition (et verra à ce que Viacom ou cette filiale ne l'y autorisent pas non plus).

Indemnisation

Viacom a convenu d'indemniser Cineplex Galaxy LP et cette dernière a convenu d'indemniser et d'exonérer Viacom et Viacom Canada à l'égard des demandes d'indemnisation ou des pertes ayant trait notamment : (i) au non-respect ou à la violation d'un engagement ou d'une convention et (ii) à une information fautive ou trompeuse ou à la violation d'une déclaration ou d'une garantie contenue dans la convention d'achat. En outre, Cineplex Galaxy LP s'est engagée à indemniser Viacom et Viacom Canada en ce qui concerne (i) les demandes d'indemnisation découlant de l'omission de la société en commandite FP, à compter de la date de clôture de l'acquisition, de s'acquitter de ses obligations, de respecter les conditions ou de se conformer aux modalités prévues dans des contrats qui lui sont cédés par la division Famous Players, (ii) les questions relatives à l'exploitation de Famous Players ou découlant de l'exploitation de Famous Players après la date de clôture de l'acquisition (y compris les demandes d'indemnisation touchant l'emploi), (iii) les demandes d'indemnisation relatives à l'omission d'un locataire aux termes du bail d'un immeuble cédé dans le cadre de l'acquisition et après l'acquisition de s'acquitter de ses obligations, de respecter les conditions ou de se conformer aux modalités prévues dans le bail en question après la date de clôture de l'acquisition, inclusivement, ou découlant de cette omission, tels que ces baux peuvent être prolongés, reconduits, modifiés, cédés, vendus ou autrement aliénés et (iv) les demandes d'indemnisation découlant de certaines lettres de crédit émises par Viacom ou les membres du même groupe que celle-ci dans le cadre de l'entreprise de Famous Players en raison de faits survenus après la date de clôture de l'acquisition. Viacom s'est engagée à indemniser Cineplex Galaxy LP dans le cas (i) de certaines demandes d'indemnisation ayant trait à des cartes-primés de Famous Players et (ii) de certains droits de mutation. Viacom n'est pas tenue de verser l'indemnité en cas de violation des engagements, des déclarations et des garanties si le montant total des demandes d'indemnisation ne dépasse pas 3 millions de dollars, et toutes les demandes d'indemnisation présentées par Cineplex Galaxy LP aux termes de la convention d'achat sont assujetties à une limite globale équivalant à 50 % du prix d'achat global, sauf la responsabilité relative à la

déclaration de Viacom ayant trait à son droit et à sa capacité de vendre la société en commandite FP et son commandité, Famous Players Co., qui est assujettie à une limite équivalant à 100 % du prix d'achat. En outre, parallèlement à la signature de la convention d'achat, Cineplex Galaxy LP s'est engagée à indemniser Viacom Canada en ce qui concerne certaines questions fiscales relatives à l'acquisition.

Conditions de clôture

L'obligation qui incombe aux parties de réaliser l'acquisition est assujettie à des conditions de clôture habituelles, notamment, les conditions suivantes : (i) les déclarations et les garanties des parties dans la convention d'achat doivent être véridiques à tous égards importants à la clôture et les parties doivent respecter, à tous égards importants, toutes les obligations qui leur incombent aux termes de la convention d'achat; (ii) aucune poursuite ne doit empêcher la clôture de l'acquisition; (iii) la réorganisation avant clôture touchant la société en commandite FP doit être terminée; (iv) tous les consentements et toutes les approbations d'organismes de réglementation nécessaires à la clôture de l'acquisition doivent avoir été obtenus; (v) tous les documents de clôture habituels doivent être reçus; (vi) les administrateurs des filiales de Famous Players doivent avoir remis leur démission et (vii) Viacom et des membres du même groupe qu'elle doivent avoir reçu de Cineplex Galaxy LP la preuve de certaines lettres de crédit de remplacement.

Résiliation de la convention d'achat

La convention d'achat peut être résiliée avant la clôture de l'acquisition et, le cas échéant, chaque partie sera libérée de ses obligations aux termes de cette convention, (i) par Cineplex Galaxy LP en cas de violation, par Viacom Canada ou Viacom, d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement ou d'une convention, ou si une déclaration ou une garantie de Viacom Canada ou Viacom devient inexacte et a pour conséquence que les conditions énoncées dans la convention d'achat ne seraient pas remplies, à moins qu'il ne puisse être remédié à la violation ou que l'inexactitude ne puisse être corrigée avant la clôture de l'acquisition et que, après la réception d'un avis en ce sens, la partie en défaut n'agisse de bonne foi en vue de remédier à cette violation ou de corriger cette inexactitude dans les plus brefs délais, (ii) par Viacom si Cineplex Galaxy LP viole une déclaration, une garantie, un engagement ou une convention, ou si une déclaration ou une garantie de Cineplex Galaxy LP devient inexacte et a pour conséquence que les conditions énoncées dans la convention d'achat ne seraient pas remplies, à moins qu'il ne puisse être remédié à la violation ou que l'inexactitude ne puisse être corrigée avant la clôture de l'acquisition et que, après la réception d'un avis en ce sens, la partie en défaut n'agisse de bonne foi en vue de remédier à cette violation ou de corriger cette inexactitude dans les plus brefs délais, (iii) par consentement mutuel de Cineplex Galaxy LP, Viacom et Viacom Canada ou (iv) par Cineplex Galaxy LP, Viacom ou Viacom Canada si l'acquisition n'a pas lieu dans les 180 jours suivant le 10 juin 2005 (ou un autre moment dont peuvent convenir les parties).

Nouvelle facilité de crédit

À la clôture de l'acquisition, la société en commandite, à titre d'emprunteur, conclura avec un syndicat de prêteurs une convention de crédit (la « nouvelle convention de crédit ») aux termes de laquelle les prêteurs mettront à sa disposition : (i) une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang prorogeable de 50 millions de dollars et d'une durée de 364 jours, (ii) une facilité de crédit à terme non renouvelable garantie de premier rang de 315 millions de dollars et d'une durée de 4 ans, (iii) une facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang de 60 millions de dollars et d'une durée de 4 ans et (iv) un crédit-relais éventuel non renouvelable de premier rang de 300 millions de dollars garanti par une charge de deuxième rang (collectivement, la « nouvelle facilité de crédit »).

La nouvelle facilité de crédit remplacera les facilités de crédit existantes. L'encours des facilités de crédit existantes était de 141 millions de dollars en date du 30 juin 2005.

On s'attend à ce qu'une somme d'environ 340 millions de dollars soit prélevée sur la nouvelle facilité de crédit à la clôture de l'acquisition, en supposant la réalisation de l'opération conclue avec RioCan au plus tard à la clôture de l'acquisition. Aucun prélèvement ne devrait être effectué sur le crédit-relais; toutefois, la direction pourrait décider de faire des prélèvements sur cette facilité de crédit si le présent placement n'est pas réalisé au plus tard à la date prévue de clôture de l'acquisition.

Le texte qui suit est un résumé des modalités et conditions importantes de la nouvelle facilité de crédit. Il doit être lu à la lumière du texte intégral des dispositions de la convention de crédit relative à la nouvelle facilité de crédit, qui contient un énoncé complet de ces modalités.

Résumé des facilités de crédit

La nouvelle facilité de crédit est constituée des éléments suivants.

Facilités de crédit renouvelables : Deux facilités de crédit renouvelables garanties de premier rang, dont l'une d'un capital de 50 millions de dollars (la « facilité de fonds de roulement ») et l'autre d'un capital de 60 millions de dollars (la « facilité de développement »). La facilité de fonds de roulement est destinée à rembourser et à annuler la facilité de crédit renouvelable de 20 millions de dollars que la société en commandite a actuellement et à satisfaire aux besoins généraux de la société. Cette facilité comprend une somme maximale de 15 millions de dollars devant permettre de stabiliser le versement des distributions en espèces mensuelles par la société en commandite tout au long de l'année. Une somme maximale de 40 millions de dollars peut être prélevée sur la facilité de fonds de roulement pour financer le prix d'achat de l'acquisition. La facilité de fonds de roulement a une durée de 364 jours pouvant être prorogée, et cette facilité sera convertie en une facilité non renouvelable d'une durée de 2 ans si sa durée n'est pas prorogée au plus tard le 364^e jour de sa durée. La facilité de développement est destinée à la construction ou à l'acquisition de projets de cinémas approuvés par les fiduciaires du Fonds. Cette facilité a une durée de quatre ans et est remboursable intégralement à l'échéance. Les prélèvements sur ces facilités de crédit renouvelables peuvent prendre la forme de prêts à taux préférentiel, d'acceptations bancaires et de lettres de crédit portant intérêt à un taux variable établi en fonction du taux préférentiel pour les prêts consentis en dollars canadiens ou des taux des acceptations bancaires majorés, dans chaque cas, de la marge applicable à ces taux, selon le ratio de la dette totale par rapport au BAIIA rajusté pro forma de la société en commandite au moment en cause.

Facilité de crédit à terme : La facilité de crédit à terme est une facilité de crédit garantie de premier rang de 315 millions de dollars au maximum (la « facilité de crédit à terme »). Elle a une durée de quatre ans et est remboursable intégralement à l'échéance, mais ne prévoit aucun remboursement obligatoire du capital avant l'échéance. La facilité de crédit à terme est destinée à financer le prix d'achat de l'acquisition et à rembourser et à annuler la facilité de crédit à terme existante de 110 millions de dollars et la facilité de développement existante de 40 millions de dollars aux termes des facilités de crédit existantes. Les prélèvements sur cette facilité de crédit peuvent prendre la forme de prêts à taux préférentiel, d'acceptations bancaires et de lettres de crédit portant intérêt à un taux variable établi en fonction du taux préférentiel pour les prêts consentis en dollars canadiens ou des taux des acceptations bancaires majorés, dans chaque cas, de la marge applicable à ces taux, selon le ratio de la dette totale par rapport au BAIIA rajusté pro forma de la société en commandite au moment en cause.

Crédit-relais : La société en commandite a également obtenu un engagement pour l'obtention d'un crédit-relais garanti de premier rang d'un montant de 300 millions de dollars (le « crédit-relais »). Le crédit-relais a une durée de un an et est remboursable intégralement à l'échéance, mais ne prévoit aucun remboursement obligatoire du capital avant l'échéance. Il est destiné à financer le prix d'achat de l'acquisition et à rembourser une partie des facilités de crédit existantes. Il porte intérêt à un taux variable établi en fonction du taux préférentiel pour les prêts consentis en dollars canadiens ou des taux des acceptations bancaires majorés, dans chaque cas, de la marge applicable à ces taux, selon la durée pendant laquelle des sommes sont impayées au titre de ce crédit. Si le présent placement est mené à terme, la société en commandite ne prévoit effectuer aucun prélèvement sur le crédit-relais.

Sûreté et garanties

Les obligations aux termes de la nouvelle convention de crédit, sauf celles qui se rapportent au crédit-relais, seront garanties par une charge de premier rang grevant tous les biens meubles et immeubles dont Cineplex Galaxy LP, GEI, la société en commandite FP et leurs filiales sont propriétaires (collectivement, la « sûreté relative à la nouvelle convention de crédit »). Les obligations aux termes du crédit-relais seront garanties par une charge de deuxième rang sur ces actifs. Les obligations de Cineplex Galaxy LP aux termes de la nouvelle convention de crédit seront garanties par la Fiducie.

Engagements

La nouvelle convention de crédit contient des obligations de faire, des obligations de déclaration et des obligations de ne pas faire habituelles.

Aux termes de la nouvelle facilité de crédit, la société en commandite devra maintenir, pour chaque période de quatre trimestres continus, (i) un ratio préétabli de la dette totale (à l'exclusion des débetures) par rapport au BAIIA rajusté pro forma, (ii) un ratio préétabli du BAIIAL (soit le BAIIA rajusté majoré des loyers et charges locatives du trimestre) par rapport aux charges fixes (soit la somme des impôts, des investissements de maintien, des charges relatives au service de la dette et des loyers et charges locatives de ce trimestre). En outre, la nouvelle convention de crédit contiendra des dispositions qui limiteront la capacité de la société en commandite de contracter des dettes supplémentaires, de créer d'autres priorités, hypothèques légales ou droits de rétention, d'aliéner des actifs, de procéder à un regroupement ou à une fusion avec d'autres entreprises, d'acquérir d'autres entreprises, de verser des dividendes et de l'intérêt ou de faire d'autres distributions et de modifier ou résilier des contrats importants. Ces clauses restrictives restreignent les activités de la société en commandite à de nombreux égards.

Cas de défaut

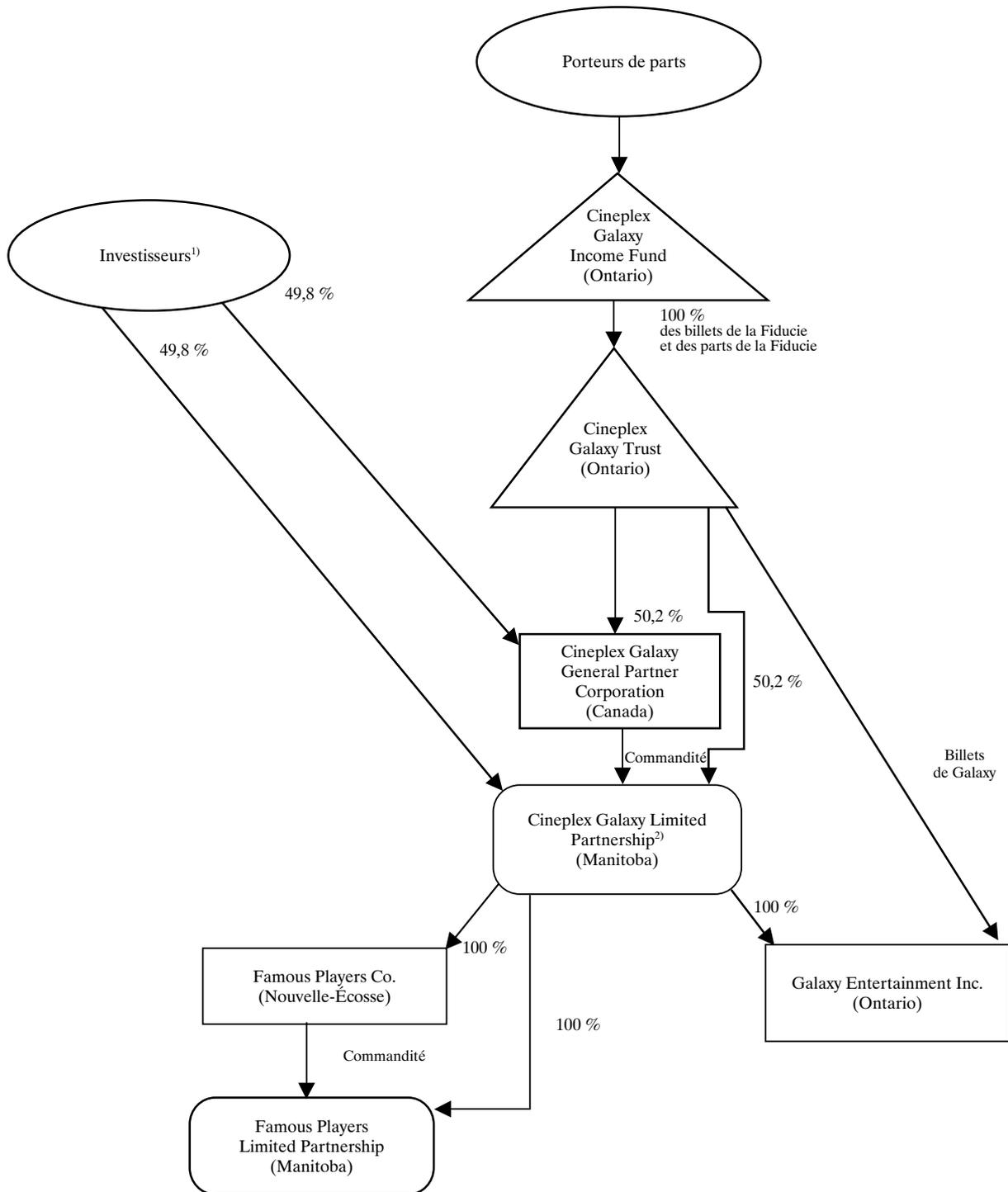
La nouvelle convention de crédit prévoira des cas de défaut habituels, incluant un cas de défaut dans le cadre d'un changement de contrôle (au sens attribué à ce terme dans la nouvelle convention de crédit).

Si les modalités de la nouvelle convention de crédit ne sont pas respectées, les prêteurs auront le droit d'avancer l'échéance du remboursement de la totalité de l'encours de la nouvelle facilité de crédit et, au moment de l'avancement de cette échéance, de commencer l'exécution des sûretés qui leur ont été accordées par la société en commandite ou la Fiducie à l'égard des actifs de la société en commandite ou de la Fiducie, y compris les comptes clients, les stocks, le matériel et les contrats importants. Dans un tel cas, les prêteurs seront remboursés au moyen de prélèvements sur le produit de ces sûretés en utilisant tous les actifs disponibles. Les porteurs de parts ne recevraient aucun produit de la liquidation des actifs de la société en commandite avant que ce remboursement n'ait été effectué et que tous les porteurs de créances garanties et non garanties n'aient été payés.

La nouvelle facilité de crédit limitera dans certaines circonstances la capacité du Fonds, de la Fiducie, de la société en commandite et de leurs filiales de faire des paiements à l'égard de leurs titres, incluant les parts, si les fonds disponibles pour le remboursement des dettes et le paiement de l'intérêt, des charges et des impôts sont insuffisants.

Structure du Fonds après l'acquisition

L'organigramme suivant illustre sommairement la structure du Fonds (y compris le territoire d'établissement ou de constitution des diverses entités) après l'acquisition et la réalisation des opérations dont il est question sous la rubrique « L'acquisition — Structure du Fonds ».



Notes :

- 1) Les investisseurs détiennent leur participation dans Cineplex Galaxy LP et dans Cineplex Galaxy GP directement et indirectement.
- 2) Inclut les actifs de Cineplex Odeon.

Consentement

Le 27 mai 2005, Cineplex Galaxy LP a conclu un consentement (le « consentement ») avec le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») relativement à son projet d'acquisition de Famous Players.

Aux termes du consentement, Cineplex Galaxy LP s'est engagée à se dessaisir de 34 cinémas désignés dans un délai prescrit et selon des modalités et conditions énoncées dans le consentement et, par conséquent, le commissaire a convenu de consentir à l'acquisition. Les cinémas visés par la vente ont généré des produits d'environ 12 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et comprennent des cinémas dont la société en commandite et Famous Players sont actuellement propriétaires. En outre, la société en commandite et Movie Distribution Income Fund ont l'intention de vendre les cinémas de marque Alliance Atlantis. Cineplex Galaxy LP a le droit de remplacer la vente de certains cinémas par la vente d'autres cinémas similaires dans certaines circonstances. Si Cineplex Galaxy LP ne parvient pas à se dessaisir de tous ces cinémas dans le délai imparti, un fiduciaire en dessaisissement nommé aux termes du consentement aura le droit de procéder au dessaisissement de certains autres cinémas selon les modalités et conditions énoncées dans le consentement. Tant qu'elle n'aura pas vendu les cinémas dont elle doit se dessaisir, Cineplex Galaxy LP sera tenue de prendre les mesures qui sont raisonnables et nécessaires pour maintenir la compétitivité de ces cinémas.

Aux termes du consentement, Cineplex Galaxy LP est tenue de donner à l'acquéreur d'un des cinémas dont elle doit se dessaisir l'occasion d'employer des personnes employées directement par ces cinémas selon les modalités énoncées dans le consentement. En outre, le commissaire doit approuver chaque dessaisissement.

Le consentement prévoit également que Cineplex Galaxy LP doit, pendant une période de cinq ans à compter du 27 mai 2005, fournir au commissaire un avis écrit préalable de toute acquisition, par elle, d'un cinéma autre qu'un cinéma Cineplex Galaxy ou la prise en charge du bail d'un cinéma autre qu'un cinéma Cineplex Galaxy en exploitation, si la durée restante du bail est supérieure à deux ans. Cineplex Galaxy LP ne peut pas non plus, au cours de cette période, racheter les cinémas dont elle se dessaisit.

Cineplex Galaxy a l'intention d'avoir terminé les dessaisissements au troisième trimestre de l'exercice 2005. Il est prévu que la totalité du produit des dessaisissements sera affecté au remboursement de la dette.

Le texte qui précède est un résumé des modalités et conditions importantes du consentement. Il doit être lu à la lumière du texte intégral des dispositions de ce consentement, qui comprend un énoncé complet de ces modalités et conditions. Voir la rubrique « Contrats importants ».

Rémunération

Cineplex Galaxy LP a l'intention de verser une rémunération à certains des membres de sa haute direction à la clôture de l'acquisition, en contrepartie de leur contribution à la réalisation de l'acquisition. Cette rémunération sera acquittée au moyen de l'émission d'un total de 500 000 parts d'une nouvelle catégorie de parts de Cineplex Galaxy LP (les « parts de rémunération ») qui ne sont pas échangeables contre des parts du Fonds et qui conféreront à leur porteur le droit de recevoir des distributions correspondant essentiellement aux distributions sur les parts de catégorie B de société en commandite.

En outre, Cineplex Galaxy LP s'est engagée à verser à Onex Corporation des frais de transaction de 4 millions de dollars en contrepartie des services de consultation que cette société a rendus dans le cadre de l'acquisition, du placement et de la négociation de la nouvelle facilité de crédit. Cette rémunération sera acquittée au moyen de l'émission de 248 447 parts de rémunération à Onex Corporation au moment de la réalisation de l'acquisition.

À la prochaine assemblée des porteurs de parts du Fonds, les porteurs de parts seront invités à approuver une résolution qui rendrait les parts de rémunération échangeables contre des parts du Fonds (ou des parts de catégorie C de société en commandite).

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DU FONDS

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé du Fonds au 31 décembre 2004 et au 31 mars 2005, compte non tenu du placement, de l'acquisition, des dessaisissements et de l'opération conclue avec RioCan, et au 31 mars 2005 compte tenu du placement, de l'acquisition, des dessaisissements et de l'opération conclue avec RioCan.

	31 décembre 2004, compte non tenu du placement, de l'acquisition et des dessaisissements	31 mars 2005, compte non tenu du placement, de l'acquisition et des dessaisissements	31 mars 2005, compte tenu du placement, de l'acquisition et des dessaisissements
Trésorerie et équivalents	1 179 \$	1 183 \$	1 183 \$
Déventures subordonnées non garanties prorogées convertibles	—	—	96 454
Capitaux propres	198 057	195 777	314 367
Total des capitaux permanents	<u>199 236 \$</u>	<u>196 960 \$</u>	<u>412 004 \$</u>
Nombre de parts	20 023 689	20 178 345	27 013 345

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé du Cineplex Galaxy LP au 31 décembre 2004 et au 31 mars 2005, compte non tenu du placement, de l'acquisition, des dessaisissements et de l'opération conclue avec RioCan, et au 31 mars 2005 compte tenu du placement, de l'acquisition, des dessaisissements et de l'opération conclue avec RioCan.

	31 décembre 2004, compte non tenu du placement, de l'acquisition et des dessaisissements	31 mars 2005, compte non tenu du placement, de l'acquisition et des dessaisissements	31 mars 2005, compte tenu du placement, de l'acquisition et des dessaisissements
Trésorerie et équivalents	38 663 \$	24 143 \$	43 449 \$
Dette			
Facilité de fonds de roulement	—	—	25 000
Facilité de crédit à terme	110 000	110 000	315 000
Facilité de développement	15 500	16 500	—
Montant à payer à Cineplex Galaxy Trust	100 000	100 000	100 000
Autres	64	51	51
Charge relative aux parts de catégorie C de société en commandite	—	—	96 454
Capitaux propres	<u>(43 263)</u>	<u>(53 781)</u>	<u>39 288</u>
Total des capitaux permanents	<u>220 964 \$</u>	<u>196 913 \$</u>	<u>619 242 \$</u>
Nombre de parts			
Catégorie A	19 400 000	19 400 000	26 235 000
Catégorie B	28 166 974	28 166 974	28 166 974
Catégorie C	—	—	5 600 000
Parts de rémunération	—	—	748 447
	<u>47 566 974</u>	<u>47 566 974</u>	<u>60 750 421</u>

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES

Sommaire de l'encaisse distribuable du Fonds

La direction est d'avis que, à la clôture de l'acquisition, des dessaisissements, de l'opération conclue avec RioCan et du placement, la société en commandite devra comptabiliser des changements aux intérêts et aux impôts qui n'apparaissent pas dans les états financiers historiques de Cineplex Galaxy LP et de Famous Players inclus dans le prospectus simplifié ou intégrés par renvoi. Même si la société en commandite n'a pas d'engagement ferme à l'égard de toutes ces charges supplémentaires et qu'en conséquence elle ne peut établir objectivement toutes les répercussions financières de ces charges, la direction en a effectué une estimation aux fins de la préparation de l'analyse qui suit. Les données financières ci-après ont été préparées par la direction pour répondre aux besoins du lecteur du présent prospectus simplifié et elles sont tirées des états financiers vérifiés et non vérifiés inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et d'autres données mises à la disposition de la direction. Le sommaire qui suit ne constitue pas une prévision ni une projection des résultats futurs de la société en commandite et il a été préparé au 31 mars 2005 sur une base pro forma comme si l'acquisition, le placement, les dessaisissements et l'opération conclue avec RioCan avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2004. Les résultats d'exploitation réels de la société en commandite pour les périodes suivant la clôture de l'acquisition, des dessaisissements, du placement et de l'opération conclue avec RioCan varieront par rapport aux montants présentés ci-après et les écarts pourraient être importants.

Sommaire de la trésorerie distribuable *pro forma*¹⁾
(non vérifié)

	Cineplex Galaxy LP	Famous Players	Ajustements	Chiffres pro forma
	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2005	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2005		Période de 12 mois terminée le 31 mars 2005
Bénéfice (perte) net	25 848 \$	(14 065)\$	(17 760)\$ ⁸⁾	(5 977)\$
Moins : Bénéfice provenant des activités abandonnées	—	—	(6 116) ⁸⁾	(6 116)
Bénéfice provenant des activités poursuivies	25 848	(14 065)	(23 876)	(12 093)
Ajustements au bénéfice provenant des activités poursuivies :				
Amortissement	24 825	50 636	(7 666) ⁸⁾	67 795
Intérêts sur la dette à long terme	8 485	8 805	12 649 ⁸⁾	29 939
Intérêts sur le prêt de Cineplex Galaxy Trust	14 000	—	—	14 000
Intérêts créditeurs	(497)	—	(303)	(800)
Impôts sur les bénéfices	(1 130)	4 916	(4 916) ⁸⁾	(1 130)
BAIIA	71 531	50 292		97 711
Ajustements au BAIIA				
Gain (perte) de change	—	(9 365)	9 365 ⁸⁾	—
Gain (perte) de change	—	(9 365)	9 365 ⁸⁾	—
Part des actionnaires sans contrôle	—	2 973	—	2 973
Gain à la cession d'actifs de cinémas	(105)	(3 094)	— ⁸⁾	(3 199)
Frais de résiliation des contrats de location	—	3 900	—	3 900
BAIIA ajusté	71 426	44 706		101 385
Intérêts sur la dette à long terme ¹⁾	(8 485)			(29 939)
Intérêts créditeurs	497			800
Impôts exigibles ³⁾	(423)			(423)
Éléments hors trésorerie ⁴⁾	(4 476)			6 445
Investissements de maintien ⁵⁾	(3 769)			(9 500)
Autres décaissements ⁶⁾				(2 078)
Encaisse distribuable — de base	54 770			66 694
Intérêts sur les parts de catégorie C de société en commandite ²⁾				6 321
Encaisse distribuable — dilué				73 015
Nombre de parts — de base	47 567		7 583 ⁷⁾	55 150
Nombre de parts — dilué			13 183 ⁷⁾	60 750
Encaisse distribuable par part — de base	1,1514 \$			1,2093 \$
Augmentation — de base				5,0 %
Encaisse distribuable par part — dilué				1,2019 \$
Augmentation — dilué				4,4 %

- 1) Intérêts débiteurs estimatifs sur la nouvelle facilité de crédit décrite à la rubrique Acquisition — Nouvelle facilité de crédit, compte tenu d'un retrait de 340 millions \$, des intérêts sur les parts de catégorie C de société en commandite, de la charge majorée sur les parts de catégorie C de société en commandite, de l'amortissement des frais de financement reportés sur la nouvelle facilité de crédit et des intérêts sur les contrats de location-acquisition, après déduction des intérêts relatifs aux propriétés destinées à la vente.
- 2) Ajustement visant à déduire les intérêts débiteurs sur les parts de catégorie C de société en commandite convertibles afin de présenter l'encaisse distribuable en chiffres dilués.
- 3) Représente les impôts des grandes sociétés relatifs aux filiales constituées.
- 4) Les éléments hors trésorerie comprennent : a) les ajustements pour amortissement des passifs relatifs aux incitatifs localifs et aux paiements compensateurs; b) les montants hors trésorerie relatifs au régime de rémunération à base d'actions de Viacom; c) l'amortissement des frais de financement reportés et d) une charge supplémentaire liée aux parts de catégorie C de société en commandite.
- 5) Investissements de maintien estimatifs pour la société issue du regroupement.
- 6) Comprend la portion en capital des paiements au titre du contrat de location-acquisition et les distributions estimatives aux actionnaires sans contrôle.
- 7) L'ajustement comprend 6 835 000 parts émises dans le cadre de l'acquisition, 500 000 parts émises au profit de la direction en paiement d'honoraires à la clôture de l'acquisition et 248 447 parts émises au profit d'Onex Corporation en paiement de frais de transaction de 4 millions \$. Le nombre dilué comprend 5 600 000 parts émises à la conversion de 105 000 000 \$ de débentures subordonnées non garanties prorogables convertibles à un prix de conversion unitaire de 18,75 \$.
- 8) Les ajustements pro forma sont décrits dans l'état des résultats consolidé pro forma pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005.

Rapprochement des mesures hors PCGR

Les informations financières ci-après sont tirées des états financiers non vérifiés inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Cineplex Galaxy Limited Partnership

	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2005
	(en milliers de dollars)
Produits	352 958 \$
Charges	281 532
Bénéfice avant éléments suivants	71 426
Amortissement	24 825
Gain à la cession d'actifs de cinémas	(105)
Intérêts sur la dette à long terme	8 485
Intérêts sur le prêt de Cineplex Galaxy Trust	14 000
Intérêts créditeurs	(497)
Impôts sur les bénéfices	(1 130)
Bénéfice net	25 848
Ajouter :	
Amortissement	24 825
Intérêts sur la dette à long terme	8 485
Intérêts sur le prêt de Cineplex Galaxy Trust	14 000
Intérêts créditeurs	(497)
Impôts sur les bénéfices	(1 130)
BAIIA ¹⁾	71 531
Gain à la cession d'actifs de cinémas	(105)
BAIIA ajusté ¹⁾	<u>71 426 \$</u>

1) Se reporter à la rubrique Définition des mesures hors PCGR.

Famous Players

	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2005
	(en milliers de dollars)
Produits	506 764 \$
Coût des ventes	203 226
Bénéfice brut	303 538
Frais d'exploitation, frais généraux et frais d'administration	257 799
Rémunération à base d'actions ²⁾	1 033
Perte de valeur et radiation d'immobilisations corporelles	50 636
Gains à la vente de biens	(3 094)
Frais de résiliation des contrats de location	3 900
Intérêts débiteurs, montant net	8 805
Gain de change	(9 365)
Charge d'impôts sur les bénéfices	4 916
Part des actionnaires sans contrôle	2 973
Perte nette	(14 065)
Ajouter :	
Perte de valeur et radiation d'immobilisations corporelles	50 636
Intérêts débiteurs, montant net	8 805
Charge d'impôts sur les bénéfices	4 916
BAIIA ¹⁾	<u>50 292</u>

	Période de 12 mois terminée le 31 mars 2005
	(en milliers de dollars)
Rémunération à base d'actions	1 033
Gains à la vente de biens	(3 094)
Frais de résiliation des contrats de location	3 900
Gain de change	(9 365)
Part des actionnaires sans contrôle	2 973
BAIIA ajusté ¹⁾	<u>45 739 \$</u>

- 1) Se reporter à la rubrique Définition des mesures hors PCGR.
- 2) Comprend un ajustement relatif à la rémunération à base d'actions de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, afin de présenter l'information financière de façon conforme aux principes comptables généralement reconnus pour les sociétés ouvertes.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les obligations du Fonds au titre des intérêts *pro forma*, compte tenu du placement, de l'acquisition et des dessaisissements s'élèvent à 7,4 millions \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et à 7,4 millions \$ pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2005. Le bénéfice pro forma du Fonds avant intérêts et impôts sur les bénéfices pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2005 s'élève respectivement à environ 1,2 millions \$ et 9,1 millions \$, ce qui représente respectivement 0,2 fois et 1,2 fois, les obligations du Fonds au titre des intérêts pro forma de la période.

Les obligations de Cineplex Galaxy LP au titre des intérêts *pro forma*, compte tenu du placement, de l'acquisition et des dessaisissements, mais en excluant les intérêts intersociétés sur le montant à payer à Cineplex Galaxy Trust s'élèvent à 29,9 millions \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et à 29,9 millions \$ pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005. Le bénéfice pro forma de Cineplex Galaxy LP avant intérêts et impôts sur les bénéfices pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et pour la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 s'élève respectivement à environ 20,8 millions \$ et 36,8 millions \$, ce qui représente respectivement 0,7 fois et 1,2 fois les obligations de Cineplex Galaxy LP au titre des intérêts *pro forma* de la période.

Les ratios de couverture par le bénéfice pro forma présentés ci-dessus ont été établis selon les obligations d'information du Canada en recourant à des informations financières qui ont été préparées selon les PCGR. Le ratio de couverture par le bénéfice n'est pas une mesure reconnue selon les PCGR. Le bénéfice pro forma suppose qu'aucun autre bénéfice ne sera tiré du produit net des débentures. Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au bénéfice net avant les intérêts débiteurs et les impôts sur le bénéfice.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS

Les parts sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « CGX.UN ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours mensuels extrêmes par part ainsi que le volume mensuel total et le volume quotidien moyen des opérations effectuées sur les parts à la TSX au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et de la période du 1^{er} janvier 2005 au 30 juin 2005.

<u>Mois</u>	<u>Cours mensuel maximal par part</u>	<u>Cours mensuel minimal par part</u>	<u>Volume mensuel total</u>	<u>Volume quotidien moyen</u>
			(parts)	(parts)
Janvier 2004	12,00 \$	9,98 \$	2 627 460	132 102
Février 2004	11,69 \$	10,65 \$	1 988 080	103 098
Mars 2004	11,54 \$	10,50 \$	957 704	43 065
Avril 2004	10,85 \$	9,82 \$	667 287	32 836
Mai 2004	10,25 \$	9,00 \$	569 706	28 799
Juin 2004	11,19 \$	9,85 \$	1 546 146	73 583
Juillet 2004	11,27 \$	10,40 \$	670 205	33 701
Août 2004	12,25 \$	11,18 \$	1 958 864	99 937
Septembre 2004	12,85 \$	12,00 \$	1 619 515	77 955
Octobre 2004	12,75 \$	12,25 \$	877 315	48 200
Novembre 2004	14,72 \$	12,72 \$	1 459 860	68 589
Décembre 2004	15,40 \$	14,20 \$	1 820 007	91 940
Janvier 2005	15,80 \$	14,15 \$	1 827 263	91 363
Février 2005	15,45 \$	14,85 \$	1 264 983	63 249
Mars 2005	16,00 \$	14,20 \$	814 100	37 004
Avril 2005	15,06 \$	13,81 \$	535 244	25 488
Mai 2005	14,66 \$	13,50 \$	983 943	46 854
Juin 2005	16,25 \$	13,90 \$	1 631 571	74 162

Le 10 juin 2005, dernier jour où des opérations ont été effectuées sur les parts avant l'annonce publique de l'acquisition, le cours de clôture des parts à la TSX était de 14,20 \$. Le 28 juin 2005, dernier jour où des opérations ont été effectuées sur les parts avant l'annonce publique du placement, le cours de clôture des parts à la TSX était de 16,10 \$.

RELEVÉ DES DISTRIBUTIONS EN ESPÈCES

Le tableau qui suit indique la date de paiement par part et le montant total des distributions effectuées par le Fonds sur les parts depuis sa création.

<u>Période</u>	<u>Date de paiement</u>	<u>Montant par part</u>	<u>Total²⁾</u>
Du 26 novembre au 31 décembre 2003	30 janvier 2004	0,1118 \$ ¹⁾	5 318 000 \$
Janvier 2004	27 février 2004	0,0958 \$	4 557 000 \$
Février 2004	31 mars 2004	0,0958 \$	4 557 000 \$
Mars 2004	30 avril 2004	0,0958 \$	4 557 000 \$
Avril 2004	31 mai 2004	0,0958 \$	4 557 000 \$
Mai 2004	30 juin 2004	0,0958 \$	4 557 000 \$
Juin 2004	30 juillet 2004	0,0958 \$	4 557 000 \$
Juillet 2004	31 août 2004	0,0958 \$	4 557 000 \$
Août 2004	30 septembre 2004	0,0958 \$	4 557 000 \$
Septembre 2004	29 octobre 2004	0,0958 \$	4 557 000 \$
Octobre 2004	30 novembre 2004	0,0958 \$	4 557 000 \$
Novembre 2004	30 décembre 2004	0,0958 \$	4 557 000 \$
Décembre 2004	31 janvier 2005	0,0958 \$	4 557 000 \$
Janvier 2005	28 février 2005	0,0958 \$	4 557 000 \$
Février 2005	31 mars 2005	0,0958 \$	4 557 000 \$
Mars 2005	30 avril 2005	0,0958 \$	4 557 000 \$
Avril 2005	31 mars 2005	0,0958 \$	4 557 000 \$
Mai 2005	30 juin 2005	0,0958 \$	4 557 000 \$

Notes :

- 1) Inclut les distributions pour la période du 26 novembre 2003, date de clôture du premier appel public à l'épargne, au 31 décembre 2003.
- 2) Inclut les distributions faites aux porteurs de parts de catégorie B de société en commandite de Cineplex Galaxy LP à l'égard des périodes indiquées ci-dessus. Pour la période allant de janvier 2004 à décembre 2004, le total indiqué ci-dessus inclut également une somme de 691 416,17 \$ par mois en distributions entières à l'égard des parts de catégorie B de société en commandite, série 2, qui ont été ultérieurement libérées et mises à la libre disposition des porteurs de ces parts.

Les versements historiques des distributions du Fonds ne sont pas nécessairement une indication des versements futurs des distributions, qui seront examinés par le conseil d'administration, qui tiendra compte de la situation financière de la société en commandite au moment en cause. Tout montant réellement distribué est établi à l'appréciation du conseil d'administration. La capacité du Fonds d'effectuer des distributions dépend du rendement financier de la société en commandite.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit que le Fonds tirera du placement et les emprunts nets aux termes de la nouvelle facilité de crédit de même que le produit tiré de l'opération conclue avec RioCan serviront, directement et indirectement, à financer l'acquisition, à refinancer la dette existante, à payer certaines charges découlant de l'acquisition et du présent placement et aux besoins généraux de l'entreprise, y compris une réserve de 25 millions de dollars pour les frais d'intégration et de restructuration associés à l'acquisition. Si l'opération conclue avec RioCan est réalisée après la clôture de l'acquisition, le Fonds prélèvera des sommes supplémentaires sur la nouvelle facilité de crédit afin de financer l'acquisition. Voir les rubriques « L'acquisition — Structure de l'acquisition » et « Mode de placement ».

DESCRIPTION DES PARTS

Parts

En date du 30 juin 2005, 20 857 843 parts étaient en circulation. Un nombre illimité de parts peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque part est cessible et représente un intérêt bénéficiaire égal et indivis dans les distributions effectuées par le Fonds, qu'il s'agisse de distributions du bénéfice net, de gains en

capital nets réalisés ou d'autres sommes, ainsi que dans l'actif net du Fonds advenant la liquidation ou la dissolution du Fonds. Toutes les parts sont de la même catégorie et sont assorties des mêmes droits et privilèges. Les parts ne font pas l'objet d'appels de versements ou de cotisations subséquents et chaque part entière confère à son porteur un droit de vote pouvant être exercé à toutes les assemblées des porteurs de parts.

Distributions en espèces

Le conseil de fiducie a l'intention que le Fonds effectue des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois, en fonction des encaissements du Fonds, déduction faite des sommes en espèces estimatives requises pour acquitter les charges et les autres obligations du Fonds ainsi que pour effectuer des rachats de parts en espèces et régler l'impôt à payer; ces distributions seront effectuées dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois.

Pour plus de renseignements concernant les parts, notamment les restrictions visant les porteurs de parts qui sont des non-résidents, le droit de rachat des parts, les assemblées des porteurs de parts et la modification de la déclaration de fiducie, voir la rubrique « Description du Fonds » figurant aux pages 15 à 28 de la notice annuelle.

Droits des porteurs de parts

La déclaration de fiducie confère au porteur de parts bon nombre des protections, droits et recours dont peut se prévaloir un investisseur à titre d'actionnaire d'une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »), mais comporte également des différences importantes par rapport à cette loi.

La déclaration de fiducie comporte des dispositions visant à limiter la responsabilité des porteurs de parts à l'égard du passif et d'autres obligations du Fonds, mais aucune disposition législative n'a par le passé confirmé cette limitation de responsabilité comme le fait la LCSA pour la limitation de la responsabilité des actionnaires d'une société régie par la LCSA. Toutefois, le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie*, nouvelle loi ontarienne incluse dans le projet de loi 106, a reçu la sanction royale. Aux termes de cette loi, les porteurs de parts du Fonds ne sont pas responsables, à titre de bénéficiaires d'une fiducie, des actes, omissions, obligations ou engagements du Fonds ou des fiduciaires commis après le 16 décembre 2004. Aucun tribunal ne s'est encore prononcé sur cette loi et il est possible qu'un recours à ces dispositions par le porteur de parts puisse être rejeté, notamment pour des motifs de compétence. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la structure du Fonds — Responsabilité des porteurs de parts ».

Bon nombre des dispositions de la LCSA concernant la régie d'entreprise et la gestion d'une société ont été intégrées dans la déclaration de fiducie. Par exemple, les porteurs de parts ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux parts qu'ils détiennent d'une manière comparable à celle utilisée par les actionnaires d'une société régie par la LCSA, et ils ont le droit d'élire les fiduciaires et les vérificateurs. La déclaration de fiducie comprend également des dispositions concernant la convocation et la tenue des assemblées des porteurs de parts et des réunions des fiduciaires, le quorum requis pour ces assemblées et réunions et le déroulement de celles-ci ainsi que le droit des investisseurs de participer au processus décisionnel lorsque des modifications de structure sont proposées. Les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie sont généralement moins étendues que les questions sur lesquelles les actionnaires d'une société régie par la LCSA ont le droit de se prononcer, mais elles comprennent à tout le moins certaines modifications de structure auxquelles pourraient procéder certaines filiales du Fonds, comme il est indiqué sous la rubrique « Description du Fonds — Exercice de certains droits de vote rattachés aux titres de la Fiducie, de Cineplex Galaxy GP et de Cineplex Galaxy LP » à la page 25 de la notice annuelle. À ces droits d'approbation des porteurs de parts s'ajoutent certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent en général aux émetteurs (qu'il s'agisse de sociétés par actions, de fiducies ou d'autres entités) qui sont des « émetteurs assujettis » ou l'équivalent ou qui sont inscrits à la TSX.

La déclaration de fiducie contient des dispositions sur les « conflits d'intérêts » dont le but est de protéger les porteurs de parts à droit de vote sans imposer des restrictions excessives au Fonds. Elle contient également des dispositions, similaires à celles de la LCSA, selon lesquelles chaque fiduciaire doit communiquer au Fonds, s'il y a lieu, tout intérêt dans un contrat ou une opération — en cours ou projeté — d'importance avec le Fonds, ou le fait qu'il est un fiduciaire, un administrateur ou un membre de la direction d'une partie à un contrat ou à

une opération — en cours ou projeté — d'importance avec le Fonds, ou le fait qu'il possède par ailleurs un intérêt important dans une partie à un contrat ou à une opération — en cours ou projeté — d'importance avec le Fonds. Le fiduciaire ou le membre de la direction ayant effectué la communication ne peut dans aucun cas participer au vote sur une résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération, sauf s'il s'agit d'un contrat ou d'une opération portant essentiellement (i) sur sa rémunération en qualité de fiduciaire ou de membre de la direction du Fonds, selon le cas, (ii) sur l'assurance ou l'indemnité ou (iii) sur un contrat ou une opération avec un membre du même groupe.

Les porteurs de parts ne jouissent pas du droit à la dissidence aux termes duquel les actionnaires d'une société régie par la LCSA ont le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions si certaines modifications touchant la structure de la société sont apportées (ce qui peut inclure une fusion, une prorogation sous le régime d'une autre autorité législative, la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des biens, une opération de fermeture ou l'ajout, la modification ou la suppression de dispositions limitant (i) les activités commerciales auxquelles la société peut se livrer ou (ii) l'émission, le transfert ou le droit de propriété des actions). Cependant, les porteurs de parts qui souhaitent mettre fin à leur placement dans le Fonds ont le droit de recevoir, sous réserve de certaines conditions et restrictions, leur quote-part de l'actif net du Fonds grâce à l'exercice des droits de rachat que leur confère la déclaration de fiducie, comme il est mentionné ci-dessus sous la rubrique « — Rachat au gré des porteurs de parts ». Les porteurs de parts ne jouissent pas non plus des droits prévus par la loi qui sont offerts aux actionnaires d'une société régie par la LCSA lorsque cette dernière abuse des droits des porteurs de titres et de certaines autres parties ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts.

Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent en outre demander à un tribunal d'ordonner la liquidation et la dissolution de la société dans ces circonstances, alors que les porteurs de parts peuvent invoquer uniquement les dispositions générales de la déclaration de fiducie, qui permettent la liquidation du Fonds avec l'approbation des porteurs de parts donnée par voie de résolution spéciale. Les actionnaires d'une société régie par la LCSA peuvent également demander à un tribunal de nommer un inspecteur pour enquêter sur la manière dont la société et les membres du même groupe que celle-ci exercent leurs activités lorsqu'ils ont des raisons de croire que des actes frauduleux ou malhonnêtes ont été commis ou qu'il y a eu de l'abus. La déclaration de fiducie autorise les porteurs de parts à adopter des résolutions visant à nommer un inspecteur pour enquêter sur la manière dont les fiduciaires s'acquittent de leurs responsabilités et de leurs fonctions, mais cette enquête ne se fait pas sous la supervision d'un tribunal ni n'inclut les autres méthodes, droits et recours en matière d'enquête prévus par la LCSA. La LCSA permet également aux actionnaires d'intenter une action oblique ou d'intervenir dans une action oblique au nom d'une société ou d'une de ses filiales avec l'autorisation d'un tribunal. La déclaration de fiducie ne confère pas aux porteurs de parts un droit comparable leur permettant d'intenter des actions en justice ou de participer à des actions en justice à l'égard du Fonds.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Reçus de souscription

Le texte qui suit est un résumé des principaux attributs et des principales caractéristiques des reçus de souscription. Ce résumé, qui ne prétend pas être exhaustif, est présenté sous réserve des modalités de la convention relative aux reçus de souscription et doit être lu à la lumière du texte intégral de celles-ci.

À la clôture, un certificat représentant les reçus de souscription sera délivré sous forme nominative à la CDS ou à son prête-nom, CDS & Co., et sera déposé auprès de la CDS à la date de clôture du placement conformément au système d'inscription en compte. À moins qu'il ne soit mis fin au système d'inscription en compte, et sauf dans certaines circonstances limitées, les véritables propriétaires des reçus de souscription ne recevront pas de certificats pour les reçus de souscription ou pour les parts devant être émises aux termes des reçus de souscription. En règle générale, la propriété effective des reçus de souscription sera représentée uniquement au moyen du système d'inscription en compte et cette propriété sera constatée par des confirmations d'achat de la part des preneurs fermes ou du courtier inscrit adhérent de la CDS auprès desquels ou par l'intermédiaire desquels les reçus de souscription sont détenus.

Les fonds entiercés seront transmis à l'agent d'entiercement et détenus par celui-ci et investis dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada, une province ou une banque

canadienne, selon les instructions du Fonds; toutefois, les obligations doivent être notées au moins R1 (moyen) par DBRS ou un service de notation équivalent jusqu'à la clôture de l'acquisition ou jusqu'au moment de l'annulation de l'opération. Si la clôture de l'acquisition a lieu au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 31 août 2005, les fonds entiercés seront libérés et mis à la libre disposition du Fonds, et les parts seront émises aux porteurs de reçus de souscription, qui recevront, sans avoir à verser de contrepartie supplémentaire ni à prendre d'autre mesure, une part pour chaque reçu de souscription détenu.

Immédiatement après la clôture de l'acquisition, le Fonds signera un avis à ce sujet et le remettra à l'agent d'entiercement, il émettra les parts et les lui remettra. Simultanément à la communication de l'avis, le Fonds publiera un communiqué de presse indiquant que les parts ont été émises.

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu d'ici le moment de l'annulation de l'opération, l'agent d'entiercement remettra aux porteurs de reçus de souscription, à compter du troisième jour ouvrable suivant le moment de l'annulation de l'opération, une somme correspondant au prix de souscription global des reçus de souscription et à leur quote-part de l'intérêt réellement versé sur cette somme.

Si la clôture de l'acquisition a lieu avant le moment de l'annulation de l'opération et que les porteurs de reçus de souscription acquièrent le droit de recevoir des parts aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, ces porteurs auront le droit de recevoir un montant par reçu de souscription correspondant au montant par part des distributions en espèces dont les dates de clôture des registres sont comprises dans la période allant de la date de clôture du placement des reçus de souscription à la date précédant immédiatement la date à laquelle les parts sont émises aux termes des reçus de souscription. Si les porteurs de reçus de souscription acquièrent le droit de recevoir des parts, l'agent d'entiercement et le Fonds verseront les sommes en question aux porteurs de reçus de souscription à la date à laquelle les reçus de souscription sont échangés contre des parts, à la plus éloignée des dates suivantes, à savoir : (i) la date à laquelle les parts sont émises et (ii) la date à laquelle ces distributions sont faites aux porteurs de parts. Il est entendu que si la clôture de l'acquisition a lieu à une date qui est une date de clôture des registres aux fins de distribution sur les parts, les porteurs de reçus de souscription à la date en question n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir de paiement à l'égard de la distribution en espèces correspondante, mais ils seront plutôt considérés comme des porteurs inscrits des parts à cette date et auront le droit, à titre de porteurs de parts, de recevoir la distribution mensuelle correspondante.

Par conséquent, si la clôture de l'acquisition a lieu au plus tard le 29 juillet 2005, comme il est actuellement prévu, les porteurs de reçus de souscription deviendront des porteurs de parts au plus tard le 29 juillet 2005 et auront le droit, à condition qu'ils soient encore des porteurs inscrits des parts reçues aux termes des reçus de souscription le 29 juillet 2005, de recevoir la distribution mensuelle devant être effectuée le 30 août 2005 aux porteurs de parts inscrits le 29 juillet 2005. Si la clôture de l'acquisition a lieu après le 29 juillet 2005, mais au plus tard le 31 août 2005, les porteurs de reçus de souscription à cette date auront le droit de recevoir un versement égal à la distribution qui sera faite, par le Fonds, aux porteurs de parts inscrits au 29 juillet 2005.

Si la quote-part de l'intérêt gagné sur les fonds entiercés qui revient à un ancien porteur de reçus de souscription est inférieure au montant de distribution par part auquel il a droit, le Fonds versera la différence à ce porteur; toutefois, le montant total qui sera versé au porteur à l'égard d'un reçu de souscription ne pourra en aucun cas excéder le montant de distribution par part. Le Fonds traitera la différence entre l'intérêt gagné et le montant de distribution comme un rajustement du prix d'achat.

Si la date de clôture de l'acquisition est antérieure à la date de clôture du placement ou si les deux dates coïncident, les investisseurs, dans le cadre du placement, recevront des parts au lieu de reçus de souscription à la date de clôture du placement.

Les porteurs des reçus de souscription ne sont pas des porteurs de parts. Ces porteurs ont uniquement le droit de recevoir des parts sur remise de leurs reçus de souscription à l'agent d'entiercement ou de recevoir le remboursement du prix de souscription versé pour les reçus de souscription ainsi que tout paiement au lieu de l'intérêt ou des distributions, selon le cas, comme il est mentionné ci-dessus.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie devant intervenir à la clôture du placement (l'« acte de fiducie ») entre le Fonds et le fiduciaire pour les débentures. Le texte qui suit est une description des modalités de l'acte de fiducie, dont un exemplaire sera déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Les termes clés utilisés sous la présente rubrique « Description des débentures » sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie. Le résumé suivant de certaines dispositions de l'acte de fiducie est présenté sous réserve de l'ensemble des dispositions de l'acte de fiducie et doit être lu à la lumière du texte intégral de celles-ci.

Généralités

Les débentures seront émises aux termes de l'acte de fiducie. Le capital total des débentures qui sont autorisées immédiatement aux fins d'émission sera limité à 105 000 000 \$. Le Fonds peut toutefois, à l'occasion, sans le consentement des porteurs des débentures, mais sous réserve des restrictions énoncées aux présentes, émettre des débentures supplémentaires de la même série ou d'une autre série aux termes de l'acte de fiducie, en plus des débentures offertes dans le cadre des présentes. Les débentures seront émises uniquement en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de cette somme.

Les débentures porteront la date de clôture du placement. Leur date d'échéance initiale sera la première des dates suivantes à survenir, soit la date de l'acquisition, soit le 31 août 2005. Si la clôture de l'acquisition a lieu d'ici le moment de l'annulation de l'opération, la date d'échéance sera reportée d'office de la date d'échéance initiale à la date d'échéance définitive. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu d'ici le moment de l'annulation de l'opération, les débentures arriveront à échéance à la date d'échéance initiale.

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 6,0 %, qui sera payable semestriellement à terme échu les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2005. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt couru de la date de clôture du placement au 31 décembre 2005, exclusivement.

Le capital des débentures sera payable en monnaie ayant cours légal au Canada ou, au gré du Fonds et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, sous forme de parts. Voir les rubriques « Règlement au remboursement par anticipation ou à échéance » et « Remboursement par anticipation et achat ». L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie ayant cours légal au Canada, y compris, au gré du Fonds et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, en conformité avec l'option de versement d'intérêt sous forme de parts dont il est question sous la rubrique « — Option de versement d'intérêt ». Les sommes payées en espèces ou sous forme de parts aux véritables propriétaires de débentures qui sont des non-résidents seront assujetties à la retenue d'impôt canadien.

Les débentures représenteront des obligations directes du Fonds, ne seront pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge et seront subordonnées à l'ensemble des autres dettes et obligations du Fonds. Voir la rubrique « — Subordination ». L'acte de fiducie n'empêchera pas le Fonds de contracter des dettes supplémentaires ou d'autres obligations ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens pour garantir une dette.

Privilège de conversion

Chaque débenture sera convertible, au gré du porteur, en des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels de versement à tout moment après la date d'échéance initiale et avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance définitive, ou encore, si l'émetteur exerce son droit de remboursement par anticipation, le jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée par le Fonds pour le remboursement par anticipation des débentures, au prix de conversion de 18,75 \$ par part (le « prix de conversion »), soit un coefficient de conversion d'environ 53,3333 parts par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures. Aucune modification ne sera apportée aux dates de clôture des registres aux fins de distribution sur les parts devant être émises à la conversion des débentures remises à cette fin ni à l'intérêt couru sur ces débentures; toutefois, les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront la totalité de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de conversion. Les porteurs qui convertiront leurs débentures deviendront des porteurs inscrits de parts du Fonds

le jour ouvrable suivant immédiatement la date de conversion. Malgré ce qui précède, aucune débenture ne sera convertie au cours des cinq jours ouvrables précédant les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2005, puisque les registres du fiduciaire pour les débentures seront fermés durant cette période.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, y compris les suivantes : a) le fractionnement ou le regroupement des parts en circulation; b) le placement de parts auprès des porteurs de parts au moyen notamment d'une distribution, sauf une émission de titres aux porteurs de parts qui ont choisi de recevoir des distributions sous forme de titres du Fonds plutôt que des distributions en espèces effectuées dans le cours normal des activités et sauf dans le cas d'un regroupement de parts; c) l'émission, aux porteurs de parts, d'options, de droits ou de bons de souscription leur permettant d'acquérir des parts ou d'autres titres convertibles en parts à un prix inférieur à 95 % de leur cours du marché (au sens attribué à ce terme ci-après) et d) la distribution de titres ou d'actifs à tous les porteurs des parts (sauf des distributions en espèces et des équivalents des distributions sous forme de titres au lieu de distributions en espèces effectuées dans le cours normal des activités). Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion dans les circonstances mentionnées en b), en c) ou en d) ci-dessus si les porteurs des débentures ont le droit de participer à ces opérations comme s'ils avaient converti leurs débentures avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet applicable. Le Fonds ne sera tenu d'apporter un rajustement au prix de conversion que si l'effet cumulatif de tels rajustements modifiait le prix de conversion d'au moins 1 %.

Dans le cas d'un reclassement ou d'une restructuration du capital (autre qu'un changement résultant d'un regroupement ou d'un fractionnement) des parts, ou dans le cas d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une fusion du Fonds avec une autre entité, ou dans le cas de la vente ou du transfert des biens et des actifs du Fonds dans leur ensemble ou essentiellement dans leur ensemble à une autre entité, ou encore dans le cas de la liquidation ou de la dissolution du Fonds, les modalités du privilège de conversion seront modifiées de sorte que chaque porteur d'une débenture ait le droit de recevoir, après le reclassement, la restructuration du capital, le regroupement, la fusion, la vente, le transfert, la liquidation ou la dissolution, le nombre de titres qu'il aurait le droit de recevoir si, à la date de prise d'effet de l'opération en question, il était le porteur du nombre de titres en lesquelles la débenture était convertible avant cette date.

Aucune fraction de part ne sera émise au moment d'une conversion; le Fonds versera plutôt une somme en espèces égale au cours du marché de cette fraction de part.

Le terme « cours du marché » désignera, dans l'acte de fiducie, le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse avant la date de l'opération en question.

Remboursement par anticipation et achat

Les débentures ne pourront être remboursées par anticipation qu'après le 31 décembre 2008. Après le 31 décembre 2008 mais au plus tard le 31 décembre 2010, le Fonds pourra à son gré rembourser par anticipation les débentures, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la veille de la date où le préavis de remboursement est donné corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. Après le 31 décembre 2010, le Fonds pourra à son gré rembourser les débentures avant l'échéance, en totalité ou en partie, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours, à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

Si les débentures ne sont pas toutes remboursées, le fiduciaire pour les débentures choisira les débentures devant être remboursées sur une base proportionnelle ou de toute autre façon qu'il juge équitable.

Le Fonds et les membres du même groupe que lui auront le droit d'acheter des débentures sur le marché, dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré; toutefois, si un cas de défaut se produit aux termes de l'acte de fiducie et qu'il persiste, le Fonds et les membres du même groupe que lui n'auront pas le droit d'acheter des débentures de gré à gré.

Règlement au remboursement par anticipation ou à échéance

Au remboursement par anticipation ou à échéance, le Fonds remboursera la dette représentée par les débentures en payant au fiduciaire pour les débentures, en monnaie ayant cours légal au Canada, une somme égale au capital global des débentures en circulation qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont arrivées à échéance ainsi que l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. Le Fonds peut à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours mais d'au moins 30 jours et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, choisir d'acquitter son obligation de rembourser le capital des débentures qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont arrivées à échéance, selon le cas, en émettant des parts librement négociables aux porteurs des débentures. Tout intérêt couru et impayé sur les débentures sera versé en espèces. Le nombre de parts qui seront émises sera établi en divisant le capital global des débentures en circulation qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont arrivées à échéance par 95 % du cours du marché à la date fixée pour le remboursement par anticipation ou à la date d'échéance, selon le cas. Aucune fraction de part ne sera émise au remboursement par anticipation ou à échéance; le Fonds versera plutôt une somme en espèces égale au cours du marché de toute fraction de part.

Subordination

Le paiement du capital des débentures et de la prime, s'il en est, ainsi que de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné, quant au droit de paiement, comme le prévoit l'acte de fiducie, au remboursement préalable intégral de la totalité de la dette de premier rang. Le terme « dette de premier rang » du Fonds désignera, dans l'acte de fiducie, le capital et la prime, s'il en est, de l'ensemble des dettes et obligations du Fonds et l'intérêt sur celles-ci ainsi que les autres sommes s'y rapportant (qu'elles soient en cours en date de l'acte de fiducie ou créées, contractées, prises en charge ou garanties après cette date); il est entendu que cela inclut les créances des fournisseurs et d'autres créanciers, à l'exception des dettes constatées par les débentures et toutes les autres débentures existantes et futures ou les autres instruments du Fonds qui, selon les modalités de l'instrument créant ou constatant la dette, sont de rang égal à chacune des autres débentures et à toutes les autres dettes subordonnées et non garanties actuelles et futures du Fonds, à l'exception des clauses d'amortissement (s'il en est) applicables aux différentes séries de débentures ou aux obligations de même nature du Fonds.

L'acte de fiducie prévoira que si une procédure visant le Fonds, ses biens ou ses actifs est instituée en matière, notamment, d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration, ou si une procédure visant la liquidation ou la dissolution volontaires du Fonds, mettant ou non en cause son insolvabilité ou sa faillite est instituée, ou encore en cas d'ordonnement de son actif et de son passif, les porteurs de la dette de premier rang, y compris les fournisseurs du Fonds, seront payés intégralement avant que les porteurs de débentures n'aient le droit de recevoir un paiement ou de prendre part à une distribution de quelque nature que ce soit, en espèces, sous forme de biens ou de titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débentures ou de tout intérêt couru et impayé sur celles-ci. L'acte de fiducie prévoira aussi que le Fonds ne fera aucun paiement et que les porteurs des débentures n'auront pas le droit d'exiger de recevoir ni de recevoir de paiement ou d'avantage, ni d'intenter de procédure de recouvrement de paiement ou d'avantage (y compris, sans restriction, au moyen d'une compensation, d'un regroupement de comptes ou de la réalisation d'une garantie ou autrement de quelque façon que ce soit) au titre des dettes représentées par les débentures a) d'une façon incompatible avec les modalités des débentures (telles qu'elles existent à la date d'émission) ou b) à un moment quelconque si un cas de défaut se produit aux termes de la dette de premier rang et qu'il persiste, et qu'un avis à cet effet a été donné au Fonds par les porteurs de la dette de premier rang ou en leur nom, à moins que cette dette n'ait été remboursée intégralement.

De plus, les débentures seront effectivement subordonnées aux créances des créanciers des filiales du Fonds, sauf dans la mesure où le Fonds est lui-même un créancier de ces filiales, qui a au moins égalité de rang avec ces autres créanciers. Plus particulièrement, les débentures seront effectivement subordonnées, quant au droit de paiement, au remboursement préalable intégral de toutes les dettes aux termes de la nouvelle facilité de crédit.

Priorité sur les distributions

La déclaration de fiducie prévoit que certaines dépenses du Fonds doivent être déduites dans le calcul du montant devant être distribué aux porteurs de parts. Par conséquent, les fonds nécessaires à l'acquittement de l'intérêt payable sur les débentures, ainsi que le montant payable au remboursement par anticipation ou à échéance des débentures, ou en cas de défaut (au sens attribué à ce terme ci-après) seront déduits des sommes qui seraient payables par ailleurs à titre de distributions aux porteurs de parts.

Changement de contrôle du Fonds

Advenant un changement de contrôle du Fonds comprenant l'acquisition d'un contrôle ou d'une emprise sur des parts conférant au moins 70 % des droits de vote (après dilution, compte tenu de l'échange de toutes les parts de catégorie B de société en commandite) (un « changement de contrôle ») par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, chaque porteur de débentures peut enjoindre le Fonds de lui racheter, 30 jours après la remise d'un avis de changement de contrôle, comme il est indiqué ci-dessous (la « date de l'option de vente »), la totalité ou une partie de ses débentures à un prix égal à 101 % du capital des débentures (le « prix de vente »), majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'option de vente. L'acte de fiducie renfermera des dispositions concernant les avis aux termes desquelles : (i) le Fonds doit donner sans délai au fiduciaire pour les débentures un avis écrit de tout changement de contrôle, et le fiduciaire pour les débentures doit par la suite donner aux porteurs de débentures un avis du changement de contrôle, du droit au remboursement des porteurs de débentures et du droit du Fonds de rembourser à son gré les débentures non déposées dans certaines circonstances et (ii) le porteur de débentures qui désire se prévaloir de son droit d'obliger le Fonds à lui racheter ses débentures doit remettre au fiduciaire pour les débentures, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'option de vente, un avis écrit de l'exercice de son droit ainsi que les débentures visées par l'exercice de ce droit dûment endossées aux fins de transfert.

Si des débentures représentant au moins 90 % du capital global des débentures en circulation à la date de remise de l'avis de changement de contrôle ont été déposées en vue de leur achat à la date de l'option de vente, le Fonds aura le droit de rembourser par anticipation toutes les débentures à cette date au prix de vente majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à cette date. Le Fonds doit donner un avis de ce remboursement au fiduciaire pour les débentures, et, dès que possible par la suite, le fiduciaire pour les débentures doit donner cet avis aux porteurs des débentures non déposées en vue de leur achat.

Option de versement d'intérêt

Le Fonds peut choisir à l'occasion d'acquitter son obligation de verser l'intérêt sur les débentures (l'« obligation de versement d'intérêt ») à la date à laquelle l'intérêt est payable aux termes de l'acte de fiducie (une « date de versement d'intérêt ») en remettant au fiduciaire pour les débentures un nombre suffisant de parts pour acquitter la totalité ou une partie de l'obligation de versement d'intérêt conformément à l'acte de fiducie (l'« option de versement d'intérêt sous forme de parts »). L'acte de fiducie prévoira que, lorsque le Fonds choisit cette option, le fiduciaire pour les débentures devra a) accepter les parts remises par le Fonds, b) accepter les offres visant ces parts et réaliser les ventes correspondantes, conformément aux instructions données par le Fonds à son entière appréciation, c) investir le produit de ces ventes dans des titres gouvernementaux à court terme autorisés (au sens attribué à ce terme dans l'acte de fiducie) dont l'échéance est antérieure à la date de versement d'intérêt en question, et affecter le produit tiré de ces titres gouvernementaux autorisés, ainsi que tout produit tiré de la vente des parts qui n'est pas investi de la façon susmentionnée, au règlement de l'obligation de versement d'intérêt et d) prendre toute autre mesure connexe qui est nécessaire.

L'acte de fiducie établira la marche à suivre par le Fonds et le fiduciaire pour les débentures pour donner effet à l'option de versement d'intérêt sous forme de parts. Si le Fonds choisit de verser l'intérêt sous forme de parts, le seul droit que pourra exercer le porteur de débentures à l'égard de l'intérêt sera celui de recevoir du fiduciaire pour les débentures une somme en espèces prélevée sur le produit de la vente des parts (majorée de toute somme tirée de la vente de fractions de part que le fiduciaire pour les débentures reçoit du Fonds) en règlement intégral de l'obligation de versement d'intérêt, et le porteur de ces débentures ne disposera d'aucun autre recours à l'encontre du Fonds en ce qui concerne l'obligation de versement d'intérêt.

Ni l'exercice de l'option de versement d'intérêt sous forme de parts ni la réalisation des ventes de parts par le Fonds a) ne priveront les porteurs des débetures de leur droit de recevoir, à la date de versement d'intérêt en question, une somme globale en espèces correspondant à l'intérêt payable à cette date de versement d'intérêt ni b) ne donneront à ces porteurs le droit de recevoir des parts en règlement de l'obligation de versement d'intérêt.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « cas de défaut ») se produit à l'égard des débetures si un ou plusieurs des événements ayant trait aux débetures qui sont indiqués ci-après, à titre d'exemple, se sont produits et persistent : a) le défaut d'effectuer le versement de l'intérêt exigible sur les débetures pendant 15 jours; b) le défaut d'effectuer le paiement du capital exigible des débetures ou de la prime exigible, s'il en est, à l'échéance, au remboursement par anticipation, par déclaration ou autrement; c) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration du Fonds aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité ou d) le défaut de respecter ou de remplir une condition ou un engagement important de l'acte de fiducie qui persiste pendant une période de 30 jours après que le fiduciaire pour les débetures a donné au Fonds un avis écrit faisant état du défaut et enjoignant le Fonds d'y remédier. Si un cas de défaut se produit et persiste, le fiduciaire pour les débetures peut, à son appréciation, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débetures, déclarer que le paiement du capital de toutes les débetures en circulation et de l'intérêt sur celles-ci est immédiatement exigible. Dans certains cas, les porteurs de la majorité du capital des débetures en circulation au moment en cause peuvent, pour le compte des porteurs de la totalité des débetures, renoncer à invoquer un cas de défaut et/ou annuler une telle déclaration, selon les modalités et les conditions fixées par ces porteurs.

Offres visant les débetures

L'acte de fiducie prévoira des dispositions selon lesquelles, si un initiateur lance une offre visant les débetures qui constitue une offre publique d'achat au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et prend livraison et règle le prix d'au moins 90 % des débetures (autres que les débetures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur, les membres du même groupe que lui ou les personnes qui ont un lien avec lui ou pour leur compte), il aura le droit d'acquérir les débetures des porteurs de débetures n'ayant pas accepté l'offre aux conditions offertes par lui.

Modification

Les droits des porteurs des débetures ainsi que des porteurs de toute autre série de débetures qui pourraient être émises aux termes de l'acte de fiducie pourront être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie prévoira certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs des débetures seront liés par les résolutions adoptées par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débetures qui exercent leurs droits de vote, en personne ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, aux assemblées des porteurs de ces débetures, ou aux termes de documents signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du capital des débetures. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, celle des porteurs du pourcentage prévu de débetures de chaque série particulièrement touchée.

Restrictions relatives à la propriété des non-résidents

Le Fonds ne doit pas être établi ni maintenu, en aucun temps, principalement pour le bénéfice de non-résidents, et il doit en informer le fiduciaire pour les débetures ainsi que l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts. Le fiduciaire pour les débetures peut, sur réception d'instructions écrites du Fonds, exiger des déclarations quant au territoire de résidence des véritables propriétaires des débetures. Si, en conséquence de l'examen de ces déclarations, le Fonds apprend que les véritables propriétaires d'au moins 40 % des parts alors en circulation, après dilution, à supposer que les débetures soient converties en parts, sont ou pourraient être des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique en ce sens et doit aviser par écrit le fiduciaire pour les débetures; celui-ci doit s'abstenir d'accepter une souscription de débetures provenant d'une personne, ou d'émettre des débetures ou d'enregistrer un transfert de débetures à une personne, à moins que cette personne ne fournisse une

déclaration, dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le Fonds, indiquant qu'elle n'est pas un non-résident. Si, malgré ce qui précède, le Fonds établit que plus de 40 % des parts, après dilution, à supposer que les débentures soient converties en parts, sont détenues par des non-résidents, le Fonds peut envoyer un avis aux porteurs de débentures ou de parts non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de celui de l'acquisition ou de l'enregistrement des débentures et des parts, ou de toute autre façon que le Fonds peut considérer équitable et pratique, les enjoignant de vendre leurs débentures ou leurs parts ou une partie de celles-ci au cours d'une période donnée d'au plus 30 jours. Si les porteurs de débentures ou les porteurs de parts qui reçoivent l'avis n'ont pas vendu respectivement le nombre fixé de débentures ou de parts ou fourni au Fonds une preuve jugée satisfaisante du fait qu'ils ne sont pas des non-résidents dans le délai imparti, le Fonds peut, pour le compte de ces personnes, vendre les débentures ou les parts en question, selon le cas, et suspendre entre-temps les droits rattachés à ces débentures ou à ces parts, selon le cas. Par suite de cette vente, les porteurs visés cesseront d'être les porteurs des débentures ou des parts en question, selon le cas, et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de cette vente à la remise des certificats représentant les débentures ou les parts. Le Fonds peut enjoindre au fiduciaire pour les débentures et/ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts de prendre n'importe laquelle des mesures qui précèdent.

Système d'inscription en compte pour les débentures

Les débentures seront émises sous forme « d'inscription en compte » et devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. À la date de clôture du placement, le fiduciaire pour les débentures fera en sorte que les débentures soient livrées à la CDS et inscrites au nom de son prête-nom. Les débentures seront constatées uniquement au moyen d'un certificat unique d'inscription en compte. L'inscription de la participation dans les débentures et des transferts des débentures sera effectuée uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de la CDS.

Sauf de la façon indiquée ci-dessous, l'acquéreur d'une participation effective dans les débentures (un « véritable propriétaire ») n'aura pas droit, de la part du fiduciaire pour les débentures ou de la CDS, à un certificat ou à un autre document constatant sa participation dans les débentures, et cet acquéreur ne sera pas mentionné dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Cet acquéreur recevra une confirmation d'achat de la part du preneur ferme ou d'un autre courtier inscrit auprès duquel il a acheté les débentures.

Ni le Fonds ni les preneurs fermes ne seront tenus responsables : a) d'aucun aspect des registres concernant la propriété effective des débentures tenus par la CDS ni des versements s'y rapportant; b) de la tenue, de la surveillance ou de l'examen de tout registre concernant les débentures ni c) d'aucun conseil donné ni d'aucune déclaration faite par la CDS ou à l'égard de celle-ci figurant dans le présent prospectus simplifié et concernant les règles régissant la CDS, ni d'aucune mesure devant être prise par la CDS ou devant être prise à l'instigation de ses adhérents. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre d'agent et de dépositaire pour ses adhérents. Par conséquent, les adhérents de la CDS doivent s'en remettre uniquement à celle-ci et les véritables propriétaires doivent s'en remettre uniquement aux adhérents de la CDS pour le remboursement du capital des débentures et du versement de l'intérêt sur celles-ci qui sont effectués à la CDS par le Fonds ou en son nom.

À titre de porteurs indirects de débentures, les investisseurs (sous réserve des situations mentionnées ci-dessous) doivent savoir ce qui suit : a) les débentures pourraient ne pas être inscrites en leur nom; b) ils pourraient ne pas avoir de certificats physiques représentant leur participation dans les débentures; c) ils pourraient ne pas être en mesure de vendre les débentures aux institutions qui sont tenues, de par la loi, de détenir des certificats physiques pour les titres dont elles ont la propriété et d) ils pourraient ne pas être en mesure de mettre leurs débentures en gage à titre de garantie.

Les débentures ne seront émises aux véritables propriétaires sous forme de certificats entièrement nominatifs (les « certificats de débentures ») que dans les circonstances suivantes : a) le Fonds y est obligé par la législation applicable; b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) le Fonds ou la CDS avise le fiduciaire pour les débentures que la CDS n'est plus en mesure de s'acquitter ou ne veut plus s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités à titre de dépositaire à l'égard des débentures et le Fonds ne réussit pas à trouver de remplaçant qualifié; d) le Fonds décide volontairement de mettre fin au système d'inscription en compte tenu par la CDS ou e) après la survenance d'un cas de défaut (au sens attribué à ce terme aux

présentes), à condition que des adhérents agissant pour le compte de véritables propriétaires représentant, dans l'ensemble, plus de 25 % du capital global des débetures alors en circulation avisent la CDS par écrit que le maintien du système d'inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS n'est plus dans leur intérêt véritable et que le fiduciaire pour les débetures n'ait pas renoncé à invoquer le cas de défaut conformément aux modalités de l'acte de fiducie. S'il se produit l'un des événements mentionnés dans le paragraphe précédent, le fiduciaire pour les débetures doit aviser la CDS, pour le compte des adhérents et des véritables propriétaires et en leur nom, de la possibilité d'obtenir des certificats de débetures par l'intermédiaire de la CDS. A la remise, par la CDS, d'un certificat unique représentant les débetures et après avoir reçu de celle-ci des instructions relatives aux nouvelles inscriptions, le fiduciaire pour les débetures remettra les débetures sous forme de certificats de débetures et, par la suite, le Fonds admettra que les porteurs de ces certificats de débetures sont des porteurs de débetures aux termes de l'acte de fiducie. L'intérêt sur les débetures sera versé directement à la CDS tant que le système d'inscription en compte est en vigueur. Si des certificats de débetures sont délivrés, l'intérêt sera acquitté au moyen d'un chèque tiré sur le Fonds et expédié par courrier affranchi au porteur inscrit, ou par tout autre moyen qui peut être couramment utilisé pour le versement de l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris au moyen d'une remise sous forme de parts, le cas échéant, et l'intérêt exigible à l'échéance ou à une date de remboursement par anticipation, seront versés directement à la CDS tant que le système d'inscription en compte est en vigueur. Si des certificats de débetures sont délivrés, le remboursement du capital, y compris au moyen d'une remise de parts, le cas échéant, et l'intérêt exigible à l'échéance ou à une date de remboursement par anticipation, seront acquittés à la remise de ces certificats à un bureau du fiduciaire pour les débetures ou selon les modalités prévues dans l'acte de fiducie.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'un contrat de prise ferme, le Fonds a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à la date de clôture, à savoir le 21 juillet 2005, ou à toute autre date convenue entre le Fonds et les preneurs fermes, mais dans tous les cas au plus tard le 31 août 2005, sous réserve des conditions prévues dans le contrat de prise ferme, la totalité des 6 835 000 reçus de souscription offerts aux termes des présentes au prix de 16,10 \$ par reçu de souscription, pour une contrepartie brute totale de 110 043 500 \$, ainsi que la totalité des débetures d'un capital de 105 000 000 \$ offertes aux termes des présentes au prix de 1 000 \$ par débenture, payable en espèces à l'agent d'entiercement, dans le cas des reçus de souscription, et au Fonds, dans le cas des débetures, à la remise, par le Fonds, du ou des certificats représentant les reçus de souscription et les débetures. Le prospectus permet également le placement des parts devant être émises aux termes des reçus de souscription. Les titres sont offerts au public dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Le prix d'offre des titres a été établi par voie de négociations entre le Fonds et les preneurs fermes. Le contrat de prise ferme prévoit que le Fonds versera aux preneurs fermes, en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement, une rémunération de 0,805 \$ par reçu de souscription pour les reçus de souscription émis et vendus par le Fonds et de 40 \$ par débenture pour les débetures émises et vendues par le Fonds, pour une rémunération totale à payer par le Fonds de 9 702 175 \$. Une tranche de 50 % de la rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription est payable à la clôture du placement et une tranche de 50 % est payable à la clôture de l'acquisition. Si l'acquisition n'est pas réalisée au plus tard le 31 août 2005, la rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription sera réduite et ramenée au montant payable à la clôture du placement. La rémunération des preneurs fermes à l'égard des débetures est payable à la clôture du placement. Si la date de clôture de l'acquisition est antérieure à la date de clôture du placement ou si les deux dates coïncident, les investisseurs dans le cadre du placement recevront des parts au lieu de reçus de souscription à la date de clôture du placement, et la rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription sera payable intégralement à la clôture du placement. Le présent prospectus permet également le placement de ces parts.

Les obligations des preneurs fermes aux termes du contrat de prise ferme sont individuelles (et non solidaires), et les preneurs fermes peuvent résoudre ce contrat à leur gré si certaines conditions sont réunies. Les obligations du Fonds et des preneurs fermes aux termes du contrat de prise ferme relativement à la réalisation de l'achat et à la vente des reçus de souscription et des débetures prendront fin d'office si l'acquisition est résiliée ou si le Fonds avise les preneurs fermes ou annonce publiquement qu'il n'a pas l'intention de procéder à l'acquisition. Si un preneur ferme n'achète pas les titres qu'il a convenu d'acheter, les autres preneurs fermes peuvent acheter les titres, mais ils n'y sont pas obligés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre

livraison et de régler le prix de la totalité des titres s'ils en achètent une partie aux termes du contrat de prise ferme.

La banque canadienne qui est membre du même groupe que RBC Dominion valeurs mobilières Inc., celle qui est membre du même groupe que Scotia Capitaux Inc., celle qui est membre du même groupe que Financière Banque Nationale Inc. et celle qui est membre du même groupe que BMO Nesbitt Burns Inc. prêtent des fonds à des membres du même groupe que le Fonds aux termes des facilités de crédit existantes. La banque canadienne qui est membre du même groupe que RBC Dominion valeurs mobilières Inc., celle qui est membre du même groupe que Scotia Capitaux Inc., celle qui est membre du même groupe que Financière Banque Nationale Inc. et celle qui est membre du même groupe que BMO Nesbitt Burns Inc. prêteront des fonds à des membres du même groupe que le Fonds aux termes de la nouvelle facilité de crédit à la clôture de l'acquisition (voir la rubrique « L'acquisition — Nouvelle facilité de crédit »). Une partie de cette facilité de crédit sera affectée au financement partiel de l'acquisition, au refinancement des facilités de crédit existantes et au règlement des frais connexes. Par conséquent, le Fonds peut être considéré comme un émetteur associé à RBC Dominion valeurs mobilières Inc., à Scotia Capitaux Inc., à Financière Banque Nationale Inc. et à BMO Nesbitt Burns Inc. aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des titres. Cette restriction fait l'objet d'exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des titres ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent des offres d'achat ou des achats autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de Services de réglementation du marché inc. applicables aux marchés canadiens relativement aux opérations de stabilisation du cours et de maintien passif du marché, de même que des offres d'achat ou des achats effectués au nom et pour le compte d'un client et qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Conformément à la première exception susmentionnée, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes de la règle 48-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent pas, à compter de deux jours avant la date d'établissement du prix d'offre et jusqu'à la fin de la durée du placement aux termes du présent prospectus simplifié (la « période visée par la restriction »), offrir d'acheter ni acheter des titres, sauf si, au cours de la période de 60 jours se terminant au plus tôt 10 jours avant le début de la période visée par la restriction, des opérations ont été effectuées sur les titres (i) 100 fois en moyenne par jour de bourse et (ii) à une valeur de transaction en bourse d'au moins 1 000 000 \$ par jour de bourse. Cette restriction fait l'objet d'exceptions. Ces exceptions comprennent les offres d'achat ou les achats autorisés par les règlements administratifs et les règles de la TSX relativement à la stabilisation du cours et aux activités de maintien passif du marché, à condition qu'ils n'excèdent pas le prix d'offre ou, si ce prix est moins élevé, le dernier prix de vente indépendant au moment de la saisie de l'offre d'achat ou de l'ordre d'achat, ainsi que les offres d'achat ou les achats faits pour le compte d'un client ou en son nom si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, à condition qu'ils ne soient pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des titres ou de faire monter leur cours. Conformément à la première exception mentionnée, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du présent placement, attribuer des titres en excédent ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à d'autres niveaux que ceux qui se seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun marché pour la négociation des reçus de souscription ou des débentures, de sorte qu'il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les reçus de souscription ou les débentures achetés aux termes du présent prospectus simplifié.

Les preneurs fermes ont informé le Fonds qu'ils pourraient, dans le cadre du placement, sous réserve de la législation applicable, faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des reçus de souscription,

des débentures ou des parts à d'autres niveaux que ceux qui se seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Le Fonds a convenu avec les preneurs fermes, sous réserve de certaines exceptions, que COC, Cineplex Odeon (Quebec) Inc. et lui-même s'abstiendront d'offrir ou d'émettre des parts ou des titres convertibles en parts ou échangeables contre des parts, ou pouvant être exercés en vue d'obtenir des parts, ou de conclure une convention visant à offrir ou à émettre de telles parts ou de tels titres (à l'exception des parts devant être émises aux termes des reçus de souscription, de bons de souscription et des régimes d'incitation ainsi qu'à la conversion, au remboursement par anticipation et à échéance des débentures) pendant une période de 90 jours à compter de la date de la clôture du placement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., pour le compte des preneurs fermes, lesquels ne peuvent refuser ce consentement sans motif valable.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la Loi de 1933 ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes (au sens attribué au terme « U.S. Person » dans le règlement S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Les titres sont émis uniquement sous forme d'« inscription en compte » et doivent être achetés ou transférés par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Le Fonds fera en sorte qu'un certificat global ou des certificats représentant les titres soient délivrés à la CDS ou à son prête-nom et soient immatriculés au nom de celle-ci ou de celui-ci. Tous les droits des porteurs de reçus de souscription, des porteurs de parts ou des porteurs de débentures doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS qui détient les titres pour le compte de ces porteurs, et tous les paiements ou tous les autres biens auxquels ces porteurs ont droit seront effectués ou livrés par la CDS ou par l'adhérent de la CDS qui détient les titres pour le compte de ces porteurs. Chaque personne qui acquiert des titres recevra uniquement une confirmation d'achat de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel elle a acquis les titres, conformément aux pratiques et procédures de ce preneur ferme ou de ce courtier. Les pratiques peuvent varier d'un courtier à l'autre, mais, en général, les confirmations sont produites sans délai après l'exécution de l'ordre d'un client. La CDS est chargée d'établir et de garder à jour les inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les titres. Voir les rubriques « Description des reçus de souscription » et « Description des débentures — Système d'inscription en compte pour les débentures ».

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Goodmans LLP, pour le compte du Fonds, et par Torys LLP, pour le compte des preneurs fermes. Aucune personne ni société dont la profession ou les activités sont de nature à conférer une valeur à une déclaration faite par une telle personne ou société et dont le nom figure dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui est expressément intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié comme étant une personne ou une société ayant établi ou attesté une partie du présent prospectus simplifié n'a obtenu ni n'obtiendra une participation directe ou indirecte dans les biens du Fonds, d'une personne avec qui le Fonds a un lien ou d'un membre du même groupe que lui. En date des présentes, les associés et les autres avocats de chacun des cabinets dont il est question ci-dessus sont, directement ou indirectement, véritables propriétaires de moins de un pour cent des titres du Fonds, des personnes avec qui il a un lien et des membres du même groupe que lui. En outre, aucune des personnes et sociétés dont il est question ci-dessus, ni aucun administrateur, associé, membre de la direction ou employé des personnes et des sociétés dont il est question ci-dessus n'est ou ne devrait être élu, nommé ou embauché à titre de fiduciaire, de membre de la direction ou d'employé du Fonds, d'une personne avec qui il a un lien ou d'un membre du même groupe que lui.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé, en date du présent prospectus simplifié, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant de façon générale, aux termes de la Loi de l'impôt, à l'acquéreur éventuel des reçus de souscription, des débentures ainsi que des parts émises aux termes des reçus de souscription ou à la conversion ou au remboursement par anticipation ou à échéance des débentures (collectivement, les « titres du Fonds ») qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous les moments pertinents, est un résident du Canada, détient les titres du Fonds en tant qu'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec le Fonds et n'est pas affilié à celui-ci. Si l'investisseur ne détient pas les titres du Fonds dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et s'il ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet de caractère commercial, les titres du Fonds seront généralement considérés comme des immobilisations pour cet investisseur. Certains investisseurs qui ne devraient pas par ailleurs être considérés comme détenant leurs titres du Fonds en tant qu'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de traiter leurs parts ou leurs débentures comme des immobilisations s'ils font le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'investisseur qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché, à l'investisseur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ni à l'investisseur qui est une « institution financière déterminée », au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus simplifié, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (le « règlement »), l'interprétation, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives et de cotisation publiées actuelles de l'ARC, les projets de modification précis de la Loi de l'impôt ou du règlement annoncés par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « projets de modification ») et les attestations du Fonds et des preneurs fermes concernant certaines questions de fait. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf en ce qui concerne les projets de modification, il ne prend en considération ni ne prévoit aucun changement du droit ou des politiques administratives ou de cotisation de l'ARC, par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement des incidences qui sont exposées aux présentes. Rien ne garantit que les projets de modification seront adoptés, ni qu'ils seront adoptés dans leur forme actuelle.

Le présent résumé ne constitue pas un exposé exhaustif des incidences fiscales fédérales canadiennes découlant d'un placement dans les titres du Fonds. De plus, les incidences de l'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres du Fonds varieront selon la situation particulière de l'investisseur, notamment selon la ou les provinces où il réside ou exerce ses activités. Le présent résumé ne constitue donc pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur éventuel de titres du Fonds et ne doit pas être interprété en ce sens. Par conséquent, les acquéreurs éventuels de titres du Fonds sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des titres du Fonds dans leur situation particulière.

Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux non-résidents du Canada; ceux-ci sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres du Fonds. Les distributions sur les parts et tous les paiements d'intérêt aux non-résidents (ou les sommes réputées être des intérêts, y compris dans le contexte de la conversion ou du remboursement à échéance de débentures), qu'ils soient versés en espèces ou sous forme de parts, seront effectués après déduction de toutes les retenues d'impôt applicables.

Fiducie de fonds commun de placement

Le présent résumé ainsi que les avis énoncés sous la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » sont fondés sur l'hypothèse que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt au moment du placement des reçus de souscription et des débentures et que, par la suite, il demeurera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tous les moments pertinents. Si le

Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales seraient, à certains égards, considérablement différentes de celles qui sont décrites ci-dessous.

Imposition des porteurs de reçus de souscription

Échange des reçus de souscription

Un porteur ne réalisera aucun gain ni ne subira aucune perte à l'émission d'une part aux termes d'un reçu de souscription. Cet avis est fondé sur l'interprétation des conseillers juridiques voulant qu'un reçu de souscription soit une convention d'acquisition d'une part lorsque certaines conditions sont remplies. Aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC à cet égard, et les conseillers juridiques n'ont connaissance d'aucun examen judiciaire de cette interprétation. Le coût initial d'une part reçue aux termes d'un reçu de souscription constituera le prix de souscription de cette part, moins (si la clôture de l'acquisition survient après le 29 juillet 2005 mais au plus tard le 31 août 2005) la somme versée par le Fonds en réduction du prix d'achat de la part, comme il est indiqué ci-après. Le prix de base rajusté de chaque part détenue par un porteur sera calculé en établissant la moyenne du coût des parts acquises et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à titre d'immobilisations par le porteur.

Autres dispositions des reçus de souscription

La disposition réelle ou réputée d'un reçu de souscription par un porteur dans un contexte autre que celui de l'échange de ce reçu de souscription contre une part entraînera généralement, pour le porteur, un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté, pour le porteur, du reçu de souscription et des frais de disposition raisonnables.

La moitié de tout gain en capital réalisé par le porteur sera incluse à titre de gain en capital dans le revenu du porteur aux termes de la Loi de l'impôt pour l'année de la disposition. La moitié de toute perte en capital subie par le porteur à la disposition d'un reçu de souscription peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année de la disposition, dans les trois années d'imposition antérieures ou dans une année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Un gain en capital réalisé par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies) peut entraîner une obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement. Le porteur qui est durant toute une année d'imposition une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait avoir à payer un impôt remboursable supplémentaire de $6\frac{2}{3}\%$ à l'égard de certains revenus de placement, y compris l'intérêt et les gains en capital imposables.

Sommes reçues par les porteurs de reçus de souscription

Si la clôture de l'acquisition survient au plus tard le 29 juillet 2005, les reçus de souscription seront échangés contre des parts au plus tard le 29 juillet 2005, et les porteurs de reçus de souscription auront droit de recevoir, à titre de porteurs de parts, des distributions du Fonds à compter de la distribution devant être versée le 30 août 2005 aux porteurs de parts inscrits le 29 juillet 2005. Le traitement fiscal de ces distributions est expliqué ci-après sous la rubrique « Distributions du Fonds ».

Si la clôture de l'acquisition survient après le 29 juillet 2005 mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 31 août 2005, les reçus de souscription seront échangés contre des parts au moment de cette clôture et le porteur de reçus de souscription aura droit de recevoir une part majorée d'une somme (l'« équivalent des distributions ») correspondant à la somme des distributions que ce porteur aurait reçues s'il avait été porteur de cette part de la date de clôture du placement des reçus de souscription jusqu'à la date de clôture de l'acquisition. L'équivalent des distributions inclura la quote-part de l'intérêt gagné sur les fonds entières qui revient au porteur. Le montant de cet intérêt sera inclus dans le calcul du revenu du porteur, comme il est indiqué ci-après. Si le montant de cet intérêt est inférieur à l'équivalent des distributions, le Fonds déduira cet écart du prix d'achat des parts de ce porteur. Le porteur ne sera pas tenu d'inclure dans son revenu le montant de cette réduction du prix d'achat; toutefois, cette somme réduira le coût, pour lui, des parts qu'il aura acquises à l'échange des reçus de souscription.

Remboursement du prix d'émission et de l'intérêt

Si la clôture de l'acquisition ne survient pas au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 31 août 2005, le porteur recevra le prix d'émission payé pour le reçu de souscription ainsi que sa quote-part de l'intérêt gagné sur les fonds entiers. De façon générale, le porteur ne réalisera aucun revenu ni aucun gain et ne subira aucune perte si le prix d'émission lui est remboursé.

S'il a le droit de recevoir sa quote-part de l'intérêt gagné sur les fonds entiers, le porteur qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru en sa faveur sur les fonds entiers jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cause ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur qui a le droit de recevoir sa quote-part de l'intérêt gagné sur les fonds entiers sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout l'intérêt sur les fonds entiers qu'il reçoit ou peut recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur utilise habituellement pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où il a inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Imposition des porteurs de débetures

Imposition de l'intérêt sur les débetures

Le porteur de débetures qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est un bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru en sa faveur sur les débetures jusqu'à la fin de l'année d'imposition en cause ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt sur les débetures qu'il reçoit ou peut recevoir au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur utilise habituellement pour calculer son revenu), sauf dans la mesure où il a inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. En outre, si une débenture devient à un moment quelconque un « contrat de placement » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un porteur, celui-ci sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tout intérêt couru en sa faveur sur la débenture au cours de cette année jusqu'à un « jour anniversaire » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) dans la mesure où il n'a pas par ailleurs inclus cet intérêt dans le calcul de son revenu pour l'année en cause ou pour une année antérieure.

Le porteur qui est, pendant toute une année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait avoir à payer un impôt supplémentaire remboursable de 6 $\frac{2}{3}$ % sur certains revenus de placement, qui incluent généralement les intérêts créditeurs.

À la conversion, au remboursement à échéance ou à une autre disposition réelle ou réputée d'une débenture, tout intérêt couru sur la débenture à la date de la disposition sera inclus dans le revenu du porteur, sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus par ailleurs dans le revenu du porteur, et il sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture revenant au porteur.

Exercice du privilège de conversion

Le porteur d'une débenture qui échange sa débenture contre des parts conformément au privilège de conversion sera considéré avoir disposé de sa débenture en échange d'un produit de disposition égal à la somme de la juste valeur marchande des parts acquises à l'échange et de toute somme en espèces reçue au lieu de fractions de part. Il se pourrait que le porteur réalise un gain en capital ou subisse une perte en capital calculé de la manière indiquée ci-après sous la rubrique « Autres dispositions de débetures ».

Le coût, pour le porteur, des parts ainsi acquises sera égal à leur juste valeur marchande au moment de l'échange, et le prix de base rajusté de chaque part sera calculé en établissant la moyenne du coût des parts ainsi acquises et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à titre d'immobilisations par le porteur en cause.

Remboursement par anticipation ou à échéance des débetures

Si le Fonds rembourse une débenture par anticipation ou à échéance et que le porteur n'exerce pas le privilège de conversion avant ce remboursement, le porteur sera considéré avoir disposé de la débenture en échange d'un produit de disposition égal à la somme qu'il reçoit (à l'exclusion de la somme qu'il reçoit ou qu'il est réputé recevoir au titre de l'intérêt) au moment du remboursement par anticipation ou à échéance. Si le porteur reçoit des parts dans le cadre du remboursement par anticipation ou à échéance, il sera considéré recevoir un produit de disposition égal à la somme de la juste valeur marchande des parts au moment en cause et tout montant en espèces reçu à la place de fractions de parts. Il se pourrait que le porteur réalise un gain en capital ou subisse une perte en capital calculé de la manière indiquée ci-après sous la rubrique « Autres dispositions de débetures ». Le coût, pour le porteur, des parts ainsi acquises sera égal à leur juste valeur marchande au moment du remboursement par anticipation ou à échéance, et le prix de base rajusté de chaque part sera calculé en établissant la moyenne du coût des parts ainsi acquises et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues à titre d'immobilisations par le porteur en cause au moment du remboursement par anticipation ou à échéance.

Autres dispositions de débetures

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'une débenture réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru, est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la débenture pour lui immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et des frais de disposition raisonnables. La moitié de tout gain en capital réalisé par le porteur sera incluse à titre de gain en capital dans le revenu du porteur aux termes de la Loi de l'impôt pour l'année de la disposition. La moitié de toute perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur dans l'année de la disposition, dans les trois années d'imposition antérieures ou dans une année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Un gain en capital réalisé par un porteur qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies) peut entraîner une obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement. Le porteur qui est durant toute une année d'imposition une « société privée sous contrôle canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pourrait avoir à payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 $\frac{2}{3}$ % à l'égard de certains revenus de placement, y compris l'intérêt et les gains en capital imposables.

Imposition du Fonds

L'année d'imposition du Fonds correspond à l'année civile. Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt conformément à la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu aux fins de l'impôt pour l'année, y compris ses gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la partie de son revenu qui correspond aux sommes payées ou payables dans l'année aux porteurs de parts. Une somme sera considérée comme payable au porteur de parts dans l'année d'imposition si le Fonds la lui paie dans l'année ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement dans l'année.

Le Fonds inclura dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition le montant du revenu de la Fiducie aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets imposables, qui est payé ou devient payable au Fonds dans l'année à l'égard des parts de la Fiducie ainsi que l'intérêt sur les billets de la Fiducie couru en sa faveur jusqu'à la fin de l'année, ou qu'il a reçu ou doit recevoir avant la fin de l'année, sauf si l'intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année antérieure. Le Fonds ne sera assujéti à l'impôt sur aucune somme reçue à titre d'un remboursement de capital des billets de la Fiducie ou à titre d'un remboursement de capital provenant de la Fiducie (pourvu que le capital remboursé, le cas échéant, ne soit pas supérieur au coût des parts de la Fiducie détenues par le Fonds).

Si le Fonds effectue une distribution de ses biens au rachat de parts, cette distribution sera considérée comme une disposition, par le Fonds, des biens ainsi distribués contre un produit de disposition égal à la juste valeur marchande de ces biens. Le Fonds réalisera un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du bien en question majoré des frais de disposition raisonnables. Dans le calcul de son revenu, le Fonds peut déduire les frais administratifs, l'intérêt et les autres frais raisonnables, s'il en est, qu'il a engagés pour gagner ce revenu.

Aux termes de la déclaration de fiducie, la totalité du revenu (y compris les gains en capital imposables) du Fonds (revenu qui est calculé sans renvoi à l'alinéa 82(1)(b) et au paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt), ainsi que la partie non imposable des gains en capital nets qu'il a réalisés, mais à l'exclusion des gains en capital découlant d'une distribution en nature au rachat de parts et que le Fonds attribue aux porteurs des parts rachetées, et les gains en capital dont les impôts peuvent être compensés par des pertes en capital d'exercices antérieurs reportées ou que le Fonds peut recouvrer seront payables dans l'année aux porteurs de parts sous forme de distributions en espèces, sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous. Si le revenu du Fonds dans une année d'imposition est supérieur aux distributions en espèces mensuelles pour l'année en cause, cet excédent sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. Le Fonds pourra généralement déduire du calcul de son revenu imposable le revenu payable aux porteurs de parts, que ce soit en espèces, en parts supplémentaires ou autrement.

Pour chaque année d'imposition, le Fonds pourra réduire (ou obtenir un remboursement à cet égard) l'impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur ses gains en capital imposables réalisés nets d'une somme calculée, aux termes de la Loi de l'impôt, en fonction du rachat de parts au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certains cas, le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée peut ne pas annuler complètement l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition en raison de la distribution de ses biens au rachat de parts. La déclaration de fiducie prévoit que la totalité ou une partie du revenu ou des gains en capital imposables réalisés par le Fonds à la suite du rachat peut, au gré du fiduciaire, être considérée comme un revenu ou comme un gain en capital imposable versé aux porteurs dont les parts sont rachetées et être attribuée à ces derniers comme un revenu ou comme un gain en capital imposable et être déductible par le Fonds dans le calcul de son revenu. En outre, l'intérêt couru sur les billets de la Fiducie distribués à un porteur dont les parts sont rachetées pourrait être considéré comme une somme lui ayant été versée et sera déductible par le Fonds.

Les conseillers fiscaux ont été informés que le Fonds entend distribuer chaque année une partie suffisante de son revenu net aux fins de l'impôt et de ses gains en capital réalisés nets pour ne pas avoir, en général, d'impôt sur le revenu à payer au cours de l'année aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Toutefois, les conseillers fiscaux ne peuvent fournir aucun avis à cet égard.

Imposition des porteurs de parts

Distributions du Fonds

En général, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net aux fins de l'impôt du Fonds pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou payable au cours de l'année d'imposition, peu importe que cette somme lui soit versée sous forme d'espèces, de parts supplémentaires ou autrement. Le rendement après impôt d'un placement dans les parts, pour les porteurs de parts assujettis à l'impôt fédéral canadien sur le revenu, dépendra en partie de la composition, pour l'application de l'impôt, des distributions effectuées par le Fonds, dont certaines parties pourraient être entièrement ou partiellement imposables ou pourraient constituer un remboursement de capital non imposable, et qui ne seraient pas alors incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts mais déduites du prix de base rajusté des parts pour le porteur, comme il est indiqué ci-dessous.

La composition, pour l'application de l'impôt, de ces distributions pourrait changer au fil du temps, ce qui influencerait sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Si le Fonds et la Fiducie font les désignations appropriées, la partie de leurs dividendes imposables, s'il en est, reçus (ou réputés reçus) de sociétés canadiennes imposables, de leurs gains en capital imposables nets et de leur revenu de source étrangère qui est payée ou payable à un porteur de parts et le montant des impôts étrangers payé ou réputé payé par le Fonds et la Fiducie, le cas échéant, conservera effectivement sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur

de parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Si des sommes sont désignées comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris GEI), les dispositions normales de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes s'appliqueront aux porteurs de parts qui sont des particuliers, l'impôt remboursable prévu par la partie IV de la Loi de l'impôt sera payable par les porteurs de parts qui sont des sociétés privées et certaines autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par ou pour un particulier ou par ou pour un groupe de particuliers liés, et les porteurs de parts qui sont des sociétés pourront déduire ces sommes de leur revenu imposable. Dans certaines circonstances, un impôt remboursable supplémentaire de 6²/₃ % sera payable par les porteurs de parts qui sont durant toute une année d'imposition des sociétés privées sous contrôle canadien (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt).

La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds qui est payée ou payable au porteur de parts au cours d'une année d'imposition n'entre pas dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Les sommes qui sont payées ou payables au porteur de parts au cours de l'année en sus du revenu net du Fonds n'entrent pas généralement dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Toutefois, si une telle somme est payée ou payable au porteur de parts (autrement qu'à titre de produit du rachat de parts), celui-ci sera tenu de déduire cette somme du prix de base rajusté de ses parts. Si le prix de base rajusté d'une part correspondait par ailleurs à un montant négatif, ce montant négatif sera considéré comme un gain en capital, et le prix de base rajusté de la part, pour le porteur de parts, sera alors égal à zéro. Le traitement fiscal des gains en capital est expliqué ci-dessous.

Dispositions de parts

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part, dans le cadre d'un rachat ou dans un autre contexte, le porteur de parts réalisera un gain (ou subira une perte) en capital correspondant au montant de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition par rapport au total du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables. Le produit de disposition n'inclura pas la somme payable par le Fonds qui autrement doit être incluse dans le revenu du porteur de parts, y compris les gains en capital que le Fonds réalise à l'occasion d'un rachat et qu'il attribue au porteur de parts qui a demandé le rachat. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est expliqué ci-dessous.

Le prix de base rajusté d'une part pour le porteur de parts inclura toutes les sommes payées ou payables par celui-ci à l'égard de la part, sous réserve de certains rajustements. Le coût, pour le porteur de parts, de parts supplémentaires reçues au lieu d'une distribution en espèces du revenu, correspondra au montant du revenu distribué au moyen de l'émission de ces parts. Le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts, à l'achat d'une nouvelle part, correspond à la moyenne du coût de la nouvelle part et du prix de base rajusté de toutes les parts qui étaient détenues en propriété par le porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition.

Lorsqu'un rachat de parts est réglé par la remise de billets de série 2 de la Fiducie et de billets de série 3 de la Fiducie au porteur dont les parts sont rachetées, le produit de disposition, pour ce dernier, sera égal à la juste valeur marchande des billets ainsi distribués, déduction faite de tout revenu ou de tout gain en capital réalisé par le Fonds au rachat des parts que le Fonds a attribué au porteur de parts. Si le Fonds attribue au porteur dont les parts sont rachetées un revenu ou un gain en capital réalisé par le Fonds dans le cadre de la distribution de billets de série 2 de la Fiducie et de billets de série 3 de la Fiducie au moment du rachat de parts, le porteur devra inclure dans son revenu le revenu ou la partie imposable du gain en capital qui lui est ainsi attribué. Le porteur dont les parts sont rachetées devra inclure dans son revenu l'intérêt sur les billets de série 2 de la Fiducie et les billets de série 3 de la Fiducie qu'il a acquis (y compris l'intérêt couru avant la date d'acquisition de ces billets par le porteur, qui est désigné par le Fonds comme étant un revenu pour le porteur de parts), conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Le coût d'un billet de série 2 de la Fiducie et d'un billet de série 3 de la Fiducie que le Fonds distribue au porteur au rachat de ses parts sera égal à la juste valeur marchande de ces billets de la Fiducie au moment de la distribution, moins l'intérêt couru sur ces billets de la Fiducie. Par la suite, le porteur de parts devra inclure dans son revenu l'intérêt sur les billets de série 2 de la Fiducie et les billets de série 3 de la Fiducie, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le porteur de parts doit inclure dans son revenu l'intérêt couru jusqu'à la date à laquelle il acquiert les billets de série 2 de la Fiducie et les billets de série 3 de la Fiducie, il pourrait se prévaloir d'une déduction

compensatoire. **Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux avant d'exercer leurs droits de rachat.**

Le regroupement de parts du Fonds ne sera pas assimilé à une disposition de parts par le porteur de parts. Le prix de base rajusté total, pour un porteur, de toutes les parts du Fonds qu'il détient ne sera pas modifié en conséquence du regroupement de parts; toutefois, le prix de base rajusté par part augmentera.

Gains et pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts à la disposition réelle ou réputée des parts et le montant des gains en capital nets imposables attribué par le Fonds au porteur de parts seront généralement inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gains en capital imposables dans l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu ou à l'égard de laquelle une attribution de gains en capital nets imposables est faite par le Fonds. La moitié de la perte en capital subie par le porteur de parts à la disposition réelle ou réputée des parts pourra généralement être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts dans l'année de la disposition, dans les trois années d'imposition antérieures ou dans une année d'imposition ultérieure, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Lorsqu'un porteur de parts qui est une société ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une part, sa perte en capital découlant de la disposition sera généralement réduite du montant des dividendes que lui a antérieurement attribué le Fonds, sauf si ces dividendes ont déjà été déduits d'une perte subie lors d'une disposition antérieure de parts. Des règles semblables s'appliquent lorsqu'une société ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de parts.

Impôt minimum de remplacement

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable au porteur de parts qui est un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies), désigné comme dividendes imposables ou comme gains en capital et les gains en capital réalisés à la disposition de parts, peuvent accroître l'impôt minimum de remplacement que le porteur de parts pourrait devoir payer.

Propositions budgétaires

Aux termes des propositions budgétaires 2004, un « contribuable désigné » serait assujéti à une pénalité fiscale à l'égard de chaque mois se terminant après 2004 si, à la fin du mois en question, le contribuable désigné détient des « biens de placement restreints » et que, de façon générale, le coût indiqué, pour lui, de ces biens dépasse 1 % du coût indiqué, pour lui, de l'ensemble de ses biens. L'impôt mensuel correspondrait à 1 % de l'excédent. Pour les besoins de ce qui précède, les biens de placement restreints comprennent les parts et les titres d'emprunt émis par une « fiducie de revenu d'entreprise » (autre qu'une « fiducie exonérée ») et les titres de participation (ou d'emprunt) de sociétés de personnes, de fiducies, de sociétés de placement à capital variable, de sociétés de placement ou de sociétés de placement hypothécaire (au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt) lorsque le coût indiqué, pour l'entité en question, de tous ses biens de placement restreints dépasse 1 % du coût indiqué, pour elle, de l'ensemble de ses biens.

Il est également envisagé, dans les propositions budgétaires 2004, d'assujettir le contribuable désigné à une pénalité fiscale à l'égard de chaque mois se terminant après 2004 si, de façon générale, à la fin du mois en question, le contribuable désigné et les entités avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent des parts de toute catégorie d'une fiducie de revenu d'entreprise ayant une juste valeur marchande supérieure à 5 % de la juste valeur marchande de toutes les parts de cette même catégorie. L'impôt mensuel payable par un contribuable désigné en particulier correspondrait à 1 % de sa part (déterminée conformément aux règles prévues dans les propositions budgétaires 2004) de l'excédent des parts détenues par le contribuable désigné et les entités avec lesquelles il a un lien de dépendance.

Pour les besoins des propositions budgétaires 2004, le Fonds serait une « fiducie de revenu d'entreprise » autre qu'une « fiducie exonérée », et les parts constitueraient des « biens de placement restreints ». Par

« contribuable désigné » on entend notamment les fiducies régies par des régimes de pension agréés ou par diverses sociétés de gestion de pension exonérées d'impôt (mais non des fiducies régies par un régime).

Le 18 mai 2004, le ministre des Finances du Canada a annoncé que les propositions budgétaires 2004 étaient suspendues pour permettre une consultation avec les parties intéressées. Il a indiqué que le gouvernement annoncerait d'autres propositions législatives après cette consultation. Dans les propositions budgétaires 2005, le ministre des Finances du Canada a annoncé que le ministère des Finances publierait un document de consultation après le 23 février 2005 au sujet des questions fiscales liées aux fiducies de revenu d'entreprise, et que d'autres initiatives pourraient faire suite aux consultations. **Les acquéreurs éventuels de parts qui sont des « contribuables désignés » ou des entités dont les titres de participation (ou d'emprunt) pourraient devenir des « biens de placement restreints » du fait que l'entité détient des parts sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de l'application possible des propositions budgétaires 2004 à la suite de l'acquisition de parts.**

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte un certain nombre de risques qui s'ajoutent à ceux présentés sous la rubrique « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs ». Avant d'investir dans les titres, les acquéreurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière, les facteurs énoncés ci-après, ainsi que les autres renseignements présentés ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Risques liés à l'acquisition et à la société en commandite

Risques liés à l'intégration de l'entreprise issue du regroupement

La société en commandite et Famous Players ont été exploitées séparément en tant qu'entreprises distinctes, chacune possédant sa propre équipe de direction et exerçant ses propres activités. Bien que la direction soit d'avis qu'il est possible d'intégrer avec succès les activités de la société en commandite et de Famous Players, rien ne garantit que ce sera le cas. La société en commandite pourrait faire face à des obstacles qui compromettraient sa capacité à mettre en œuvre sa stratégie d'intégration. De plus, rien ne garantit que des frais et charges imprévus ou d'autres facteurs ne viendront pas neutraliser, en totalité ou en partie, les avantages attendus des plans d'exploitation et d'intégration de la société en commandite. Par ailleurs, l'intégration pourrait demander beaucoup d'attention de la part de la haute direction de la société en commandite et l'exposer à des exigences considérables, en plus de nécessiter la coopération des employés. En outre, rien ne garantit que les clients, les fournisseurs et les locataires de la société en commandite accueilleront favorablement l'acquisition. L'échec de l'intégration des activités de la société en commandite et de Famous Players pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière, les liquidités et les résultats d'exploitation de la société en commandite.

La réussite de l'intégration des entreprises et la gestion de cette opération comportent certains risques qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la croissance et la rentabilité de la société en commandite. Parmi ces risques, notons les éventualités suivantes : (i) la direction pourrait avoir de la difficulté à gérer avec succès les activités de Famous Players, et l'intégration pourrait être très exigeante pour la direction et détourner son attention des activités existantes; (ii) les systèmes d'exploitation, les systèmes financiers et les systèmes de gestion de la société en commandite pourraient être incompatibles avec ceux de la société acquise ou ne pas être adéquats pour intégrer et gérer efficacement ces systèmes; (iii) l'acquisition pourrait exiger des ressources financières importantes qui auraient pu autrement être affectées à la mise en valeur de certains autres aspects de l'entreprise; et (iv) il pourrait être impossible de conserver des clients et des fournisseurs à la suite de l'acquisition, ce qui aurait une incidence importante sur les activités de la société en commandite. La réussite de l'intégration de l'entreprise acquise comporte également le risque que les employés de Famous Players et ceux de l'entreprise existante soient incapables de collaborer de façon efficace, ce qui pourrait nuire à l'exploitation de l'entreprise issue du regroupement.

Rien ne garantit que la société en commandite sera en mesure d'intégrer avec succès l'entreprise de Famous Players ou de réaliser les efficiences d'exploitation et économiques attendues de cette intégration, ni que la société en commandite atteindra et maintiendra son niveau de rentabilité actuel dans l'avenir.

Risque de responsabilités non divulguées liées à l'acquisition

Il pourrait y avoir des responsabilités et des éventualités que le Fonds ou la société en commandite n'ont pas découvertes à l'occasion de leur contrôle préalable à la réalisation de l'acquisition, et il est possible que le Fonds et la société en commandite ne soient pas indemnisés à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de ces obligations et éventualités. La découverte de responsabilités ou d'éventualités importantes pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation du Fonds.

Risque d'échec de la réalisation de l'acquisition

La réalisation de l'acquisition est exposée au risque commercial normal. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu d'ici le moment de l'annulation de l'opération, (i) l'agent d'entiercement et le Fonds rembourseront aux porteurs de reçus de souscription, au plus tard à compter du troisième jour ouvrable suivant le moment de l'annulation de l'opération, une somme correspondant au prix d'émission de ces reçus de souscription, majorée d'une quote-part de l'intérêt réellement versé sur les fonds entiercés, et (ii) les débentures viendront à échéance à la date d'échéance initiale.

Risque d'échec de la réalisation des dessaisissements

Le consentement exige que la société en commandite se dessaisisse de certains cinémas désignés dans un délai prescrit suivant la clôture de l'acquisition. Rien ne garantit que ces dessaisissements seront réalisés, ou qu'ils seront réalisés selon des conditions satisfaisant la société en commandite ou le commissaire. Si les dessaisissements n'ont pas lieu dans le délai prescrit, un fiduciaire en dessaisissement pourrait être nommé afin d'aliéner certains cinémas. Si la société en commandite ou le fiduciaire en dessaisissement ne sont pas en mesure d'aliéner ces cinémas selon des conditions satisfaisantes pour la société en commandite, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la société en commandite.

Autres modes de diffusion de films et autres formes de divertissement

La société en commandite est en concurrence avec d'autres modes de diffusion de films, y compris la télévision par câble et par satellite, les DVD et les vidéocassettes ainsi que les services de télévision à la carte et les téléchargements de films par Internet. La date de lancement d'un film au moyen d'autres canaux de distribution (tels que les services de télévision à la carte ou les DVD) est laissée à l'appréciation de chaque distributeur, et le lancement hâtif de films au moyen de ces autres canaux pourrait avoir un effet défavorable sur les activités et les résultats d'exploitation de la société en commandite. La société en commandite rivalise également pour le temps libre et le revenu disponible du public avec d'autres formes de divertissement, notamment les compétitions sportives, les concerts en direct, le théâtre et les restaurants. Les autres modes de diffusion de films et les autres formes de divertissement pourraient faire diminuer la fréquentation des cinémas de la société en commandite, limiter le prix d'entrée qu'elle peut demander et avoir un effet défavorable important sur ses activités et ses résultats d'exploitation.

Reproduction et visionnement non autorisés de films

Grâce aux progrès technologiques et à la conversion des films en formats numériques, il est devenu facile de créer et de faire circuler des copies non autorisées de grande qualité de films lancés en salle de cinéma. En conséquence, les internautes peuvent être en mesure de télécharger et de faire circuler sur Internet des copies de films non autorisées ou piratées. On pourrait également assister à la multiplication des dispositifs capables de reproduire des films sans autorisation. Tant que du contenu piraté pourra être téléchargé numériquement, certains consommateurs pourraient choisir d'obtenir des films de cette façon plutôt que d'aller les voir au cinéma. La direction est d'avis que cette option peut être particulièrement intéressante pour les cinéphiles qui iraient autrement voir plusieurs fois une primeur au cinéma.

Ces progrès technologiques et la distribution illégale de films constituent une menace pour le secteur de l'exploitation de cinémas et pourraient avoir un effet défavorable sur les activités de la société en commandite.

Dépendance à l'égard des films produits et de leur succès

La prospérité de la société en commandite dépend de la possibilité de se procurer des films, de la diversité et de l'attrait de ces films, de la capacité de la société en commandite à obtenir les licences dont elle a besoin pour les présenter ainsi que du succès de ces films sur ses marchés. La société en commandite et Famous Players obtiennent des licences pour la présentation de primeurs dont le succès est tributaire de la qualité des films présentés ainsi que des efforts de commercialisation des studios cinématographiques et des distributeurs de films. L'insuccès de ces films, des éléments perturbateurs dans le cadre de leur production ou de leur lancement, par exemple une grève ou une menace de grève, ou une diminution des efforts de commercialisation des studios cinématographiques et des distributeurs de films entraîneraient une diminution de la fréquentation des cinémas et auraient un effet défavorable sur les activités de la société en commandite et ses résultats d'exploitation. À l'instar de tous les exploitants de salles de cinéma, la société en commandite doit faire face au risque d'avoir à compter chaque année sur un nombre restreint de films à grand succès. Pour chacun des exercices de 2000 à 2004, la société en commandite a tiré de six films entre 17,9 % et 22,9 % de ses recettes pro forma, en supposant la réalisation de l'acquisition et des dessaisissements au commencement de la période en cause. En 2004, la société en commandite a tiré de six films environ 21,7 % de ses recettes pro forma, en supposant la réalisation de l'acquisition et des dessaisissements au commencement de la période en cause.

Une tranche importante des coûts de location des films payés par la société en commandite est fondée sur un pourcentage des recettes au guichet, qui décroît en fonction de la durée de la période de présentation d'un film. Une proportion importante des recettes au guichet étant générées au cours des premières semaines de présentation d'un film, la réduction de sa période de présentation pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats d'exploitation de la société en commandite.

Augmentation des dépenses en immobilisations en raison de la mise au point de technologies numériques pour la présentation de films

Le secteur de l'exploitation de cinémas a amorcé le passage du support film au support électronique. L'adoption de cette technologie par les exploitants de salles de cinéma nécessitera probablement d'importants investissements. La manière dont divers participants du secteur, dont les fournisseurs de contenu, les distributeurs, les fournisseurs de matériel et les exploitants de cinémas, réagiront individuellement ou collectivement aux changements prévus pourrait avoir d'importantes conséquences sur les exploitants de salles de cinéma. Il est impossible de prédire exactement comment les rôles des divers participants du secteur et la répartition des coûts entre eux seront appelés à changer à mesure que le secteur passe du support film au support électronique. Si ce passage s'accélère rapidement, la société en commandite pourrait être obligée de réunir des capitaux supplémentaires pour financer les coûts de conversion associés à ce changement. Il se peut que la société en commandite ne réussisse pas à obtenir les capitaux supplémentaires dont elle a besoin ou qu'elle ne réussisse pas à les obtenir selon des modalités avantageuses.

Dépendance à l'égard du personnel clé

La prospérité de la société en commandite dépend du maintien en poste des membres de la haute direction, y compris son chef de la direction, M. Ellis Jacob. Rien ne garantit que la société en commandite serait en mesure de trouver, au besoin, des cadres compétents pour remplacer les membres de sa haute direction. Le départ d'un ou de plusieurs membres de la haute direction pourrait avoir un effet défavorable sur les activités et les résultats d'exploitation de la société en commandite ainsi que sur la capacité de cette dernière à mettre efficacement en œuvre sa stratégie d'affaires. La société en commandite n'a souscrit d'assurance collaborateurs pour aucun des membres de son personnel.

Acquisition et aménagement de nouveaux cinémas

L'acquisition et l'aménagement de nouveaux cinémas devant être exploités par la société en commandite dépend de la capacité de cette dernière à trouver des emplacements propices à l'aménagement de cinémas sur

ses marchés actuels et sur de nouveaux marchés, à faire l'acquisition de ces emplacements et à les aménager. L'aménagement d'un nouveau cinéma coûte cher, mais le succès d'un nouveau cinéma n'est pas garanti. Bien que la société en commandite choisisse avec soin les emplacements pour l'aménagement de cinémas, il se pourrait que le temps qui s'écoule entre le moment de la découverte d'un bon emplacement et celui de l'ouverture du cinéma soit assez long pour qu'il se produise, sur le marché local, des changements qui pourraient diminuer les chances de succès du cinéma.

En outre, le consentement prévoit que, pendant une période de cinq ans à compter du 27 mai 2005, Cineplex Galaxy LP doit remettre au commissaire un préavis écrit de toute acquisition de cinéma n'appartenant pas à Cineplex Galaxy qu'elle réalise ou de toute prise en charge d'un bail à l'égard d'un cinéma en exploitation n'appartenant pas à Cineplex Galaxy si la durée résiduelle du bail dépasse deux ans. En outre, au cours de cette période, Cineplex Galaxy LP n'est pas autorisée à racheter les cinémas dont elle s'est dessaisie sans avoir obtenu au préalable l'approbation du commissaire.

Impact de l'implantation de nouveaux cinémas

Les complexes multisalles modernes ouverts par la société en commandite et certains de ses concurrents tendent et, selon la direction, devraient continuer à attirer la clientèle de cinémas plus vieux et moins attrayants, parmi lesquels on compte des cinémas dont la société en commandite est le propriétaire ou l'exploitant. La construction de nouveaux cinémas par des concurrents ou l'ajout d'écrans dans des cinémas concurrents existants dans des régions où la société en commandite exploite des cinémas pourraient entraîner une diminution de la fréquentation des cinémas de la société en commandite. La diminution des flux de trésorerie d'un cinéma en particulier pourrait, de manière générale, avoir un effet défavorable important sur les activités et l'encaisse distribuable de la société en commandite.

Augmentation des frais d'assurance

Les actes de terrorisme perpétrés aux États-Unis en 2001 ont entraîné des hausses importantes des frais d'assurance de biens et de responsabilité. Certaines couvertures ne sont plus offertes ou sont offertes uniquement selon des modalités défavorables, et les franchises applicables à l'assurance de responsabilité ont sensiblement augmenté. De nouvelles hausses des frais d'assurance, combinées à une augmentation des franchises, entraîneront une augmentation des frais d'exploitation des cinémas et un risque accru.

Main-d'œuvre

À la suite de la réalisation de l'acquisition, environ 87 % des employés de la société en commandite seront rémunérés à l'heure, en fonction du salaire minimum provincial en vigueur. Une augmentation de ce salaire minimum provoquera une hausse des frais de personnel.

Certains employés de la société en commandite sont couverts par des conventions collectives. Rien ne garantit que la société en commandite réussira à renégocier ses conventions collectives à leur expiration ou à les renégocier selon des conditions la satisfaisant. En outre, rien ne garantit que ses employés syndiqués ne déclencheront pas de grève ou d'autres interruptions de travail. Toute interruption de travail pourrait avoir un effet défavorable sur la société en commandite.

Frais d'occupation

La majorité des cinémas de la société en commandite font l'objet de baux à long terme. En conformité avec les modalités de ces baux, la société en commandite prend en charge les frais liés aux services publics utilisés au cinéma ainsi que les impôts fonciers relatifs au cinéma. La société en commandite n'a aucun contrôle sur ces frais, et ceux-ci ont progressé au cours des dernières années.

Capacité à générer des recettes accessoires supplémentaires

La direction a l'intention de continuer à chercher des occasions de réaliser des recettes accessoires, comme la publicité, les jeux, les promotions et l'utilisation des cinémas à d'autres fins que la projection de films en

dehors des heures de pointe. La capacité de la société en commandite à réaliser ses objectifs commerciaux pourrait dépendre en partie de l'augmentation de ces recettes accessoires.

Concurrence

Dans chacun de ses marchés locaux, la société en commandite est en concurrence avec d'autres réseaux de cinémas nationaux et régionaux et avec des exploitants de salles de cinéma indépendants, notamment en ce qui a trait à l'octroi de licences de films, à la clientèle, à l'acquisition et à l'aménagement de nouveaux cinémas ainsi qu'à l'acquisition de cinémas existants. À la suite de la réalisation de l'acquisition, le principal concurrent de la société en commandite en ce qui a trait à la présentation de primeurs sera AMC.

En règle générale, les cinéphiles n'accordent pas d'importance aux marques et choisissent plutôt un cinéma en fonction de son emplacement et de ses commodités ainsi que des films qui y sont projetés et de l'horaire des représentations. En conséquence, l'implantation de cinémas concurrents dans les régions où la société en commandite exerce des activités pourrait provoquer une diminution de la fréquentation des cinémas de la société en commandite. En outre, un changement dans les goûts des consommateurs ou la technologie pourrait faire augmenter la concurrence ou obliger la société en commandite à faire d'importantes dépenses en immobilisations pour maintenir sa compétitivité.

L'incapacité de la société en commandite à livrer une concurrence efficace à ses concurrents actuels ou futurs pourrait entraîner, entre autres choses, une diminution de la fréquentation de ses cinémas ainsi qu'une baisse de ses recettes au guichet et de ses recettes accessoires et, par le fait même, avoir un effet défavorable important sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Relations avec de grands distributeurs de films

En 2004, huit grands distributeurs de films ont représenté environ 90 % des recettes pro forma au guichet de la société en commandite selon les données fournies par AC Nielsen EDI, en supposant la réalisation de l'acquisition et des dessaisissements au commencement de cette période, ce qui est un pourcentage normal dans le secteur. Il est important que la société en commandite maintienne de bonnes relations avec ces distributeurs, étant donné que la qualité de ces relations a un impact sur sa capacité à négocier des modalités de concession de licences favorables d'un point de vue commercial pour la présentation de primeurs ou simplement à obtenir des licences. Une détérioration des relations de la société en commandite avec l'un de ces grands distributeurs de films pourrait nuire à la capacité de la société en commandite à négocier des licences de films selon des modalités avantageuses ou à obtenir des succès de salle et, par conséquent, avoir un effet défavorable sur ses activités et ses résultats d'exploitation.

Relations avec les principaux fournisseurs de produits alimentaires

Immédiatement après l'acquisition, la quasi-totalité des boissons vendues aux comptoirs alimentaires de la société en commandite proviendront de deux grandes sociétés de boissons. La détérioration des relations avec ces fournisseurs pourrait obliger la société en commandite à négocier un arrangement de rechange qui pourrait être moins avantageux pour la société en commandite que les arrangements actuels. Toute perturbation de ces relations pourrait en conséquence faire croître les coûts associés aux comptoirs alimentaires et réduire les marges d'exploitation de la société en commandite, ce qui aurait un effet défavorable sur ses activités et ses résultats d'exploitation. En outre, à la suite de la réalisation de l'acquisition, la société en commandite a l'intention d'évaluer s'il serait plus avantageux d'acheter les boissons d'un seul fournisseur. Si la société en commandite décide de s'approvisionner auprès d'un seul fournisseur de boissons, une rupture d'approvisionnement de ce fournisseur pourrait avoir une incidence défavorable sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

La société en commandite compte sur un seul fournisseur pour la distribution d'une grande partie des produits vendus à ses comptoirs alimentaires. La détérioration de ses relations avec ce fournisseur pourrait obliger la société en commandite à négocier avec d'autres distributeurs un certain nombre d'arrangements de rechange qui, dans l'ensemble, pourraient être moins avantageux pour elle que les arrangements actuels.

Droits des bailleurs de résilier les baux

Les baux de plusieurs cinémas Cineplex Odeon qui ont été renégociés au cours de la restructuration de COC confèrent au locataire et au bailleur le droit de résilier le bail moyennant préavis, mais, dans certains cas, uniquement s'il se produit certains événements échappant à la volonté de la société en commandite. La décision des bailleurs de tous ces cinémas ou de certains d'entre eux de résilier ces baux pourrait avoir, dans l'ensemble, un effet défavorable important sur l'encaisse distribuable du Fonds.

La société en commandite pourrait également demeurer responsable de certaines obligations aux termes des baux des cinémas dont elle se dessaisit. Si le cessionnaire de ces cinémas ne remplit pas certaines obligations aux termes de ces baux, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la société en commandite.

En outre, la cession de certains des baux dans le cadre de l'acquisition exige le consentement de certains bailleurs. S'il était impossible d'obtenir ces consentements, ou de les obtenir selon des conditions commerciales raisonnables, cela pourrait avoir une incidence défavorable et importante sur les activités et la situation financière de la société en commandite.

Dépendance à l'égard de la propension des consommateurs à dépenser

La société en commandite dépend de la propension des consommateurs à dépenser de l'argent pour leurs loisirs. Des tendances défavorables prolongées dans l'économie en général qui entraîneraient une baisse des dépenses de consommation pourraient avoir une incidence sur la fréquentation des cinémas. Toute diminution de la confiance des consommateurs ou du revenu disponible en général pourrait avoir une incidence sur la fréquentation des cinémas ou porter un dur coup à l'industrie cinématographique et, en conséquence, avoir un effet défavorable sur les activités et les résultats d'exploitation de la société en commandite. En outre, si la société en commandite augmente de façon trop importante le prix des billets ou des produits vendus dans ses comptoirs alimentaires, cela pourrait avoir un effet défavorable sur la fréquentation des cinémas et les recettes des comptoirs alimentaires.

Litiges et autres poursuites

Depuis 2003, trois plaintes ont été déposées auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne à l'encontre de la société en commandite et de Famous Players, alléguant que celles-ci pratiquaient une discrimination contre les personnes malentendantes du fait qu'elles n'avaient pas mis en place une technologie adéquate pour tenir compte des besoins particuliers de ces personnes. Des plaintes semblables ont été déposées à l'encontre d'Alliance Atlantis, d'AMC Theatres, de Universal Studios Canada et de Rainbow Cinemas. Toutes les plaintes ont été transmises au Tribunal des droits de la personne et ont été regroupées aux fins de l'audience. Cette cause devrait faire l'objet d'une médiation en septembre 2005. Les parties pourraient toutefois s'entendre plus rapidement sur une solution obtenue par voie de médiation. Si le Tribunal des droits de la personne statuait contre la société en commandite ou contre Famous Players et leur imposait de doter leurs installations d'une technologie parfaitement adaptée aux besoins des plaignants, la société en commandite pourrait être aux prises avec un lourd fardeau financier. La société en commandite poursuit actuellement des recherches afin de déterminer la meilleure façon de répondre aux besoins des personnes malentendantes au moyen des technologies en évolution. De plus, elle est en consultation avec des groupes représentant les personnes malentendantes et les personnes ayant une déficience visuelle afin d'en venir à un consensus sur le type de technologie que ces personnes jugent le plus approprié en fonction de leur condition respective.

Le Fonds, la société en commandite et Famous Players sont exposés à l'occasion, dans le cours normal de leurs activités, à diverses poursuites ou sont désignés comme défendeurs dans de telles poursuites, notamment des actions en matière de responsabilité du fait du produit, de préjudices corporels, de rupture de contrat et de dommages matériels ou d'autres demandes en dommages-intérêts indirects. Si un jugement important était rendu contre le Fonds, la société en commandite ou Famous Players ou qu'une amende ou une pénalité importante leur était imposée en raison d'un défaut de se conformer aux lois ou à la réglementation, ou si le Fonds, la société en commandite ou Famous Players étaient défendeurs dans le cadre de multiples actions en réclamation, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur leurs activités, leur situation financière, leurs liquidités et leurs résultats d'exploitation.

Risques liés à la structure du Fonds

Dépendance à l'égard de la Fiducie et de la société en commandite

Le Fonds est une fiducie à but restreint et à capital variable non constituée en société qui dépend entièrement de l'exploitation et des actifs de la société en commandite par l'intermédiaire de la propriété, par la Fiducie, de 43,8 % des parts de société en commandite de catégorie A et des parts de catégorie B de société en commandite à l'heure actuelle (50,2 % compte tenu de l'émission de parts aux termes des reçus de souscription et des opérations dont il est question sous la rubrique « L'acquisition — Rémunération » et 54,8 % en supposant la conversion, en parts, de la totalité des débetures faisant l'objet du présent placement). Les distributions en espèces effectuées aux porteurs de parts ainsi que les versements de capital et d'intérêt sur les débetures sont tributaires, entre autres choses, de la capacité de la Fiducie de verser l'intérêt sur la dette envers le Fonds, y compris sur les billets de la Fiducie, et d'effectuer des distributions en espèces à l'égard des parts de la Fiducie, capacité qui est elle-même tributaire de la capacité de la société en commandite d'effectuer des distributions en espèces et de la capacité de GEI de verser l'intérêt sur les billets de Galaxy. La capacité de la société en commandite, de GEI ou de la Fiducie d'effectuer des distributions en espèces, de faire d'autres paiements ou de consentir des avances est assujettie aux lois et aux règlements applicables ainsi qu'aux restrictions contractuelles contenues dans les documents régissant les dettes de ces entités.

Distributions en espèces non garanties fluctuant en fonction du rendement de l'entreprise

Bien que le Fonds ait l'intention de distribuer l'intérêt reçu sur les billets de la Fiducie et sur les billets remboursables à vue devant être émis au Fonds et les distributions en espèces reçues à l'égard des parts de la Fiducie, déduction faite des frais (y compris l'intérêt sur les débetures) et des sommes, le cas échéant, qu'il aura payés relativement au rachat de parts, rien ne garantit l'importance du bénéfice que la société en commandite réalisera ou qui sera en définitive versé au Fonds. La capacité du Fonds de faire des distributions en espèces et le montant réellement distribué dépendent entièrement de l'exploitation et des actifs de la société en commandite, et sont assujettis à divers facteurs, comme le rendement financier de la société en commandite, ses obligations aux termes des facilités de crédit applicables, la fluctuation de son fonds de roulement, la durabilité de ses marges et ses besoins au titre des dépenses en immobilisations. La valeur marchande des parts peut se détériorer, voire de façon marquée, si le Fonds est incapable d'atteindre ses objectifs de distribution dans l'avenir. De plus, la composition des distributions en espèces, pour l'application de l'impôt, pourrait changer au fil du temps, ce qui pourrait influencer sur le rendement après impôt pour les investisseurs.

Nature des parts

Les titres comme les parts sont de nature hybride, car ils partagent certains des attributs propres à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. Les parts ne représentent pas un placement direct dans l'entreprise de la société en commandite, et les investisseurs ne devraient pas les considérer comme des participations directes dans Cineplex Galaxy LP ou ses filiales. Les porteurs de parts ne jouissent pas, à ce titre, des droits prévus par la loi qui sont normalement conférés aux propriétaires d'actions d'une société dont, par exemple, le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « dérivées » ou le droit à la dissidence. Les parts représentent une participation fractionnaire dans le Fonds. Les principaux actifs du Fonds sont les parts de la Fiducie et les billets de la Fiducie. Le prix par part dépend de l'encaisse distribuable prévue.

Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi. De plus, le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, n'est pas inscrit aux termes d'une loi sur les sociétés de fiducie et de prêt étant donné qu'il n'exerce pas ni n'entend exercer les activités d'une société de fiducie.

Distribution de titres au moment d'un rachat ou de la dissolution du Fonds

À la dissolution du Fonds, les fiduciaires peuvent distribuer des billets de la Fiducie et des parts de la Fiducie directement aux porteurs de parts, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations requises des organismes de réglementation. Au rachat de parts, les fiduciaires peuvent distribuer les billets de la Fiducie directement aux porteurs de parts, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises des organismes de réglementation. Il n'y a actuellement aucun marché pour la négociation des billets de la Fiducie

et des parts de la Fiducie. En outre, les billets de la Fiducie et les parts de la Fiducie ne sont pas librement négociables ni ne sont inscrits à la cote d'une bourse. Les titres ainsi distribués pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes, selon les circonstances du moment.

Responsabilité des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, aucun porteur de parts n'est responsable envers qui que ce soit du fait qu'il détient des parts. Toutefois, il subsiste un risque, que le Fonds considère comme minime dans les circonstances, qu'un porteur de parts puisse être tenu personnellement responsable, en dépit de cet énoncé dans la déclaration de fiducie du Fonds, des obligations du Fonds dans la mesure où des réclamations ne sont pas réglées par prélèvement sur les actifs du Fonds. Les affaires du Fonds sont menées de manière à réduire ce risque au minimum dans la mesure où cela est possible.

En décembre 2004, l'Ontario a adopté une nouvelle loi, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie*, qui vise à limiter la responsabilité des porteurs de parts de fiducies de revenu de l'Ontario, tel le Fonds. La loi prévoit que le porteur de parts ne sera pas, à ce titre, responsable des actes ou des omissions commis par la fiducie ou ses fiduciaires après la date d'entrée en vigueur de la loi, ni des obligations ou des responsabilités de la fiducie ou de ses fiduciaires ultérieures à cette date. Toutefois, cette loi ne traite pas des responsabilités éventuelles qui ont pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la loi. De plus, aucun tribunal n'a jusqu'ici examiné cette loi, et il est possible que les arguments d'un porteur de parts qui invoquerait cette loi soient contestés avec succès pour des motifs de territoire de compétence ou autres.

Dilution pour les porteurs de parts et les porteurs de parts de société en commandite actuels

La déclaration de fiducie autorise le Fonds à émettre un nombre illimité de parts en contrepartie de la somme et selon les modalités établies par les fiduciaires sans l'approbation des porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription à l'égard des émissions ultérieures. Le Fonds émettra des parts supplémentaires dans le cadre d'un échange indirect des parts de catégorie B de société en commandite. En outre, Cineplex Galaxy LP est autorisée à émettre des parts de société en commandite supplémentaires en contrepartie de n'importe quelle somme et selon n'importe quelles modalités.

Fluctuation du cours

Les parts d'un fonds de revenu coté en bourse ne sont pas nécessairement négociées à des valeurs qui sont établies uniquement en fonction de la valeur sous-jacente des actifs du fonds. Ainsi, le rendement annuel des parts est un des facteurs qui peuvent influencer sur le cours des parts. Une augmentation des taux d'intérêt du marché pourrait amener les acquéreurs de parts à vouloir obtenir un rendement annuel plus élevé, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des parts. En outre, l'évolution de la conjoncture générale du marché, les fluctuations sur le marché des titres de participation ou de créance et bien d'autres facteurs qui sont indépendants de la volonté du Fonds peuvent avoir un effet sur le cours des parts.

Contrôle de la société en commandite

Aux termes de la convention des porteurs de titres, les actionnaires de LCE ont le droit de nommer quatre des sept membres du conseil d'administration de Cineplex Galaxy GP, dans la mesure où le Groupe LCE est propriétaire directement ou indirectement d'au moins 30 % des parts (compte tenu de la dilution). Ces droits de représentation au conseil ne sont pas cessibles en dehors du Groupe LCE. Étant donné leurs droits de représentation au conseil, les actionnaires de LCE un contrôlent le conseil d'administration de Cineplex Galaxy GP, dans la mesure où le Groupe LCE est propriétaire d'au moins 30 % des parts (compte tenu de la dilution), ce qui leur permet d'exercer une influence considérable sur certaines opérations de l'entreprise soumises à l'approbation du conseil de Cineplex Galaxy GP.

Dans la mesure où le Groupe LCE est propriétaire directement ou indirectement d'au moins 20 % des parts (compte tenu de la dilution), les actionnaires de LCE ont certains droits de veto limités relativement à certaines questions concernant Cineplex Galaxy LP et certaines de ses entités reliées, ce qui leur permet d'exercer une influence considérable sur certaines opérations de l'entreprise. Ces droits de veto ne sont pas cessibles en dehors du Groupe LCE. De plus, les actionnaires de LCE ont des droits de consentement à l'égard

de la modification de certaines conventions importantes conclues par Cineplex Galaxy LP et certains membres du même groupe qu'elle. Les intérêts des actionnaires de LCE peuvent être incompatibles avec ceux d'autres porteurs de parts.

Endettement et clauses restrictives

La capacité du Fonds et de la société en commandite d'effectuer des distributions, de verser des dividendes, de faire d'autres paiements ou de consentir des avances est assujettie à la législation applicable et aux restrictions contractuelles contenues dans les documents régissant les dettes de ces entités (y compris les facilités de crédit de la société en commandite et l'acte de fiducie). Le niveau d'endettement de la société en commandite et celui du Fonds pourraient avoir d'importantes conséquences pour les porteurs de parts, notamment les suivantes : la capacité de la société en commandite et du Fonds d'obtenir dans l'avenir un financement additionnel pour leurs fonds de roulement, leurs dépenses en immobilisations ou leurs acquisitions pourrait être restreinte; la société en commandite et le Fonds pourraient devoir affecter une partie importante des flux de trésorerie qu'ils tireront de leurs activités au paiement du capital et des intérêts sur leur dette, ce qui réduira les fonds disponibles pour leurs activités futures; la société en commandite a contracté une partie de ses emprunts à des taux d'intérêt variables, ce qui l'expose au risque d'augmentation des taux d'intérêt; et la société en commandite pourrait être plus vulnérable aux ralentissements de l'économie et être limitée dans sa capacité de faire face à la concurrence. Ces facteurs pourraient rendre l'encaisse distribuable plus vulnérable aux fluctuations des taux d'intérêt.

Les facilités de crédit existantes de la société en commandite contiennent de nombreuses clauses restrictives qui limitent le pouvoir décisionnel de la direction de la société en commandite en ce qui concerne certaines questions liées à l'entreprise. Ces clauses imposent des restrictions importantes, entre autres, à la capacité de la société en commandite de créer des privilèges, des priorités, des hypothèques légales, des droits de rétention ou d'autres charges, d'effectuer des distributions ou certains autres paiements ou placements, de consentir des prêts ou de donner des garanties, et de vendre ou d'aliéner autrement des actifs et d'effectuer une fusion ou un regroupement avec une autre entité. En outre, ces facilités de crédit contiennent un certain nombre d'engagements financiers exigeant que la société en commandite respecte certains ratios financiers et certaines conditions relatives à sa situation financière. Le non-respect des obligations aux termes des facilités de crédit de la société en commandite pourrait constituer un cas de défaut qui, en l'absence de mesures correctives ou de renonciation à l'invoquer, pourrait entraîner la fin des distributions par la société en commandite et permettre que l'échéance des dettes en question soit avancée. Si l'échéance des dettes contractées aux termes des facilités de crédit existantes de la société en commandite devait être avancée, rien ne garantit que les actifs de la société en commandite seraient suffisants pour les rembourser intégralement. En outre, les facilités de crédit existantes de la société en commandite arriveront à échéance au plus tard à leur troisième anniversaire. Rien ne garantit que le Fonds ou la société en commandite pourront se procurer dans l'avenir des capitaux suffisants pour financer leurs besoins au moyen de financements par emprunt ou par actions ni qu'il leur sera possible de le faire selon des modalités acceptables.

Ventes futures de parts par les investisseurs

Actuellement, les investisseurs détiennent au total environ 56,2 % des parts de catégorie A de société en commandite et des parts de catégorie B de société en commandite en circulation de Cineplex Galaxy LP (49,87 % compte tenu de l'émission de parts aux termes des reçus de souscription et des opérations dont il est question sous la rubrique « L'acquisition — Rémunération » et 45,2 % en supposant la conversion, en parts, de la totalité des débentures faisant l'objet du présent placement), qui peuvent être échangées à tout moment, sous réserve de certaines conditions, ce qui entraînerait l'émission de parts supplémentaires. Le Fonds a également octroyé aux investisseurs certains droits d'inscription. Si les investisseurs vendent un nombre important de parts sur le marché public, le cours des parts pourrait tomber. Le même effet se produirait si le public avait l'impression que ces ventes pourraient avoir lieu.

Placements admissibles

Rien ne garantit que les titres du Fonds continueront à constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les fonds enregistrés

de revenu de retraite et les régimes enregistrés d'épargne-études. La Loi de l'impôt prévoit des pénalités pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles. Voir la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Questions d'ordre fiscal

Rien ne garantit que les dispositions du droit fédéral canadien en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui soit défavorable aux porteurs de parts. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales dont il est question dans les présentes sous les rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » seraient considérablement différentes et défavorables à certains égards.

Le ministère des Finances a indiqué qu'il poursuivra l'analyse de l'évolution du secteur des fiducies de revenu dans le cadre de son évaluation continue des marchés financiers du Canada et du système fiscal canadien. Par conséquent, il se pourrait que de nouveaux changements surviennent dans ce domaine, en plus de ceux que prévoient les propositions budgétaires 2004. En conséquence de tels changements, les incidences fiscales pourraient différer sensiblement de celles qui sont exposées sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

L'intérêt sur les billets de la Fiducie s'accumule pour le Fonds pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, qu'il soit réellement payé ou non. La déclaration de fiducie prévoit qu'une portion suffisante du bénéfice net et des gains en capital nets réalisés du Fonds sera distribuée chaque année aux porteurs de parts afin d'éliminer l'impôt auquel le Fonds serait autrement assujéti aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Si, au cours d'une année d'imposition donnée, ce bénéfice net (y compris l'intérêt sur les billets de la Fiducie) et ces gains en capital nets réalisés du Fonds sont supérieurs à l'encaisse distribuable pour cette année-là, le surplus de bénéfice net et de gains en capital nets réalisés sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts supplémentaires. En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans leur revenu imposable un montant équivalant à la juste valeur marchande de ces parts, même s'ils ne reçoivent pas directement une distribution en espèces. En conséquence des dessaisissements et de l'opération conclue avec RioCan, Cineplex Galaxy LP et la société en commandite FP pourraient réaliser un revenu ou un gain pour l'application de l'impôt sur le revenu. Le produit de ces opérations ne sera pas distribué aux porteurs de parts. En conséquence, la composition des distributions reçues par les porteurs de parts pour l'application de l'impôt sur le revenu pourrait être modifiée par ces opérations.

En outre, les conventions d'acquisition aux termes desquelles (i) COC a cédé la totalité de ses actifs commerciaux à Cineplex Galaxy LP, (ii) Cineplex Odeon (Quebec) Inc. a cédé la totalité de ses actifs commerciaux à Cineplex Galaxy LP, (iii) certains des investisseurs ont cédé les actions de Cineplex Galaxy Acquisition Inc. à Cineplex Galaxy LP et (iv) Viacom Canada cédera les actifs de son entreprise d'exploitation de cinémas à la société en commandite FP, prévoient que des choix seront effectués aux termes de la Loi de l'impôt (et de la législation fiscale provinciale correspondante) pour céder certains des actifs cédés avec report d'impôt intégral ou partiel. Le prix de base rajusté des actifs ainsi cédés pour Cineplex Galaxy LP ou pour la société en commandite FP pourrait être inférieur à la juste valeur marchande (si des choix fiscaux sont effectués), de sorte que tout gain ou toute inclusion de revenu réalisé par Cineplex Galaxy LP ou par la société en commandite FP, si elles disposent ultérieurement de ces actifs, pourrait également inclure un montant correspondant au report d'impôt du vendeur à la cession initiale.

De par leur structure, les fonds de revenu comportent généralement d'importantes sommes de dettes intersociétés ou de dettes similaires dont découlent des intérêts débiteurs élevés, qui servent à réduire le bénéfice et, par le fait même, l'impôt à payer sur celui-ci. Rien ne garantit que les administrations fiscales ne chercheront pas à contester le montant des intérêts débiteurs déduits. Si le montant des intérêts débiteurs déduits par GEI était contesté avec succès, cela pourrait avoir des conséquences défavorables importantes sur le niveau d'encaisse distribuable. La direction est d'avis que les intérêts débiteurs inhérents à la structure du Fonds sont tolérables et raisonnables compte tenu des modalités du billet de Galaxy. Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances a publié pour fins de commentaires des modifications projetées à la Loi de l'impôt qui ont trait à la déductibilité des intérêts et d'autres dépenses aux fins de l'impôt pour les années d'imposition débutant après

2004. En règle générale, les modifications projetées pourraient empêcher la constatation de pertes à l'égard d'une entreprise si on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise réalise un bénéfice cumulatif au cours de la période pendant laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle exerce ses activités. Dans le cadre de la publication du budget fédéral de 2005, le ministère des Finances a indiqué qu'il tenterait de répondre aux préoccupations soulevées à l'égard de ces propositions en élaborant un projet législatif plus modeste, qui sera publié prochainement aux fins de commentaires. Quoi qu'il en soit, la direction estime qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que les entreprises de Cineplex Galaxy LP et de GEI réalisent un bénéfice cumulatif au cours de la période pendant laquelle chaque entreprise devrait être exploitée par Cineplex Galaxy LP et GEI, respectivement.

Limitation de la croissance potentielle

Le versement par la société en commandite de la quasi-totalité de ses flux de trésorerie provenant de l'exploitation rendra les dépenses en immobilisations et les dépenses d'exploitation supplémentaires tributaires de l'augmentation des flux de trésorerie ou d'un financement additionnel dans l'avenir. L'insuffisance de tels fonds pourrait limiter la croissance future de la société en commandite et de ses flux de trésorerie.

Restrictions à l'égard de certains porteurs de parts et liquidité des parts

La déclaration de fiducie impose diverses restrictions aux porteurs de parts. Il est interdit aux porteurs de parts non résidents d'avoir la propriété effective de plus de 49,9 % des parts (compte non tenu et compte tenu de la dilution). L'acte de fiducie contient également des restrictions sur la propriété effective, par des porteurs non-résidents, des débentures et des parts pouvant être émises aux termes des débentures. Ces restrictions peuvent limiter le droit de certains porteurs de parts et porteurs de débentures, y compris des non-résidents du Canada et des personnes des États-Unis (ou empêcher l'exercice du droit de ces personnes), d'acheter des parts et des débentures, d'exercer leurs droits à titre de porteurs de parts et de porteurs de débentures ou de présenter et de réaliser des offres publiques d'achat à l'égard des parts. Par conséquent, ces restrictions pourraient limiter la demande pour les parts de certains porteurs de parts et porteurs de débentures et ainsi avoir un effet défavorable sur la liquidité et le cours des parts et des débentures détenues par le public.

Risques liés précisément aux titres

Marché pour les titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la vente des reçus de souscription ou des débentures. Rien ne garantit qu'un marché actif pour les reçus de souscription ou les débentures se concrétisera après le placement ou, s'il se concrétise, qu'il se maintiendra au niveau du prix d'offre.

Priorité de rang

Les débentures seront subordonnées à l'ensemble des dettes de premier rang. Les débentures seront également, dans les faits, subordonnées aux créances des créanciers du Fonds et des filiales directes ou indirectes du Fonds, à moins que le Fonds ne soit un créancier de ces filiales de rang au moins égal à ces autres créanciers. Voir la rubrique « Description des débentures — Rang ».

Absence de protection contractuelle

L'acte de fiducie n'aura pas pour effet d'empêcher le Fonds ou ses filiales de contracter des dettes supplémentaires ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever leurs biens pour garantir une dette. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs des débentures dans le cas d'une opération financée par emprunt à laquelle participeraient le Fonds ou ses filiales.

Remboursement avant l'échéance

Les débentures pourront être remboursées par le Fonds à compter du 31 décembre 2008, mais avant la date d'échéance, à tout moment et à l'occasion, aux prix stipulés dans le présent prospectus simplifié, y compris tout intérêt couru et impayé. Les porteurs de débentures devraient supposer que cette option sera exercée si le Fonds

est en mesure d'obtenir un refinancement à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est par ailleurs dans son intérêt de rembourser les débentures.

Incapacité du Fonds de financer l'achat de débentures

S'il se produit un changement de contrôle, le Fonds sera tenu de faire une offre d'achat visant la totalité des débentures en circulation. Il se pourrait cependant qu'après un changement de contrôle le Fonds ne dispose pas alors des fonds nécessaires pour acheter les débentures en circulation qu'il est tenu d'acheter ou que des restrictions stipulées dans d'autres titres d'emprunt (y compris la nouvelle facilité de crédit) restreignent un tel achat. Voir la rubrique « Description des débentures — Changement de contrôle ».

Effets de dilution pour les porteurs de parts

Le Fonds peut émettre des parts aux termes des reçus de souscription ou à la conversion, au rachat ou au remboursement des débentures. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient subir une dilution.

Droit de conversion à la suite de certaines opérations

Advenant certaines opérations, aux termes de l'acte de fiducie, chaque débenture sera échangeable contre des titres, des espèces ou des biens à remettre aux porteurs de parts selon la forme et le montant stipulés aux fins d'échange immédiatement avant l'opération. Cette modification pourrait réduire sensiblement ou éliminer la valeur du privilège de conversion rattaché aux débentures dans l'avenir.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques du Fonds, et de celui de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, les reçus de souscription et les parts constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt (les « régimes »), à la condition que, dans le cas de reçus de souscription, chaque personne qui est rentier, bénéficiaire, employeur ou souscripteur dans le cadre d'un régime en particulier n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds. Les débentures constitueront des placements admissibles pour les régimes (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel cotise le Fonds ou une société avec laquelle le Fonds a un lien de dépendance) à la condition que les parts soient inscrites à la cote de la TSX. Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les titres du Fonds ne constitueront plus des placements admissibles pour ces régimes.

Les billets de la Fiducie reçus par suite d'un rachat de parts pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour un régime, ce qui pourrait avoir des incidences défavorables pour le régime ou ses rentiers. Par conséquent, les régimes qui sont propriétaires de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'exercer les droits de rachat rattachés aux parts.

Les restrictions à l'égard de la propriété de biens étrangers prévues par la Loi de l'impôt ont été éliminées rétroactivement au 1^{er} janvier 2005 en vertu du projet de loi C-43, qui a reçu la sanction royale le 28 juin 2005.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants conclus ou qui seront conclus par le Fonds et/ou les membres du même groupe que lui dans le cadre du placement sont les suivants :

- a) le contrat de prise ferme dont il est question sous la rubrique « Mode de placement »;
- b) la convention relative aux reçus de souscription dont il est question sous la rubrique « Description des reçus de souscription »;
- c) l'acte de fiducie dont il est question sous la rubrique « Description des débentures »;
- d) la convention d'achat dont il est question sous la rubrique « L'acquisition — Convention d'achat »;

- e) le consentement dont il est question sous la rubrique « L'acquisition — Consentement »;
- f) la nouvelle convention de crédit dont il est question sous la rubrique « L'acquisition — Nouvelle facilité de crédit »;

On peut consulter des exemplaires des documents susmentionnés durant les heures normales d'ouverture, aux bureaux du Fonds, au 1303 Yonge Street, Toronto (Ontario) M4T 2Y7, jusqu'à l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date du prospectus simplifié définitif.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds et de Cineplex Galaxy LP sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables agréés, Suite 3000, Royal Trust Tower, TD Centre, Toronto (Ontario).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts est la Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

GLOSSAIRE

« **acquisition** » : l'acquisition indirecte de la société en commandite FP par le Fonds aux termes de la convention d'achat.

« **acte de fiducie** » : l'acte de fiducie intervenu en date de la clôture du placement entre le Fonds et le fiduciaire pour les débentures qui régit les modalités des débentures.

« **acte relatif aux billets de fiducie** » : l'acte relatif aux billets intervenu entre la Fiducie et Compagnie Trust CIBC Mellon le 26 novembre 2003 qui régit les billets de fiducie, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion.

« **actifs du Fonds** » : les actifs du Fonds, y compris les billets de la Fiducie et les parts de la Fiducie.

« **actionnaires de LCE** » : les membres du Groupe LCE qui sont propriétaires d'actions de Cineplex Galaxy GP à l'occasion.

« **adhérent de la CDS** » : un adhérent du service de dépôt de la CDS.

« **agent d'entiercement** » : Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'agent d'entiercement qui le remplace aux termes de la convention relative aux reçus de souscription.

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada.

« **BAIIA** » : le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement.

« **BAIIA rajusté** » : le BAIIA rajusté ne tient pas compte du bénéfice provenant des activités abandonnées, du gain (de la perte) de change, de l'incidence de la part des actionnaires sans contrôle, du gain (de la perte) à la cession d'actifs de cinéma, des coûts de résiliation de baux et de la rémunération à base d'actions.

« **billets de Galaxy** » : la dette de GEI envers la Fiducie.

« **billets de la Fiducie** » : collectivement, les billets de série 1 de la Fiducie, les billets de série 2 de la Fiducie et les billets de série 3 de la Fiducie.

« **billets de série 1 de la Fiducie** » : les billets de série 1 de la Fiducie émis aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie.

« **billets de série 2 de la Fiducie** » : les billets de série 2 de la Fiducie émis aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie.

« **billets de série 3 de la Fiducie** » : les billets de série 3 de la Fiducie émis aux termes de l'acte relatif aux billets de la Fiducie.

« **CDS** » : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

« **Cineplex Galaxy GP** » : Cineplex Galaxy General Partner Corporation, société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada.

« **Cineplex Galaxy LP** » : Cineplex Galaxy Limited Partnership, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province du Manitoba aux termes de la convention de société en commandite de Cineplex Galaxy LP.

« **clôture du premier appel public à l'épargne** » : la clôture du premier appel public à l'épargne du Fonds visant le placement de parts, le 26 novembre 2003.

« **COC** » : Cineplex Odeon Corporation.

« **Code** » : l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée.

« **complexe multisalles moderne** » : un cinéma construit ou modernisé au cours des sept dernières années comportant au moins six écrans, des fauteuils disposés en gradin, une sonorisation numérique et des comptoirs alimentaires améliorés.

« **conseil d'administration** » : le conseil d'administration de Cineplex Galaxy GP.

« **consentement** » : le consentement daté du 27 mai 2005 intervenu entre Cineplex Galaxy LP et le commissaire de la concurrence.

« **contrat de prise ferme** » : le contrat daté du 4 juillet 2005 intervenu entre le Fonds et les preneurs fermes, entre autres, relativement au placement.

« **convention d'achat** » : la convention d'achat datée du 10 juin 2005 intervenue entre Cineplex LP, Viacom et Viacom Canada aux termes de laquelle Cineplex Galaxy LP a convenu d'acheter la société en commandite FP et son commandité, Famous Players Co., dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion.

« **convention de société en commandite de Cineplex Galaxy LP** » : la convention de société en commandite modifiée et mise à jour de Cineplex Galaxy LP, datée du 26 novembre 2003, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion.

« **convention des porteurs de titres** » : la convention unanime des actionnaires intervenue le 26 novembre 2003 entre le Fonds, la Fiducie, Cineplex Galaxy LP, Cineplex Galaxy GP et certains des investisseurs, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion.

« **convention relative aux reçus de souscription** » : la convention devant intervenir à la date de clôture du placement entre le Fonds, les preneurs fermes et l'agent d'entiercement qui régit les modalités des reçus de souscription.

« **date d'échéance définitive** » : la date à laquelle les débentures arriveront à échéance si l'acquisition est réalisée d'ici le moment de l'annulation de l'opération, soit le 31 août 2012.

« **date d'échéance initiale** » : la date de clôture de l'acquisition ou, au plus tard, le 31 août 2005.

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service Limited.

« **débentures** » : les débentures subordonnées non garanties prorogables convertibles à 6,0 % du Fonds émises aux termes de l'acte de fiducie à la date de clôture du placement et, au singulier, l'une d'entre elles.

« **déclaration de fiducie** » : la déclaration de fiducie du Fonds datée du 3 octobre 2002, dans sa version modifiée et mise à jour le 26 novembre 2003, et dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion.

« **déclaration de fiducie de la Fiducie** » : la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 26 novembre 2003 aux termes de laquelle la Fiducie a été constituée, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour à l'occasion.

« **dessaisissements** » : le dessaisissement de 34 cinémas prévu par le consentement, tel qu'il est décrit à la rubrique « L'acquisition — Consentement ».

« **dette de premier rang** » : le capital et la prime, s'il y a lieu, et l'intérêt ainsi que les autres sommes à l'égard des dettes et des obligations du Fonds (qu'elles soient ou non en cours à la date de l'acte de fiducie ou créées, contractées, prises en charge ou garanties après cette date), ainsi que les créances des fournisseurs de l'entreprise et des autres créanciers, autres que les dettes attestées par les débentures ainsi que toute autre débenture existante ou future ou tout autre effet du Fonds qui, aux termes des modalités de l'acte les créant ou les attestant, seront de même rang que les débentures ou leur seront subordonnées quant au droit de paiement.

« **direction** » : la haute direction de la société en commandite.

« **facilité de crédit à terme** » : la facilité d'emprunt à terme de premier rang d'un montant total maximal de 325 millions de dollars aux termes de la nouvelle facilité de crédit.

« **facilités de crédit existantes** » : les facilités de crédit existantes de la société en commandite, qui comportent des facilités de crédit renouvelables et une facilité de crédit à terme d'un montant total maximal de 170 millions de dollars, consenties par des institutions financières canadiennes, y compris des membres du même groupe que certains preneurs fermes, aux termes d'une convention de crédit datée du 26 novembre 2003, dans sa version modifiée.

« **facilités de crédit renouvelables** » : les facilités de crédit renouvelables de premier rang d'un montant maximal de 90 millions de dollars aux termes des nouvelles facilités de crédit.

« **Famous Players** » : l'entreprise de distribution de films et d'exploitation de cinémas actuellement dirigée par Viacom Canada par l'intermédiaire de sa division Famous Players et auparavant dirigée par les sociétés qu'elle a remplacées sous le nom de marque Famous Players et qui sera dirigée, avant la clôture de l'acquisition, par la société en commandite FP.

« **fiduciaire** » ou « **fiduciaires** » : les fiduciaires du Fonds ou l'un ou l'autre d'entre eux.

« **fiduciaire pour les débetures** » : le fiduciaire ou le fiduciaire qui le remplace aux termes de l'acte de fiducie.

« **fiduciaires** » : les fiduciaires du Fonds aux termes de la déclaration de Fiducie.

« **fiduciaires de la Fiducie** » : les fiduciaires de la Fiducie.

« **Fiducie** » : Cineplex Galaxy Trust.

« **Fonds** » : Cineplex Galaxy Income Fund, fiducie établie sous le régime des lois de la province d'Ontario et régie par la déclaration de fiducie.

« **fonds entiercés** » : le produit tiré de la vente des reçus de souscription.

« **FP Media** » : Famous Players Media, coentreprise formée de Famous Players et de Phamous Characters Inc.

« **GEI** » : Galaxy Entertainment Inc., société fusionnée sous le régime des lois de la province d'Ontario, et les sociétés qu'elle a remplacées.

« **Groupe LCE** » : Loews Cineplex et (i) les personnes ou entités qui, à la clôture du premier appel public à l'épargne, contrôlent Loews Cineplex ou sont contrôlées par celle-ci, directement ou indirectement, ainsi que (ii) leurs sociétés remplaçantes par fusion, regroupement ou autrement, et (iii) les personnes ou entités contrôlées par l'une ou l'autre d'entre elles, sans égard à la vente, à la cession ou au changement de contrôle de Loews Cineplex ou de LCT après la clôture du premier appel public à l'épargne.

« **investisseurs** » : COC, Cineplex Odeon (Quebec) Inc. et les investisseurs de Galaxy.

« **investisseurs de Galaxy** » : des personnes qui, immédiatement avant la clôture du premier appel public à l'épargne, étaient actionnaires de GEI.

« **IRS** » : l'Internal Revenue Service des États-Unis.

« **LCT** » : Loews Cineplex Theatres, Inc., actuellement filiale en propriété exclusive de Loews Cineplex.

« **Loews Cineplex** » ou « **LCE** » : Loews Cineplex Entertainment Corporation.

« **Loi de 1933** » : la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

« **Loi de l'impôt** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), dans sa version modifiée, y compris son règlement d'application.

« **moment de l'annulation de l'opération** » : le premier des moments suivants à survenir : (i) 17 h (heure de Toronto) le 31 août 2005 si l'acquisition n'a pas pris effet à ce moment, (ii) l'heure et la date, le cas échéant, auxquelles la convention d'achat ou toute modification apportée à celle-ci est résiliée et (iii) l'heure et la date, le cas échéant, auxquelles la Fiducie informe les preneurs fermes ou annonce publiquement qu'elle n'a pas l'intention de procéder à l'acquisition.

« **notice annuelle** » : la notice annuelle du Fonds datée du 31 mars 2005.

« **nouvelle facilité de crédit** » : le prêt à terme non renouvelable et les facilités de crédit d'exploitation renouvelables consentis par un syndicat de prêteurs à la société en commandite d'un montant total d'environ 425 millions de dollars (à l'exclusion du crédit-relais).

« **opération conclue avec RioCan** » : la vente des intérêts immobiliers de la société en commandite dans quatre cinémas en contrepartie de la somme de 67 millions de dollars au Fonds de placement immobilier RioCan aux termes d'une lettre d'intention datée du 29 juin 2005.

« **parts** » : les parts de fiducie du Fonds, chaque part représentant un intérêt bénéficiaire égal et indivis dans le Fonds.

« **parts de catégorie A de société en commandite** » : les parts de catégorie A de société en commandite de Cineplex Galaxy LP.

« **parts de catégorie B de société en commandite** » : les parts de catégorie B de société en commandite de Cineplex Galaxy LP.

« **parts de catégorie C de société en commandite** » : les parts de catégorie C de société en commandite de Cineplex Galaxy LP.

« **parts de fiducie** » : les parts de la Fiducie.

« **parts de société en commandite** » : les parts de société en commandite de Cineplex Galaxy LP, y compris les parts de catégorie A de société en commandite et les parts de catégorie B de société en commandite.

« **PCGR** » : les principes comptables généralement reconnus du Canada.

« **personne** » : un particulier, une entreprise personnelle, une société en nom collectif, une entreprise, une entité, une association sans personnalité morale, un consortium financier sans personnalité morale, un organisme sans personnalité morale, une fiducie, une personne morale, une autorité gouvernementale et, lorsque le contexte le commande, n'importe laquelle de ces personnes agissant à titre de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de liquidateur de succession, d'administrateur successoral ou de représentant juridique.

« **placement** » : le placement de titres aux termes du présent prospectus simplifié.

« **porteurs de débetures** » : les porteurs des débetures et, au singulier, l'un d'entre eux.

« **porteurs de parts** » : les personnes qui détiennent occasionnellement des parts, y compris, tant que les parts sont inscrites dans le système d'inscription en compte, les véritables propriétaires de parts.

« **preneurs fermes** » : collectivement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD Inc., Partenaires Westwind Inc., Wellington West Capital Inc., Marchés de Capitaux Genuity et Raymond James Ltée.

« **prix de conversion** » : le prix auquel les porteurs de débetures peuvent, à leur gré, convertir les débetures en parts entièrement libérées à tout moment après la date d'échéance initiale et avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance définitive ou, si elles sont appelées aux fins de remboursement par anticipation, le jour ouvrable précédant la date fixée par le Fonds pour le remboursement par anticipation des débetures au prix de 18,75 \$ par part, sous réserve de rajustement ou de certaines circonstances.

« **prix de remboursement par anticipation** » : le prix auquel les débetures peuvent être remboursées par anticipation.

« **propositions budgétaires 2004** » : les propositions de modification de la Loi de l'impôt annoncées par le ministre des Finances du Canada le 23 mars 2004 qui visent à limiter les placements directs et indirects dans certaines « fiducies de revenu d'entreprise » (au sens attribué à ce terme dans les propositions) par certains investisseurs exonérés d'impôt, notamment les fiducies régies par des régimes de pension agréés et les sociétés de gestion de pension.

« **propositions budgétaires 2005** » : les propositions de modification de la Loi de l'impôt annoncées par le ministre des Finances du Canada le 23 février 2005.

« **reçus de souscription** » : les reçus de souscription du Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié.

« **régimes** » : les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires et les régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

« **résolution extraordinaire** » : une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'au moins 66⅔ % des parts qui votent à l'égard de cette résolution à une assemblée à laquelle le quorum est atteint ou une résolution ou un document écrit signé en un ou plusieurs exemplaires par les porteurs d'au moins 66⅔ % des parts conférant droit de vote sur cette résolution.

« **RioCan** » : le Fonds de placement immobilier RioCan.

« **société en commandite** » : Cineplex Galaxy LP, ainsi que son commandité et ses filiales, y compris, pour les périodes postérieures à la clôture de l'acquisition, la société en commandite FP, y compris Famous Players, qui sera acquise par Cineplex Galaxy LP dans le cadre de l'acquisition, ainsi que ses filiales respectives et les sociétés qu'elle a remplacées.

« **société en commandite FP** » : la société en commandite qui fera l'acquisition de la quasi-totalité de l'actif et du passif de la division Famous Players de Viacom Canada.

« **système d'inscription en compte** » : le système d'inscription en compte géré par la CDS.

« **titres** » : collectivement, les reçus de souscription et les débentures offertes aux termes du présent prospectus simplifié.

« **TSX** » : la Bourse de Toronto.

« **Viacom** » : Viacom Inc., société constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware.

« **Viacom Canada** » : Viacom Canada Inc., société constituée sous le régime des lois du Canada.

Dans les présentes, le singulier comprend le pluriel et vice versa et le masculin comprend le féminin.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Cineplex Galaxy Income Fund daté du 4 juillet 2005 relatif à l'émission et à la vente de reçus de souscription et de débentures subordonnées non garanties prorogables convertibles de Cineplex Galaxy Income Fund. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus susmentionné i) notre rapport daté du 21 janvier 2005 aux porteurs de parts de Cineplex Galaxy Income Fund portant sur les bilans consolidés de Cineplex Galaxy Income Fund aux 31 décembre 2004 et 2003 ainsi que sur les états consolidés des résultats, des capitaux propres et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates, et ii) notre rapport daté du 21 janvier 2005 (du 10 février 2005 pour la note 23) aux administrateurs de Cineplex Galaxy General Partner Corporation, à titre de commandité de Cineplex Galaxy Limited Partnership, portant sur les bilans consolidés de Cineplex Galaxy Limited Partnership aux 31 décembre 2004 et 2003 et sur les états consolidés des résultats, des capitaux propres négatifs et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates.

Toronto, Canada
Le 4 juillet 2005

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.
Comptables agréés

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Cineplex Galaxy Income Fund daté du 4 juillet 2005 relatif à l'émission et à la vente de reçus de souscription et de débentures subordonnées non garanties prorogables convertibles de Cineplex Galaxy Income Fund. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport daté du 4 mars 2005 au conseil d'administration de Viacom Canada Inc. portant sur les bilans cumulés de la division Famous Players aux 31 décembre 2004 et 2003 et sur les états cumulés des résultats, des capitaux propres négatifs de la division et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004.

Toronto, Canada
Le 4 juillet 2005

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.
Comptables agréés

ÉTATS FINANCIERS
TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS

	<u>Page</u>
États financiers consolidés pro forma non vérifiés de Cineplex Galaxy Income Fund	
Rapport sur la compilation	F-4
Bilan consolidé pro forma au 31 mars 2005	F-6
État des résultats consolidé pro forma du trimestre terminé le 31 mars 2005	F-7
État des résultats consolidé pro forma de la période de douze mois terminée le 31 mars 2005	F-8
État des résultats consolidé pro forma de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004	F-9
Notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma	F-10
États financiers consolidés pro forma non vérifiés de Cineplex Galaxy Limited Partnership	
Rapport sur la compilation	F-12
Bilan consolidé pro forma au 31 mars 2005	F-14
État des résultats consolidé pro forma du trimestre terminé le 31 mars 2005	F-15
État des résultats consolidé pro forma de la période de douze mois terminée le 31 mars 2005	F-16
État des résultats consolidé pro forma de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004	F-17
Notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma	F-18
États financiers vérifiés de Famous Players pour les exercices terminés les 31 décembre 2004, 2003 et 2002	
Rapport des vérificateurs	F-22
Bilans cumulés	F-23
États cumulés des résultats d'exploitation	F-24
États cumulés des capitaux propres négatifs de la division	F-25
États cumulés des flux de trésorerie	F-26
Notes afférentes aux états financiers cumulés	F-27
États financiers non vérifiés de Famous Players pour les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004	
Bilans cumulés intermédiaires	F-38
États cumulés intermédiaires des résultats d'exploitation	F-39
États cumulés intermédiaires des capitaux propres négatifs de la division	F-40
États cumulés intermédiaire des flux de trésorerie	F-41
Notes afférentes aux états financiers cumulés	F-42

**RAPPORT SUR LA COMPILATION
DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA**

Aux fiduciaires de
Cineplex Galaxy Income Fund

Nous avons lu le bilan consolidé pro forma non vérifié de Cineplex Galaxy Income Fund (le « Fonds ») au 31 mars 2005 et les états consolidés pro forma non vérifiés des résultats pour le trimestre terminé le 31 mars 2005, la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004, qui se trouvent ci-joints, et nous avons mis en œuvre les procédés suivants :

1. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Chiffres historiques » du bilan consolidé pro forma non vérifié avec ceux du bilan consolidé non vérifié du Fonds au 31 mars 2005, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
2. Nous avons comparé les chiffres des colonnes portant l'en-tête « Chiffres historiques » dans les états consolidés pro forma non vérifiés des résultats pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 avec ceux de l'état consolidé non vérifié des résultats du trimestre terminé le 31 mars 2005 et de l'état consolidé vérifié des résultats de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
3. Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants du Fonds, responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des ajustements pro forma; et
 - b) de la conformité des états financiers consolidés pro forma non vérifiés, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements pro forma; et
 - b) ont déclaré que les états financiers consolidés pro forma non vérifiés sont conformes, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
4. Nous avons lu les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés, et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des ajustements pro forma qui nous a été décrit.
 5. Nous avons recalculé les chiffres de la colonne « Chiffres pro forma » du bilan consolidé pro forma au 31 mars 2005 et de la colonne « Chiffres pro forma » dans les états consolidés pro forma des résultats du trimestre terminé le 31 mars 2005, de la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004, et nous avons constaté que les montants dans les colonnes portant l'en-tête « Chiffres pro forma » étaient arithmétiquement exacts.
 6. Nous avons recalculé les chiffres de la colonne « Chiffres historiques » de l'état consolidé pro forma des résultats de la période de douze mois terminée le 31 mars 2005, lesquels ont été calculés au moyen de l'état consolidé vérifié des résultats de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 et des états consolidés non vérifiés des résultats des trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004, et nous avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Chiffres historiques » étaient arithmétiquement exacts.
 7. Nous avons recalculé l'application des ajustements pro forma au total des montants présentés dans les colonnes portant l'en-tête « Chiffres historiques » au 31 mars 2005 et des états consolidés pro forma des résultats pour le trimestre terminé le 31 mars 2005, la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004, respectivement, et nous avons constaté que les montants dans les colonnes portant l'en-tête « Chiffres pro forma » étaient arithmétiquement exacts.

Les états financiers pro forma sont fondés sur les hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une

vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements pro forma et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont significatifs par rapport aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

Le 4 juillet 2005
Toronto (Ontario)

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.
Comptables agréés

CINEPLEX GALAXY INCOME FUND

BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA

31 mars 2005

(en milliers de dollars canadiens)

(non vérifié — se reporter au rapport sur la compilation)

	<u>Chiffres historiques</u>	Ajustements pro forma (note 3)	<u>Chiffres pro forma</u>
ACTIF			
Actif à court terme			
Trésorerie et équivalents	1 183 \$	— \$	1 183 \$
Distributions à recevoir	766	—	766
	<u>1 949</u>	<u>—</u>	<u>1 949</u>
Montant à recevoir de Galaxy Entertainment Inc.	100 000		100 000
Placement dans Cineplex Galaxy Limited Partnership	95 763	215 044	310 807
Placement dans Cineplex Galaxy General Partner Corporation	2		2
	<u>197 714 \$</u>	<u>215 044 \$</u>	<u>412 758 \$</u>
PASSIF			
Passif à court terme			
Distributions à payer	1 933 \$		1 933 \$
Montant à payer à Cineplex Galaxy Limited Partnership	4		4
	<u>1 937</u>	<u>—</u>	<u>1 937</u>
Charge relative aux débetures convertibles		96 454	96 454
	<u>1 937</u>	<u>96 454</u>	<u>98 391</u>
Capitaux propres	195 777	118 590	314 367
	<u>197 714 \$</u>	<u>215 044 \$</u>	<u>412 758 \$</u>

CINEPLEX GALAXY INCOME FUND
ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA
Période de trois mois terminée le 31 mars 2005
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié — se reporter au rapport sur la compilation)

	<u>Chiffres historiques</u>	<u>Ajustements pro forma</u> (notes 4 et 5)	<u>Chiffres pro forma</u>
Quote part du bénéfice de Cineplex Galaxy Limited Partnership	(2 354)\$	(12 837)\$	(15 191)\$
Intérêts débiteurs		(1 860)	(1 860)
Intérêts créditeurs	<u>3 504</u>	<u>1 580</u>	<u>5 084</u>
Bénéfice (perte) net	<u>1 150 \$</u>	<u>(13 117)\$</u>	<u>(11 967)\$</u>

CINEPLEX GALAXY INCOME FUND
ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA
Période de douze mois terminée le 31 mars 2005
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié — se reporter au rapport sur la compilation)

	<u>Chiffres historiques</u>	<u>Ajustements pro forma</u> (notes 4 et 5)	<u>Chiffres pro forma</u>
Quote part du bénéfice de Cineplex Galaxy Limited Partnership	1 510 \$	(12 769)\$	(11 259)\$
Intérêts débiteurs		(7 439)	(7 439)
Intérêts créditeurs	<u>14 013</u>	<u>6 321</u>	<u>20 334</u>
Bénéfice (perte) net	<u>15 523 \$</u>	<u>(13 887)\$</u>	<u>1 636 \$</u>

CINEPLEX GALAXY INCOME FUND
ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA
Période de douze mois terminée le 31 décembre 2004
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié — se reporter au rapport sur la compilation)

	<u>Chiffres historiques</u>	<u>Ajustements pro forma</u> <small>(notes 4 et 5)</small>	<u>Chiffres pro forma</u>
Quote part du bénéfice de Cineplex Galaxy Limited Partnership	3 258 \$	(22 352)\$	(19 094)\$
Intérêts débiteurs		(7 439)	(7 439)
Intérêts créditeurs	14 009	6 321	20 330
Bénéfice (perte) net	<u>17 267 \$</u>	<u>(23 470)\$</u>	<u>(6 203)\$</u>

CINEPLEX GALAXY INCOME FUND

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA

Au 31 mars 2005 et pour le trimestre terminé à cette date, la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars canadiens) (non vérifiés — se reporter au rapport sur la compilation)

1. MODE DE PRÉSENTATION

Le bilan consolidé pro forma non vérifié au 31 mars 2005 et les états des résultats consolidés pro forma non vérifiés pour le trimestre et la période de douze mois terminés le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 de Cineplex Galaxy Income Fund (le « Fonds ») ci-joints ont été préparés par la direction du Fonds.

Les états financiers consolidés pro forma tiennent compte du placement relatif à l'acquisition de Famous Players (division de Viacom Canada Inc.) (« Famous Players ») par Cineplex Galaxy Limited Partnership (« Cineplex Galaxy LP ») et doivent être lus à la lumière de la description de l'acquisition qui est présentée ailleurs dans le prospectus simplifié (le « prospectus »).

Le bilan consolidé pro forma a été dressé à partir du bilan consolidé non vérifié du Fonds au 31 mars 2005 et du bilan consolidé pro forma de Cineplex Galaxy LP au 31 mars 2005 et doit être lu conjointement avec ces bilans. Les données des états des résultats consolidés pro forma ont été tirées de l'état des résultats consolidé non vérifié du Fonds pour les trimestres terminés les 31 mars 2004 et 2005, de l'état des résultats consolidé vérifié du Fonds pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004, des états des résultats consolidés pro forma de Cineplex Galaxy LP pour le trimestre terminé le 31 mars 2005, la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004. Les états des résultats consolidés pro forma doivent être lus à la lumière de ces états financiers.

Les états financiers consolidés pro forma ont été dressés par la direction du Fonds qui a utilisé les ajustements et posé les hypothèses décrits ci-après. De l'avis de la direction, les états financiers consolidés pro forma tiennent compte de tous les ajustements requis pour donner une image fidèle des opérations envisagées (définies aux présentes) conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Les états financiers consolidés pro forma ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation ou de la situation financière qui auraient été enregistrés si les opérations avaient eu lieu aux dates indiquées et, par conséquent, pourraient ne pas refléter les résultats d'exploitation ou la situation financière des périodes à venir.

LE FONDS

Le Fonds comptabilise sa participation dans Cineplex Galaxy LP au moyen de la méthode à la valeur de consolidation, selon laquelle la participation sera initialement constatée au coût, et la valeur comptable sera ajustée par la suite en fonction de la quote-part revenant au Fonds du bénéfice de Cineplex Galaxy LP réalisé après l'acquisition, lequel sera calculé à l'aide des ajustements du prix d'achat décrits à la note 5. Les distributions reçues ou à recevoir de Cineplex Galaxy LP réduiront la valeur comptable de la participation.

2. L'OPÉRATION

Les états financiers consolidés pro forma du Fonds ci-joints ont été préparés en tenant compte des opérations envisagées suivantes (collectivement les « opérations ») :

- i) Le Fonds émettra 6 835 000 parts pour un produit de 110 044 \$ et des débentures subordonnées non garanties prorogables convertibles à 6 % (les « débentures convertibles ») pour un produit de 105 000 \$ à la clôture du placement (la « clôture »).
- ii) Le Fonds acquerra indirectement une participation additionnelle de 5,1 % dans Cineplex Galaxy LP pour une contrepartie en espèces de 215 044 \$ et 5,1 % des actions ordinaires de Cineplex Galaxy GP en contrepartie d'un montant nominal. La participation additionnelle dans Cineplex Galaxy LP comprendra un placement de 110 044 \$ dans les parts de catégorie A de société en commandite et un placement de 105 000 \$ dans les parts de catégorie C de société en commandite. À la clôture, le Fonds détiendra une participation de 48,9 % dans Cineplex Galaxy LP et une participation de 48,9 % dans Cineplex Galaxy GP.

Ces états financiers pro forma tiennent compte uniquement de l'émission de parts et de débentures au public. Les états financiers consolidés pro forma de Cineplex Galaxy LP, présentés ailleurs dans le présent prospectus, tiennent compte de l'acquisition de Famous Players. Les opérations décrites ci-dessus doivent être lues conjointement avec la description qui en est faite ailleurs dans le présent prospectus.

3. BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA DU FONDS

Le bilan consolidé pro forma non vérifié du Fonds au 31 mars 2005 tient compte des opérations comme si elles avaient été réalisées le 31 mars 2005. Les hypothèses ci-dessous ont été posées relativement au bilan consolidé pro forma non vérifié du Fonds et les ajustements suivants lui ont été apportés :

- i) L'émission de 6 835 000 parts pour un produit de 110 044 \$.
- ii) L'émission de débentures convertibles pour un produit de 105 000 \$. Les débentures convertibles ont une date d'échéance finale fixée au 31 décembre 2012; elles sont convertibles en parts du Fonds au gré du porteur et portent intérêt au taux de 6 % par an; elles ne peuvent être remboursées par le Fonds avant le 31 décembre 2008, mais sont remboursables par anticipation par la suite

CINEPLEX GALAXY INCOME FUND

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)

Au 31 mars 2005 et pour le trimestre terminé à cette date, la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004

(en milliers de dollars canadiens)

(non vérifiés — se reporter au rapport sur la compilation)

3. BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA DU FONDS (suite)

selon les conditions décrites dans le prospectus. Les débetures convertibles ont des caractéristiques propres aux titres d'emprunt et aux titres de participation. C'est pourquoi un montant de 96 454 \$ a été comptabilisé au passif et le solde de 8 546 \$ a été inscrit aux capitaux propres. En conséquence, les intérêts débiteurs comprendront une charge d'intérêts ainsi que l'augmentation de l'obligation jusqu'à la date d'échéance finale.

iii) L'acquisition indirecte de 6 835 000 parts de catégorie A de société en commandite pour une contrepartie en espèces de 110 044 \$ et de 5 600 000 parts de catégorie C de société en commandite de Cineplex Galaxy LP pour une contrepartie en espèces de 105 000 \$. Les parts de catégorie C de société en commandite sont remboursables par anticipation au gré de la Fiducie dans certaines conditions et ont rang prioritaire pour les distributions en espèces, au taux de 6,02 %, afin de financer les intérêts sur les débetures convertibles émises par le Fonds. Les distributions ne doivent être effectuées que lorsque Cineplex Galaxy LP dispose d'une trésorerie suffisante.

iv) L'acquisition indirecte de 12 935 000 actions de Cineplex Galaxy GP pour une contrepartie en espèces d'un montant nominal.

4. ÉTATS DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA DU FONDS

Les états des résultats consolidés pro forma du Fonds pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 et les périodes de douze mois terminées le 31 décembre 2004 et le 31 mars 2005 sont fondés sur les états des résultats du Fonds, ajustés pour tenir compte de sa quote-part pro forma du bénéfice de la société en commandite de Cineplex Galaxy LP dans chacune des périodes concernées, compte tenu des opérations dont il est fait mention à la note 5 et des ajustements au titre de l'excédent du prix d'achat, tels qu'ils sont décrits plus en détail à la note 5. Les états des résultats consolidés pro forma tiennent aussi compte d'intérêts débiteurs de 1 575 \$, 6 300 \$ et 6 300 \$ respectivement, ainsi que d'un accroissement de l'obligation au titre des débetures convertibles de 285 \$, 1 139 \$ et 1 139 \$ respectivement pour le trimestre et la période de douze mois terminés le 31 mars 2005 et pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004, qui découlent des débetures convertibles émises, tel qu'il est mentionné à la note 3.

Les états des résultats consolidés pro forma tiennent également compte des intérêts créditeurs réalisés par le Fonds sur les parts de catégorie C de société en commandite, lesquels s'élèvent à 1 580 \$, 6 321 \$ et 6 321 \$ respectivement pour la période de trois mois et la période de douze mois terminées le 31 mars 2005 et pour la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004.

5. PARTICIPATION DANS CINEPLEX GALAXY LP

À la conclusion des opérations décrites à la note 3, le Fonds détiendra indirectement 48,9 % de Cineplex Galaxy LP et 48,9 % de Cineplex Galaxy GP. Le bénéfice net pro forma du Fonds, lequel représente sa quote-part pro forma du bénéfice de Cineplex Galaxy LP et de celui de Cineplex Galaxy GP, selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, pour le trimestre terminé le 31 mars 2005, la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 et la période de douze mois terminée le 31 mars 2005, est présenté ci-après.

	Trimestre terminé le 31 mars 2005	Période de douze mois terminée le 31 mars 2005	Période de douze mois terminée le 31 décembre 2004
Perte consolidée pro forma de Cineplex Galaxy LP	(26 762)\$	(5 977)\$	(21 973)\$
Ajustement pour tenir compte du paiement de rattrapage de la société en commandite versé aux porteurs de parts de catégorie B de société en commandite	(3 646)	(14 581)	(14 582)
Perte résiduelle à attribuer aux porteurs de parts de catégorie A de société en commandite	(30 408)	(20 558)	36 555
Quote-part du Fonds	(14 894)	(10 070)	(17 905)
Ajustements au titre de l'excédent du prix d'achat sur l'actif net acquis . . .	(297)	(1 189)	(1 189)
	(15 191)\$	(11 259)\$	(19 094)\$

Les états des résultats pro forma ont été ajustés pour tenir compte de l'augmentation de la quote-part du Fonds au titre de l'amortissement de l'excédent du prix d'achat sur l'actif net acquis de Cineplex Galaxy LP, établi selon la meilleure estimation de la direction quant à sa juste valeur.

Les estimations présentées ci-dessus sont provisoires et pourraient changer lorsque la direction parachèvera son évaluation finale au moment de la conclusion de l'opération.

RAPPORT SUR LA COMPILATION
ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA

Aux administrateurs de
Cineplex Galaxy General Partner Corporation, à titre de commandité de Cineplex Galaxy Limited Partnership

Nous avons lu le bilan consolidé pro forma non vérifié au 31 mars 2005 et les états consolidés pro forma des résultats de Cineplex Galaxy Limited Partnership (« Cineplex Galaxy LP ») du trimestre terminé le 31 mars 2005, de la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004, qui se trouvent ci-joints, et nous avons mis en œuvre les procédés suivants :

1. Nous avons comparé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Cineplex Galaxy LP — Chiffres historiques » du bilan consolidé pro forma avec ceux des états financiers consolidés non vérifiés de Cineplex Galaxy Limited Partnership pour le trimestre terminé le 31 mars 2005, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
2. Nous avons comparé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Famous Players — Chiffres historiques » du bilan consolidé pro forma avec ceux des états financiers cumulés non vérifiés de Famous Players, division de Viacom Canada Inc., pour le trimestre terminé le 31 mars 2005, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
3. Nous avons comparé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Cineplex Galaxy LP — Chiffres historiques » des états consolidés pro forma des résultats du trimestre terminé le 31 mars 2005 et de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 avec ceux des états financiers consolidés non vérifiés du trimestre terminé le 31 mars 2005 et des états financiers consolidés vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
4. Nous avons comparé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Famous Players — Chiffres historiques » des états consolidés pro forma des résultats du trimestre terminé le 31 mars 2005 et de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 avec ceux des états financiers cumulés non vérifiés du trimestre terminé le 31 mars 2005 et des états financiers cumulés vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, et nous avons constaté qu'ils concordaient.
5. Nous avons pris des renseignements auprès de certains représentants de Cineplex Galaxy LP, responsables des questions financières et comptables, au sujet :
 - a) du mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) du mode de détermination des ajustements inclus dans la colonne portant l'en-tête « Activités abandonnées »; et
 - c) de la conformité des états financiers consolidés pro forma non vérifiés, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Ces représentants :

- a) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements pro forma;
 - b) nous ont décrit le mode de détermination des ajustements inclus dans la colonne portant l'en-tête « Activités abandonnées »; et
 - c) ont déclaré que les états financiers consolidés pro forma non vérifiés sont conformes, à tous les égards importants sur le plan de la forme, aux exigences de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
6. Nous avons lu les notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés, et nous avons constaté qu'elles étaient cohérentes avec le mode de détermination des ajustements pro forma et des ajustements pour tenir compte des activités abandonnées qui nous a été décrit.
 7. Nous avons recalculé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Chiffres cumulés » du bilan consolidé pro forma au 31 mars 2005 et des états consolidés pro forma des résultats du trimestre terminé le 31 mars

2005, de la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004, et nous avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Chiffres cumulés » étaient arithmétiquement exacts.

8. Nous avons recalculé l'application des ajustements pour tenir compte des activités abandonnées et des ajustements pro forma au total des montants présentés dans la colonne portant l'en-tête « Chiffres cumulés » du bilan consolidé pro forma au 31 mars 2005, et nous avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Chiffres pro forma consolidés » étaient arithmétiquement exacts.
9. Nous avons recalculé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Cineplex Galaxy LP — Chiffres historiques » de l'état consolidé pro forma des résultats de la période de douze mois terminée le 31 mars 2005, lesquels ont été calculés au moyen des états financiers consolidés vérifiés de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 et des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés des trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004, et nous avons constaté que les montants dans cette colonne étaient arithmétiquement exacts.
10. Nous avons recalculé les chiffres de la colonne portant l'en-tête « Famous Players — Chiffres historiques » de l'état consolidé pro forma des résultats de la période de douze mois terminée le 31 mars 2005, lesquels ont été calculés au moyen des états financiers cumulés vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 et des états financiers cumulés intermédiaires non vérifiés des trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004 de Famous Players (une division de Viacom Canada Inc.), et nous avons constaté que les montants dans cette colonne étaient arithmétiquement exacts.
11. Nous avons recalculé l'application des ajustements pour tenir compte des activités abandonnées et des ajustements pro forma au total des montants présentés dans la colonne portant l'en-tête « Chiffres cumulés » des états consolidés pro forma non vérifiés des résultats du trimestre terminé le 31 mars 2005, de la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004, et nous avons constaté que les montants dans la colonne portant l'en-tête « Chiffres pro forma consolidés » étaient arithmétiquement exacts.

Les états financiers pro forma sont fondés sur les hypothèses de la direction et sur des ajustements qui sont par nature subjectifs. Les procédés décrits ci-dessus sont considérablement restreints par rapport à ceux d'une vérification ou d'un examen, qui visent l'expression d'une assurance à l'égard des hypothèses de la direction, des ajustements pro forma et de l'application des ajustements à l'information financière historique. Par conséquent, nous n'exprimons aucune assurance de cette nature. Les procédés décrits ci-dessus ne permettent pas nécessairement de déceler tous les faits qui sont significatifs par rapport aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés et, par conséquent, nous ne faisons aucune déclaration quant à la suffisance des procédés par rapport aux besoins d'un lecteur de ces états.

Le 4 juillet 2005
Toronto (Ontario)

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.
Comptables agréés

CINEPLEX GALAXY LIMITED PARTNERSHIP
BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA
31 mars 2005
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié — se reporter au rapport sur la compilation)

	Cineplex Galaxy Limited Partnership — Chiffres historiques	Famous Players (division de Viacom Canada Inc.) — Chiffres historiques	Chiffres cumulés	Activités abandonnées (note 3)	Ajustements pro forma (note 4)		Chiffres consolidés pro forma
ACTIF							
Actif à court terme							
Trésorerie et équivalents	24 143 \$	2 747 \$	26 890 \$	(133)\$	16 692 \$	a,e,f,g,h	43 449 \$
Comptes débiteurs	7 439	6 705	14 144	—	275	i	14 419
Stocks	1 870	2 709	4 579	(525)	—		4 054
Charges payées d'avance et autres actifs à court terme	3 437	2 002	5 439	(58)	3 749	i	9 130
Montant à recevoir au titre des hypothèques	—	2 600	2 600	—	(2 600)	i	—
Impôts à recouvrer	—	1 149	1 149	—	(1 149)	i	—
Actifs destinés à la vente — partie à court terme	—	—	—	716	—		716
Montant à recevoir des apparentés	10	275	285	—	(275)	i	10
	<u>36 899</u>	<u>18 187</u>	<u>55 086</u>	<u>—</u>	<u>16 692</u>		<u>71 778</u>
Immobilisations corporelles	233 539	400 756	634 295	(60 947)	(62 216)	h,g	511 132
Actifs destinés à la vente — partie à long terme	—	—	—	75 749	—		75 749
Ecarts d'acquisition	22 942	—	22 942	(14 802)	134 596	d,g	142 736
Impôts sur les bénéfices futurs	1 615	—	1 615	—	—		1 615
Actifs nets du régime de retraite	—	3 592	3 592	—	(3 592)	g	—
Charges reportées et autres actifs incorporels	3 668	—	3 668	—	84 362	a,b,f,g	88 030
	<u>298 663 \$</u>	<u>422 535 \$</u>	<u>721 198 \$</u>	<u>— \$</u>	<u>169 842 \$</u>		<u>891 040 \$</u>
PASSIF							
Passif à court terme							
Comptes créditeurs et charges à payer	24 280 \$	8 354 \$	32 634 \$	(874)\$	34 422 \$	i,e	66 182 \$
Charges à payer	—	29 784	29 784	—	(29 784)	i	—
Distributions à payer	3 390	—	3 390	—	—		3 390
Montant à payer aux apparentées	—	466 259	466 259	—	(466 259)	g	—
Impôts sur les bénéfices à payer	119	—	119	—	—		119
Produits reportés	8 721	25 919	34 640	—	—		34 640
Obligation découlant des contrats de location- acquisition — partie à court terme	—	695	695	—	350	h	1 045
Charges à payer au titre de la résiliation de contrats de location — partie à court terme	—	638	638	—	(638)	i	—
Passifs destinés à la vente — partie à court terme	—	—	—	874	—		874
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an	51	—	51	—	25 000	a	25 051
	<u>36 561</u>	<u>531 649</u>	<u>568 210</u>	<u>—</u>	<u>(436 909)</u>		<u>131 301</u>
Dette à long terme	126 500	—	126 500	—	188 500	a	315 000
Obligation découlant des contrats de location- acquisition — partie à long terme	—	34 995	34 995	—	10 778	h	45 773
Montant à payer à Cineplex Galaxy Trust	100 000	—	100 000	—	—		100 000
Charges de retraite à payer	559	—	559	—	6 226	g	6 785
Impôts sur les bénéfices futurs	—	100	100	—	—		100
Charges à payer au titre de la résiliation de contrats de location — partie à long terme	—	1 960	1 960	—	(1 960)	i	—
Paiement compensateur au titre des contrats de location	—	52 283	52 283	—	(52 283)	i	—
Passifs destinés à la vente — partie à long terme	—	—	—	16 844	—		16 844
Autres passifs	88 824	1 976	90 800	(16 844)	64 625	h,i,j	138 581
	<u>352 444</u>	<u>622 963</u>	<u>975 407</u>	<u>—</u>	<u>(221 023)</u>		<u>754 384</u>
Part des actionnaires sans contrôle	—	914	914	—	—		914
Charge relative aux parts de catégorie C	—	—	—	—	96 454	f	96 454
	<u>352 444</u>	<u>623 877</u>	<u>976 321</u>	<u>—</u>	<u>(124 569)</u>		<u>851 752</u>
Capitaux propres négatifs de la division	—	(201 342)	(201 342)	—	201 342	g	—
Capitaux propres (négatifs)	(53 781)	—	(53 781)	—	93 069	b,c,d,e,f,h,i	39 288
	<u>298 663 \$</u>	<u>422 535 \$</u>	<u>721 198 \$</u>	<u>— \$</u>	<u>169 842 \$</u>		<u>891 040 \$</u>

CINEPLEX GALAXY LIMITED PARTNERSHIP
ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA
Période de trois mois terminée le 31 mars 2005
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié — se reporter au rapport sur la compilation)

	Cineplex Galaxy Limited Partnership — Chiffres historiques	Famous Players (division de Viacom Canada Inc.) — Chiffres historiques	Chiffres cumulés	Activités abandonnées (note 3)	Ajustements pro forma (note 5)		Chiffres consolidés pro forma
Produits							
Recettes au guichet	51 398 \$	66 655 \$	118 053 \$	(16 661)\$	—		101 392 \$
Comptoirs alimentaires	21 626	29 060	50 686	(6 685)	—		44 001
Publicité	—	3 774	3 774	—	(3 774)\$	a	—
Autres	5 235	3 742	8 977	(542)	3 774	a	12 209
	<u>78 259</u>	<u>103 231</u>	<u>181 490</u>	<u>(23 888)</u>	<u>—</u>		<u>157 602</u>
Charges							
Coût de location des films	25 897	32 973	58 870	(8 191)	—		50 679
Coût des comptoirs de location . . .	4 445	5 245	9 690	(1 298)	—		8 392
Frais d'occupation	13 933	—	13 933	(7 807)	31 776	a,k	37 902
Autres charges d'exploitation des cinémas	16 969	1 008	17 977	(6 458)	32 225	a	43 744
Frais généraux et frais d'administration	4 894	—	4 894	—	9 256	a	14 150
Frais de gestion	153	—	153	—	—		153
Production média	—	580	580	—	(580)	a	—
Publicité	—	960	960	—	(960)	a	—
Frais d'exploitation, généraux et d'administration	—	65 502	65 502	—	(65 502)	a	—
Rémunération à base d'actions	—	1 380	1 380	—	(1 380)	a	—
Charge à payer au titre de la résiliation des contrats de location	—	3 900	3 900	—	(3 900)	a	—
	<u>66 291</u>	<u>111 548</u>	<u>177 839</u>	<u>(23 754)</u>	<u>935</u>		<u>155 020</u>
Bénéfice (perte) avant les éléments suivants :	11 968	(8 317)	3 651	(134)	(935)		2 582
Amortissement	6 524	13 085	19 609	—	(2 276)	f,g,j,m	17 333
Gain à la cession des actifs de cinémas	—	(33)	(33)	—	—		(33)
Intérêt sur la dette à long terme . .	2 206	2 349	4 555	(1 009)	3 938	a,c,l,n,o,p,r,t	7 484
Intérêt sur le prêt de Cineplex Galaxy Trust	3 500	—	3 500	—	—		3 500
Intérêts créditeurs	(118)	—	(118)	—	(79)	a	(197)
Perte de change	—	1 343	1 343	—	(1 343)	d	—
Bénéfice (perte) avant impôts	(144)	(25 061)	(25 205)	875	(1 175)		(25 505)
Charge d'impôts							
Exigibles	55	773	828	—	(773)	e	55
Futurs	—	—	—	—	—		—
	<u>55</u>	<u>773</u>	<u>828</u>	<u>—</u>	<u>(773)</u>		<u>55</u>
Bénéfice (perte) avant la part des actionnaires sans contrôle	(199)	(25 834)	(26 033)	875	(402)		(25 560)
Part des actionnaires sans contrôle .	—	327	327	—	—		327
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies	(199)	(26 161)	(26 360)	875	(402)		(25 887)
Bénéfice (perte) provenant des activités abandonnées	—	—	—	(875)	—		(875)
Bénéfice (perte) net pour la période	<u>(199)\$</u>	<u>(26 161)\$</u>	<u>(26 360)\$</u>	<u>— \$</u>	<u>(402)\$</u>		<u>(26 762)\$</u>

CINEPLEX GALAXY LIMITED PARTNERSHIP
ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA
Période de douze mois terminée le 31 mars 2005
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié — se reporter au rapport sur la compilation)

	Cineplex Galaxy Limited Partnership — Chiffres historiques	Famous Players (division de Viacom Canada Inc.) — Chiffres historiques	Chiffres cumulés	Activités abandonnées (note 3)	Ajustements pro forma (note 5)		Chiffres consolidés pro forma
Produits							
Recettes au guichet	233 009 \$	326 574 \$	559 583 \$	(83 635)\$	—		475 948 \$
Comptoirs alimentaires	95 973	138 555	234 528	(33 040)	—		201 488
Publicité		25 133	25 133	—	(25 133)\$	a	—
Autres	23 976	16 502	40 478	(3 066)	25 133	a	62 545
	<u>352 958</u>	<u>506 764</u>	<u>859 722</u>	<u>(119 741)</u>	<u>—</u>		<u>739 981</u>
Charges							
Coût de location des films	120 533	166 011	286 544	(42 216)	—		244 328
Coût des comptoirs de location	19 148	24 716	43 864	(6 350)	—		37 514
Frais d'occupation	53 934	—	53 934	(33 090)	126 166	a,k	147 010
Autres charges d'exploitation des cinémas	71 669	5 114	76 783	(27 934)	117 784	a	166 633
Frais généraux et frais d'administration	15 610	—	15 610	—	30 763	a,q	40 373
Frais de gestion	638	—	638	—	—		638
Production média	—	3 547	3 547	—	(3 547)	a	—
Publicité	—	3 838	3 838	—	(3 838)	a	—
Frais d'exploitation, généraux et d'administration	—	257 799	257 799	—	(257 799)	a	—
Rémunération à base d'actions	—	1 033	1 033	—	(1 033)	a	—
Charge à payer au titre de la résiliation des contrats de location	—	3 900	3 900	—	(3 900)	a	—
	<u>281 532</u>	<u>465 958</u>	<u>747 490</u>	<u>(109 590)</u>	<u>4 596</u>		<u>642 496</u>
Bénéfice (perte) avant les éléments suivants :							
	71 426	40 806	112 232	(10 151)	(4 596)		97 485
Amortissement	24 825	50 636	75 461	—	(7 666)	f,g,j,m	67 795
Gain à la cession des actifs de cinémas	(105)	(3 094)	(3 199)	—	—		(3 199)
Intérêt sur la dette à long terme	8 485	8 805	17 290	(4 035)	16 684	a,c,l,n,o,p,r,t	29 939
Intérêt sur le prêt de Cineplex Galaxy Trust	14 000	—	14 000	—	—		14 000
Intérêts créditeurs	(497)	—	(497)	—	(303)	a	(800)
Gain de change	—	(9 365)	(9 365)	—	9 365	d	—
	<u>24 718</u>	<u>(6 176)</u>	<u>18 542</u>	<u>(6 116)</u>	<u>(22 676)</u>		<u>(10 250)</u>
Charge (économie) d'impôts							
Exigibles	423	4 916	5 339	—	(4 916)	e	423
Futurs	(1 553)	—	(1 553)	—	—		(1 553)
	<u>(1 130)</u>	<u>4 916</u>	<u>3 786</u>	<u>—</u>	<u>(4 916)</u>		<u>(1 130)</u>
Bénéfice (perte) avant la part des actionnaires sans contrôle							
	25 848	(11 092)	14 756	(6 116)	(17 760)		(9 120)
Part des actionnaires sans contrôle	—	(2 973)	(2 973)	—	—		2 973
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies	25 848	(14 065)	11 783	(6 116)	(17 760)		(12 093)
Bénéfice (perte) provenant des activités abandonnées	—	—	—	6 116	—		6 116
	<u>25 848 \$</u>	<u>(14 065)\$</u>	<u>11 783 \$</u>	<u>— \$</u>	<u>(17 760)\$</u>		<u>(5 977)\$</u>

CINEPLEX GALAXY LIMITED PARTNERSHIP
ÉTAT DES RÉSULTATS CONSOLIDÉ PRO FORMA
Période de douze mois terminée le 31 décembre 2004
(en milliers de dollars canadiens)
(non vérifié — se reporter au rapport sur la compilation)

	Cineplex Galaxy Limited Partnership — Chiffres historiques	Famous Players (division de Viacom Canada Inc.) — Chiffres historiques	Chiffres cumulés	Activités abandonnées (note 3)	Ajustements pro forma (note 5)		Chiffres consolidés pro forma
Produits							
Recettes au guichet	235 446 \$	337 796 \$	573 242 \$	(85 893)\$	—		487 349 \$
Comptoirs alimentaires	95 478	141 310	236 788	(33 403)	—		203 385
Publicité	—	25 098	25 098	—	(25 098)	a	—
Autres	22 814	16 280	39 094	(3 033)	25 098	a	61 159
	<u>353 738</u>	<u>520 484</u>	<u>874 222</u>	<u>(122 329)</u>	<u>—</u>		<u>751 893</u>
Charges							
Coût de location des films	121 276	171 723	292 999	(43 122)	—		249 877
Coût des comptoirs de location	18 983	25 561	44 544	(6 304)	—		38 240
Frais d'occupation	53 238	—	53 238	(32 661)	125 929	a,k	146 506
Autres charges d'exploitation des cinémas	71 077	5 306	76 383	(28 299)	115 137	a	163 221
Frais généraux et frais d'administration	13 983	—	13 983	—	38 635	a,q,s	52 618
Frais de gestion	650	—	650	—	—		650
Production média	—	3 390	3 390	—	(3 390)	a	—
Publicité	—	4 538	4 538	—	(4 538)	a	—
Frais d'exploitation, généraux et d'administration	—	259 005	259 005	—	(259 005)	a	—
Rémunération à base d'actions	—	—	—	—	—		—
Charge à payer au titre de la résiliation des contrats de location	—	4	4	—	(4)	a	—
	<u>279 207</u>	<u>469 527</u>	<u>748 734</u>	<u>(110 386)</u>	<u>12 764</u>		<u>651 112</u>
Bénéfice (perte) avant les éléments suivants :							
	74 531	50 957	125 488	(11 943)	(12 764)		100 781
Amortissement	23 736	50 258	73 994	—	(7 231)	f,g,j,m	66 763
Gain à la cession des actifs de cinémas	(111)	(3 133)	(3 244)	—	18 287	i	15 043
Perte à l'extinction de la dette	—	—	—	—	3 877	h,b	3 877
Intérêt sur la dette à long terme Intérêt sur le prêt de Cineplex Galaxy Trust	8 280	9 191	17 471	(4 035)	16 503	a,c,l,n,o,p,r,t	29 939
Intérêts créditeurs	14 000	—	14 000	—	—		14 000
Intérêts créditeurs	(473)	—	(473)	—	(269)	a	(742)
Gain de change	—	(10 232)	(10 232)	—	10 232	d	—
	<u>29 099</u>	<u>4 873</u>	<u>33 972</u>	<u>(7 908)</u>	<u>(54 163)</u>		<u>(28 099)</u>
Charge (économie) d'impôts							
Current	404	4 871	5 275	—	(4 871)	e	404
Exigibles	(1 553)	—	(1 553)	—	—		(1 553)
	<u>(1 149)</u>	<u>4 871</u>	<u>3 722</u>	<u>—</u>	<u>(4 871)</u>		<u>(1 149)</u>
Bénéfice (perte) avant la part des actionnaires sans contrôle							
	30 248	2	30 250	(7 908)	(49 292)		(26 950)
Part des actionnaires sans contrôle	—	(2 932)	2 932	—	—		2 932
Bénéfice (perte) provenant des activités poursuivies	30 248	(2 930)	27 318	(7 908)	(49 292)		(21 974)
Bénéfice (perte) provenant des activités abandonnées	—	—	—	7 908	—		7 908
	<u>30 248 \$</u>	<u>(2 930)\$</u>	<u>27 318 \$</u>	<u>— \$</u>	<u>(49 292)\$</u>		<u>(26 974)\$</u>

CINEPLEX GALAXY LIMITED PARTNERSHIP
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA

**Au 31 mars 2005 et pour le trimestre terminé à cette date, la période de douze mois terminée
le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004
(en milliers de dollars canadiens, à moins d'indication contraire)
(non vérifiés — se reporter au rapport sur la compilation)**

1. MODE DE PRÉSENTATION

Le bilan consolidé pro forma non vérifié au 31 mars 2005 et les états des résultats consolidés pro forma non vérifiés pour le trimestre et la période de douze mois terminés le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 de Cineplex Galaxy Limited Partnership (« Cineplex Galaxy LP ») ci-joints ont été préparés par la direction de Cineplex Galaxy LP.

Les états financiers consolidés pro forma tiennent compte de l'acquisition de certains actifs et passifs de Famous Players (division de Viacom Canada Inc.) (« Famous Players ») et d'autres opérations connexes décrites dans le prospectus simplifié (le « prospectus ») et doivent être lus à la lumière de la description de l'acquisition qui est présentée ailleurs dans le prospectus.

Le bilan consolidé pro forma a été dressé à partir du bilan consolidé non vérifié de Cineplex Galaxy LP au 31 mars 2005 et du bilan cumulé non vérifié de Famous Players au 31 mars 2005 et doit être lu conjointement avec ces bilans. Les données des états des résultats pro forma consolidés ont été tirées des états des résultats consolidés non vérifiés de Cineplex Galaxy LP pour les trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004, de l'état des résultats consolidé vérifié de Cineplex Galaxy LP pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, des états des résultats cumulés non vérifiés de Famous Players pour les trimestres terminés les 31 mars 2004 et 2005 et de l'état des résultats cumulé vérifié de Famous Players pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004. Les états des résultats consolidés pro forma doivent être lus à la lumière de ces états financiers.

Les états financiers consolidés pro forma ne tiennent compte d'aucun des ajustements « normalisés » pour l'intégration des résultats de Famous Players à ceux de Cineplex Galaxy LP ni des synergies pouvant découler de l'acquisition de Famous Players par Cineplex Galaxy LP. Certaines des conventions comptables adoptées par Cineplex Galaxy LP et Famous Players peuvent ne pas correspondre entre elles. Le bilan consolidé pro forma et les états des résultats consolidés pro forma n'ont pas été ajustés pour tenir compte des différences entre les conventions comptables adoptées.

Les états financiers consolidés pro forma ont été dressés par la direction de Cineplex Galaxy LP qui a utilisé les ajustements et posé les hypothèses décrits ci-après. De l'avis de la direction, les états financiers consolidés pro forma tiennent compte de tous les ajustements requis pour donner une image fidèle des opérations envisagées (comme elles sont définies aux présentes) conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Les états financiers consolidés pro forma ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation ou de la situation financière qui auraient été enregistrés si les opérations avaient eu lieu aux dates indiquées et, par conséquent, pourraient ne pas refléter les résultats d'exploitation ou la situation financière des périodes à venir.

2. OPÉRATIONS ENVISAGÉES

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés tiennent compte des opérations suivantes (collectivement les « opérations ») :

- i) Cineplex Galaxy Income Fund (le « Fonds ») souscrira des billets et des parts de Cineplex Galaxy Trust.
- ii) Cineplex Galaxy LP émettra 6 835 000 parts de catégorie A (les « parts de catégorie A de société en commandite »), au profit de Cineplex Galaxy Trust, pour une contrepartie en espèces de 110 044 \$.
- iii) Cineplex Galaxy LP émettra 5 600 000 parts de catégorie C (les « parts de catégorie C de société en commandite »), au profit de Cineplex Galaxy Trust pour une contrepartie en espèces de 105 000 \$. Les parts de catégorie C de société en commandite sont remboursables par anticipation au gré de la Fiducie et ont rang prioritaire pour les distributions en espèces, au taux de 6,02 %, afin de financer les intérêts sur les débentures convertibles émises par le Fonds. Les distributions ne doivent être effectuées que lorsque Cineplex Galaxy LP dispose d'une trésorerie suffisante.
- iv) Cineplex Galaxy LP versera des honoraires de 4 000 \$ à Onex Corporation, société apparentée pour ses services de consultation au moyen de l'émission de 248 447 parts d'une nouvelle catégorie de parts de Cineplex Galaxy LP (les « parts de rémunération »). Les parts de rémunération ouvrent droit aux mêmes distributions que les parts de catégorie B de société en commandite. Toutefois, ces nouvelles parts ne sont pas échangeables contre des parts du Fonds.
- v) Cineplex Galaxy LP émettra 500 000 parts de rémunération devant être distribuées à certains de ses employés et membres de la direction au titre de services passés.
- vi) Cineplex Galaxy LP conclura un accord avec le Fonds de placement immobilier RioCan, partie apparentée, pour la cession et la location subséquente de quatre propriétés pour un produit total de 67 000 \$.
- vii) Cineplex Galaxy LP affectera le produit de la vente de ses parts de catégorie A de société en commandite et de ses parts de catégorie C de société en commandite et le produit de l'opération de cession-bail décrite à la note 2 vi), ainsi que les capitaux provenant des nouvelles facilités de crédit (décrites à la note 4) pour i) acquitter certains frais d'acquisition; ii) rembourser les

CINEPLEX GALAXY LIMITED PARTNERSHIP

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)

Au 31 mars 2005 et pour le trimestre terminé à cette date, la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004
(en milliers de dollars canadiens, à moins d'indication contraire)
(non vérifiés — se reporter au rapport sur la compilation)

2. OPÉRATIONS ENVISAGÉES (suite)

facilités de crédit existantes; iii) acquérir les parts de la société en commandite FP et les actions de Famous Players Co. à titre de commandité.

La description des opérations ci-dessus doit être lue conjointement avec celle qui est présentée ailleurs dans le présent prospectus.

3. ACTIVITÉS ABANDONNÉES

Cineplex Galaxy LP reclassera dans les actifs et passifs destinés à la vente tous les actifs et passifs des 35 cinémas devant être vendus conformément au consentement conclu avec le Commissaire à la concurrence, décrit ailleurs dans le présent prospectus.

4. BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA DE CINEPLEX GALAXY LP

Le bilan consolidé pro forma de Cineplex Galaxy LP au 31 mars 2005 tient compte des opérations comme si celles-ci avaient été réalisées à cette date. Les hypothèses ci-dessous ont été posées relativement au bilan consolidé pro forma non vérifié de Cineplex Galaxy LP et les ajustements suivants lui ont été apportés :

- a) Cineplex Galaxy LP empruntera 25 000 \$ au titre de la nouvelle facilité de crédit A et 315 000 \$ au titre de la nouvelle facilité de crédit B et affectera 126 500 \$ au remboursement de la facilité de crédit précédente. Aux fins des états financiers pro forma, on suppose que le nouvel emprunt est un crédit à terme de premier rang garanti, échéant quatre ans après la clôture, sans remboursement de capital exigible avant l'échéance et portant intérêt à un taux annuel estimatif de 5,38 %. Des frais de financement de 5 150 \$ liés au nouveau financement ont été inclus dans les charges reportées et autres actifs et seront amortis sur quatre ans.
- b) Des frais de financement reportés de 1 488 \$ sur la facilité de crédit existante ont été passés en résultat.
- c) Cineplex Galaxy LP émettra 500 000 parts de rémunération dont la juste valeur estimative s'élèvera à 8 050 \$ et distribuera ces parts à sa direction au titre de services passés. Ce montant a été comptabilisé au titre de la rémunération de la direction (note 5s)
- d) Cineplex Galaxy LP versera à Onex Corporation, partie apparentée, la somme de 4 000 \$ pour ses services de consultation au moyen de l'émission de 248 447 parts de rémunération. (Voir la note 4g)
- e) Cineplex Galaxy LP émettra 6 835 000 parts de catégorie A de société en commandite pour un produit net de 104 542 après remboursement au Fonds des frais de prise ferme de 5 502 \$ puis paiera des frais estimatifs de placement de 4 000 \$.
- f) Cineplex Galaxy LP émettra 5 600 000 parts de catégorie C de société en commandite pour un produit de 105 000 \$. Ces parts sont remboursables par anticipation au gré de la fiducie et ont donc des caractéristiques propres aux titres d'emprunt et aux titres de capitaux propres. Par conséquent, un montant de 96 454 \$ a été comptabilisé au passif et le solde de 8 546 \$ a été inscrit aux capitaux propres. Les distributions et la charge relative aux parts de catégorie C de société en commandite sont incluses dans les intérêts débiteurs. Cineplex Galaxy a remboursé au Fonds des frais de prise ferme de 4 200 \$ qui ont été comptabilisés dans les charges reportées. Ce montant sera amorti sur 3,5 ans.
- g) Cineplex Galaxy LP acquerra les parts de la société en commandite FP et les actions de Famous Players Co. à titre de commandité pour une contrepartie au comptant totale de 464 000 \$. Les obligations de Famous Players à l'égard de parties apparentées ne seront pas prises en charge par Cineplex Galaxy LP dans le cadre des opérations. L'acquisition de la société en commandite FP par Cineplex Galaxy LP a été comptabilisée selon la méthode de l'acquisition. Le prix d'acquisition a été réparti entre les éléments d'actif net acquis, selon leur juste valeur estimative. La répartition entre les actifs et passifs de la société en commandite FP est la suivante, selon les meilleures estimations de la direction (en millions de dollars canadiens) :

Actifs acquis et passifs pris en charge

Immobilisations	403 \$
Contrats de publicité	32
Marques de commerce	44
Écart d'acquisition	135
Obligations nettes au titre des régimes de retraite	(6)
Insuffisance nette du fonds de roulement	(47)
Autres passifs	(57)
Contrats de location-acquisition	(36)
Prix d'achat total	<u>468 \$</u>

CINEPLEX GALAXY LIMITED PARTNERSHIP

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)

**Au 31 mars 2005 et pour le trimestre terminé à cette date, la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004
(en milliers de dollars canadiens, à moins d'indication contraire)
(non vérifiés — se reporter au rapport sur la compilation)**

4. BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA DE CINEPLEX GALAXY LP (suite)

Contrepartie

Montant en espèces versé pour l'acquisition de Famous Players	464 \$
Frais d'opération liés à l'acquisition (note 4d)	4
	468 \$

La répartition ci-dessus est provisoire. Le calcul et la répartition réels seront fondés sur la juste valeur estimative des actifs acquis et des passifs pris en charge à la date d'effet de l'acquisition. Le prix d'achat sera ajusté en conséquence à la clôture de l'opération et à la répartition finale du prix d'achat et l'écart pourrait être important.

- h) Quatre cinémas, dont la valeur comptable nette s'élève à 75 149 \$, seront vendus au Fonds de placement immobilier RioCan, pour un montant de 67 000 \$, au titre d'un contrat de cession-bail. Une perte a immédiatement été constatée sur trois des quatre propriétés, pour un montant de 18 287 \$. La quatrième donne lieu à un gain net reporté de 8 549 \$ qui sera passé en résultat sur la durée de vie restante des actifs loués. Tous les nouveaux baux sont comptabilisés comme des contrats de location-exploitation, à l'exception d'un seul qui répond aux critères d'un contrat de location-acquisition. Par conséquent, la valeur des immobilisations corporelles et de l'obligation au titre du contrat de location-acquisition a été majorée d'un montant équivalent à la valeur actuelle des loyers minimums de 11 128 \$. Un montant total de 350 \$, de la valeur du contrat de location-acquisition, a été inscrit au passif à court terme.
- i) Certains montants du bilan de Famous Players ont été reclassés afin de rendre la présentation conforme à celle de Cineplex Galaxy LP.
- j) Une charge de 1 833 \$ représentant l'ajustement estimatif à la valeur au marché du contrat de swap de taux d'intérêts existant, résultant de l'extinction de la facilité de crédit précédente.

5. ÉTATS DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA DE CINEPLEX GALAXY LP

Les états des résultats consolidés pro forma non vérifiés de Cineplex Galaxy LP pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2005 et les périodes de douze mois terminées le 31 mars 2005 et le 31 décembre 2004 tiennent compte des opérations comme si celles-ci avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2004. Les hypothèses ont été posées relativement aux états des résultats consolidés pro forma non vérifiés de Cineplex Galaxy LP et les ajustements apportés sont résumés ci-après et accompagnés des ajustements au résultat net :

	Trois mois terminés le 31 mars 2005	Douze mois terminés le 31 mars 2005	Douze mois terminés le 31 décembre 2004
a) Reclassement de certains montants afin de les rendre conformes à la présentation de Cineplex Galaxy LP	— \$	— \$	— \$
b) Constatation d'une perte à l'extinction de la dette relativement à la radiation des frais de financement reportés au titre de la facilité de crédit précédente	—	—	2 377
c) Amortissement des frais de financement relatifs aux parts de catégorie C de société en commandite	300	1 200	1 200
d) Élimination du gain de change du fait que Famous Players n'aura plus de montant à payer à sa société mère libellé en devises	1 343	(9 365)	(10 232)
e) Élimination des impôts sur les bénéfices exigibles de Famous Players afin de tenir compte de la nouvelle structure	773	4 916	4 871
f) Amortissement des nouveaux actifs incorporels et de la majoration de la juste valeur des immobilisations corporelles par suite de l'acquisition de Famous Players	900	3 601	3 601
g) Réduction de l'amortissement des actifs à céder afin de tenir compte des activités abandonnées	2 277	8 498	8 338

CINEPLEX GALAXY LIMITED PARTNERSHIP

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA (suite)

Au 31 mars 2005 et pour le trimestre terminé à cette date, la période de douze mois terminée le 31 mars 2005 et la période de douze mois terminée le 31 décembre 2004 (en milliers de dollars canadiens, à moins d'indication contraire) (non vérifiés — se reporter au rapport sur la compilation)

5. ÉTATS DES RÉSULTATS CONSOLIDÉS PRO FORMA DE CINEPLEX GALAXY LP (suite)

	<u>Trois mois terminés le 31 mars 2005</u>	<u>Douze mois terminés le 31 mars 2005</u>	<u>Douze mois terminés le 31 décembre 2004</u>
h) Constatation de l'ajustement estimatif à la valeur au marché des contrats de swap existants par suite de l'extinction de la dette (voir la note 5r)	—	—	1 500
i) Perte à la cession de cinémas pour tenir compte des contrats de cession-bail conclu avec le Fonds de placement immobilier RioCan	—	—	18 287
j) Réduction de l'amortissement pour tenir compte de la cession et de la location ultérieure de trois cinémas au Fonds de placement immobilier RioCan	884	2 709	2 434
k) Augmentation des frais d'occupation pour tenir compte de la location des cinémas vendus au Fonds de placement immobilier RioCan	935	3 741	3 741
l) Augmentation des intérêts débiteurs pour refléter le traitement d'un des cinémas selon un contrat de location-acquisition dans l'opération de cession-bail avec le Fonds de placement immobilier RioCan	116	465	465
m) Diminution nette de l'amortissement pour refléter le traitement d'un des cinémas selon un contrat de location-acquisition dans l'opération de cession-bail avec le Fonds de placement immobilier RioCan, après amortissement du gain différé à la cession	(15)	(60)	(60)
n) Réduction des intérêts débiteurs liés aux obligations éliminées lors de l'opération de cession-bail	60	240	240
o) Augmentation des intérêts débiteurs par suite de l'émission des parts de catégorie C de société en commandite et de la charge connexe	2 191	8 763	8 763
p) Augmentation des intérêts débiteurs pour tenir compte des nouvelles facilités de crédit, nette des intérêts débiteurs liés à l'extinction de la facilité de crédit précédente	1 084	5 280	5 133
q) Augmentation des frais généraux et des frais d'administration due au traitement du régime de rémunération à base d'actions de Famous Players selon les normes comptables applicables aux sociétés ouvertes	●	2 006	973
r) Réduction des intérêts débiteurs pour tenir compte de l'amortissement de l'ajustement à la valeur au marché des contrats de swap éliminés par suite de l'extinction de la dette à long terme (voir la note 5h)	94	375	375
s) Constatation de l'émission de 500 000 parts de rémunération à titre de rémunération de la direction pour des services passés	—	—	8 050
t) Amortissement des frais de financement différés relatifs à la nouvelle facilité de crédit	322	1 288	1 288

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Aux administrateurs de Viacom Canada Inc.

Nous avons vérifié les bilans cumulés de **Famous Players (une division de Viacom Canada Inc.)** aux 31 décembre 2004 et 2003 et les états cumulés des résultats, des capitaux propres négatifs de la division et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la division. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers cumulés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Famous Players (une division de Viacom Canada Inc.) aux 31 décembre 2004 et 2003 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2004 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 4 mars 2005

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L.
Comptables agréés

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
BILANS CUMULÉS
(en milliers de dollars canadiens)

	31 décembre	
	2004	2003
ACTIF		
Actif à court terme		
Trésorerie	1 440 \$	1 805 \$
Comptes débiteurs	8 483	10 888
Stocks	3 280	3 912
Créance hypothécaire à recevoir (note 4)	2 600	—
Charges payées d'avance et autres actifs à court terme	1 782	1 584
Impôts sur les bénéfices recouvrables	588	—
	18 173	18 189
Immobilisations corporelles, montant net (note 3)	410 309	448 554
Actif net du régime (note 7)	4 236	6 160
Créance hypothécaire à recevoir (note 4)	—	2 600
	432 718 \$	475 503 \$
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES NÉGATIFS DE LA DIVISION		
Passif à court terme		
Comptes créditeurs	14 389 \$	22 734 \$
Charges à payer	34 952	35 998
Produits constatés d'avance	33 463	31 554
Obligation découlant des contrats de location-acquisition, partie à court terme (note 5)	660	1 995
Charges à payer au titre de la résiliation de contrats de location, partie à court terme	528	5 607
Impôts sur les bénéfices exigibles	—	470
Montant à payer à des apparentés (note 6)	432 577	460 404
	516 569	558 762
Obligation découlant des contrats de location-acquisition, partie à long terme (note 5)	35 186	34 464
Impôts sur les bénéfices futurs	100	35
Paiement compensateur au titre de contrats de location	52 429	47 643
Charges à payer au titre de la résiliation de contrats de location, partie à long terme	2 116	3 386
Autres passifs	2 048	3 123
	608 448	647 413
Engagements et éventualités (notes 5, 6 et 12)		
Part des actionnaires sans contrôle	831	1 721
Capitaux propres négatifs de la division	(176 561)	(173 631)
	432 718 \$	475 503 \$

(signé) ROBB S. CHASE
Président et chef de la direction
Famous Players, une division de Viacom Canada Inc.

(signé) MICHAEL BORYS
Vice-président directeur et directeur des finances
Famous Players, une division de Viacom Canada Inc.

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers cumulés.

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
ÉTATS CUMULÉS DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION
(en milliers de dollars canadiens)

	Exercices terminés les 31 décembre		
	2004	2003	2002
Produits			
Recettes au guichet	337 796 \$	355 829 \$	370 680 \$
Comptoirs alimentaires	141 310	146 654	153 464
Publicité-médias	25 098	22 882	12 818
Autres produits	16 280	15 179	14 186
	<u>520 484</u>	<u>540 544</u>	<u>551 148</u>
Coût des ventes			
Locations de films (note 6)	171 723	184 938	193 288
Comptoirs alimentaires	25 561	26 327	25 895
Documents à l'intention des médias	3 390	3 181	1 359
Autres frais	5 306	4 662	5 640
Publicité	4 538	6 461	9 294
	<u>210 518</u>	<u>225 569</u>	<u>235 476</u>
Bénéfice brut	<u>309 966</u>	<u>314 975</u>	<u>315 672</u>
Charges d'exploitation			
Frais d'exploitation, frais généraux et frais d'administration	259 005	263 419	265 243
Amortissement et perte de valeur des immobilisations corporelles	50 258	52 619	59 627
Gain à la vente de biens	(3 133)	(1 744)	(2 722)
Coûts liés à la résiliation de contrats de location	4	6 037	8 345
	<u>306 134</u>	<u>320 331</u>	<u>330 493</u>
Bénéfice (perte) d'exploitation	3 832	(5 356)	(14 821)
Intérêts débiteurs, montant net	9 191	13 784	14 249
Gain de change	(10 232)	(31 320)	(1 518)
Gain à la vente d'un placement	—	—	(1 341)
Bénéfice (perte) avant impôts et part des actionnaires sans contrôle	4 873	12 180	(26 211)
Charge d'impôts sur les bénéfices (note 8)	(4 871)	(4 213)	(3 225)
Part des actionnaires sans contrôle	(2 932)	(2 703)	(1 861)
Bénéfice net (perte) de l'exercice	<u>(2 930)\$</u>	<u>5 264 \$</u>	<u>(31 297)\$</u>

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers cumulés.

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
ÉTATS CUMULÉS DES CAPITAUX PROPRES NÉGATIFS DE LA DIVISION
(en milliers de dollars canadiens)

	Exercices terminés les 31 décembre		
	2004	2003	2002
Capitaux propres négatifs de la division au début de l'exercice	(173 631)\$	(178 895)\$	(147 598)\$
Bénéfice net (perte) de l'exercice	(2 930)	5 264	(31 297)
Capitaux propres négatifs de la division à la fin de l'exercice	(176 561)\$	(173 631)\$	(178 895)\$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers cumulés.

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
ÉTATS CUMULÉS DES FLUX DE TRÉSORERIE
(en milliers de dollars canadiens)

	Exercices terminés les 31 décembre		
	2004	2003	2002
Rentrées (sorties) de fonds liées aux activités suivantes :			
Activités d'exploitation			
Bénéfice net (perte) de l'exercice	(2 930)\$	5 264 \$	(31 297)\$
Éléments ne nécessitant pas de sorties de fonds :			
Amortissement et perte de valeur des immobilisations corporelles	50 258	52 619	59 627
Gain de change	(10 232)	(31 320)	(1 518)
Gain à la vente de biens	(3 133)	(1 744)	(2 722)
Gain à la vente de placements	—	—	(1 341)
Part des actionnaires sans contrôle	2 932	2 703	1 861
Impôts sur les bénéfices futurs	65	34	1
Charge de retraite (crédit)	1 924	808	(564)
Compensation locative	4 786	5 664	5 780
Variation des éléments hors trésorerie liés à l'exploitation (note 11)	(11 959)	1 536	17 905
	<u>31 711</u>	<u>35 564</u>	<u>47 732</u>
Activités d'investissement			
Produit de la vente de biens	7 598	11 021	26 644
Produit de la vente d'un placement	—	—	4 171
Acquisition d'immobilisations corporelles	(15 551)	(15 148)	(22 448)
	<u>(7 953)</u>	<u>(4 127)</u>	<u>8 367</u>
Activités de financement			
Distributions en espèces aux actionnaires sans contrôle	(3 822)	(1 764)	(1 079)
Avances d'apparentés (paiements)	(17 595)	13 412	13 174
Paiement au titre de l'obligation découlant des contrats de location- acquisition	(2 706)	(42 707)	(65 880)
Rachat d'actions privilégiées	—	—	2 413
	<u>(24 123)</u>	<u>(31 059)</u>	<u>(56 198)</u>
Augmentation (diminution) de la trésorerie au cours de l'exercice	(365)	378	(99)
Trésorerie au début de l'exercice	1 805	1 427	1 526
Trésorerie à la fin de l'exercice	1 440 \$	1 805 \$	1 427 \$
Informations supplémentaires (note 11)			

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers cumulés.

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS
(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)

1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Famous Players, division de Viacom Canada Inc. (auparavant Famous Players Inc.), a été fondée en 1920. Famous Players Inc. a été constituée en novembre 1987 en vue de détenir l'ensemble du portefeuille d'actifs de cinéma de Viacom Inc. au Canada. Les principales sources de produits de la division Famous Players sont l'exploitation de cinémas, les ventes des comptoirs alimentaires et la publicité-médias. Au 31 décembre 2004, Famous Players exploitait 795 écrans dans 84 cinémas, compte tenu de sa participation dans des coentreprises.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Mode de présentation

Les présents états financiers cumulés, qui sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada, présentent les actifs, les passifs, les produits et les charges liés aux activités d'exploitation de cinémas de Viacom Canada Inc. et des sociétés devancières (« Famous Players » ou la « division ») sur une base détachée. La division comprend les activités d'exploitation de cinémas de Viacom Canada Inc., sa participation dans Famous Players Media Inc., sur une base consolidée, et ses participations de coentreprise dans Alliance Atlantis Cinemas et IMAX Paramount Toronto, sur une base consolidée proportionnelle. Les montants à recevoir de Viacom Canada Inc. et de ses filiales ou à payer à celles-ci ont été inclus dans les actifs et les passifs de la division. L'information financière fournie dans les présentes ne reflète pas forcément la situation financière, les résultats d'exploitation, les variations des capitaux propres ni les flux de trésorerie futurs de la division ni ce qu'ils auraient été si la division avait été une entité séparée et autonome durant les exercices visés. Le 1^{er} juillet 2002, Famous Players Inc. a fusionné avec Viacom Canada Inc., qui comprenait aussi la division Viacom Outdoor Canada et la division Paramount Canada's Wonderland.

La division a d'importants soldes à payer à ses affiliés. Même si la société mère a indiqué qu'elle entendait offrir un soutien financier à la division, rien ne garantit qu'elle pourra lui fournir ce soutien dans l'avenir. Les présents états financiers cumulés intermédiaires ne tiennent compte d'aucun ajustement qui pourrait être lié à l'incapacité de la division d'obtenir un financement intersociétés ou un financement de rechange.

Trésorerie

La division considère comme de la trésorerie tous les fonds d'exploitation et fonds de caisse détenus par les cinémas et les bureaux de district. La trésorerie qui est déposée dans les comptes que détient Viacom Canada Inc. auprès d'institutions financières est virée quotidiennement aux comptes de Viacom International Canada Ltd.

Constatation des produits

Les recettes au guichet sont constatées à la date de la présentation en salle. Les produits tirés de la vente anticipée de billets sont reportés et constatés dans la période au cours de laquelle ils sont gagnés. Les recettes des comptoirs alimentaires sont constatées au moment où la vente est réalisée.

Les produits tirés de la vente de certificats-cadeaux sont reportés et constatés lorsque les certificats-cadeaux sont utilisés par les clients. Une portion des ventes de certificats-cadeaux, soit celle se rapportant aux certificats-cadeaux qui demeurent inutilisés, est constatée sur la durée du certificat, selon la méthode linéaire. Cette portion est établie d'après le taux d'utilisation historique des certificats-cadeaux.

Les produits tirés de la présentation de messages publicitaires sur les écrans sont constatés au moment où les messages sont présentés. Les produits tirés de la publicité présentée sur les affiches murales sont constatés sur la durée d'affichage de la publicité.

Les droits d'adhésion sont constatés de façon proportionnelle sur la durée de l'adhésion, qui est d'au plus un an.

Coûts de location des films

Les coûts de location des films comptabilisés sont fondés sur les modalités des contrats de licence de films. Dans certains cas, le coût final d'un film dépend de la durée de présentation du film et, jusqu'à ce que celle-ci soit connue, la direction émet ses hypothèses les plus probables quant au coût final. Les coûts liés aux films et les coûts connexes à payer sont ajustés en fonction du coût final au moment du règlement entre la division et les distributeurs. Le montant réel du règlement pourrait s'écarter considérablement des estimations faites par la direction.

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)
(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Stocks

Les stocks, qui sont constitués essentiellement de fournitures pour les comptoirs alimentaires et les cinémas, sont évalués au coût ou à la valeur de réalisation nette, si celle-ci est moins élevée.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles (y compris les actifs loués en vertu de contrats de location-aquisition) sont comptabilisées au coût, moins l'amortissement cumulé, ajusté pour tenir compte des baisses de valeur. Les actifs sont amortis selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative, comme suit :

- Bâtiments — 40 ans
- Bâtiments loués en vertu de contrats de location-acquisition — moindre de 40 ans et de la durée du bail
- Améliorations locatives générales — durée du bail
- Améliorations locatives, contrats et menuiserie préfabriquée — moindre de 15 ans et de la durée du bail
- Matériel général — 3 à 10 ans
- Matériel relatif aux systèmes de projection IMAX — 20 ans

Les frais de réparation et d'entretien normaux sont passés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.

Dépréciation des actifs à long terme

La division soumet ses actifs à long terme à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de circonstances indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. Les actifs liés aux cinémas sont soumis à un test de dépréciation.

La valeur comptable d'un actif à long terme est considérée comme non recouvrable si elle dépasse la somme des flux de trésorerie non actualisés qui résulteront vraisemblablement de son utilisation au cours de la durée restante du bail du cinéma. Dans pareil cas, une perte de valeur est constatée d'après le montant correspondant à l'excédent de la valeur comptable sur la juste valeur. La juste valeur est établie en fonction des flux de trésorerie estimatifs actualisés. L'estimation des flux de trésorerie futurs estimatifs requiert le jugement de la direction. Par conséquent, les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

Contrats de location

Les contrats de location en vertu desquels la division assume tous les risques et retire tous les avantages associés aux biens visés et qui répondent à la définition de contrats de location donnée dans le chapitre 3065 du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés* sont capitalisés. Les bâtiments et le matériel sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée du contrat de location.

La division a conclu différents contrats de location-exploitation non résiliables. Les baux visant les cinémas prévoient généralement des versements mensuels fixes ainsi que le paiement de taxes foncières, de frais d'entretien des aires communes, d'assurances et de frais de réparation. Certains de ces baux prévoient des versements s'accroissant sur la durée du bail. Certains baux prévoient aussi le versement de frais de location conditionnels fondés sur un pourcentage des recettes nettes au guichet. Aux fins de présentation de l'information financière, le montant total des paiements de location de base exigibles sur la durée du bail est amorti selon la méthode linéaire sur la durée du bail par voie d'imputation aux résultats. L'excédent des frais de location sur les versements de loyer est comptabilisé à titre de paiement compensateur au titre des contrats de location.

Fermeture de cinémas et frais de résiliation des baux

Les frais liés aux baux visant les cinémas et les autres frais de fermeture des cinémas sont constatés au moment où les cinémas ferment leurs portes. Une provision est constituée d'après les paiements futurs estimatifs prévus liés à l'entretien courant des actifs. Cette provision est ajustée en fonction des obligations découlant de la résiliation des baux, le cas échéant. Les provisions sont classées dans le court terme ou le long terme, selon que la direction a l'intention ou non de régler l'obligation dans un délai d'un an.

Rabais accordés par les fournisseurs

La division a conclu diverses ententes avec des fournisseurs en vertu desquelles elle peut profiter de rabais ou de remises. Lorsque la réception d'une remise est assujettie à des conditions, la réduction du coût en question est reportée jusqu'à ce que les conditions soient remplies.

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)
(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Instruments financiers

a) Risque de change

La division est exposée à un risque de change découlant essentiellement des emprunts en dollars US qu'elle contracte auprès d'apparentés (note 6).

b) Risque de taux d'intérêt

La division est exposée à un risque de taux d'intérêt découlant essentiellement de sa créance hypothécaire à taux fixe à recevoir (note 4) et des emprunts à taux variables contractés auprès d'apparentés (note 6). Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur d'un instrument financier varie par suite de variations de fluctuations des taux d'intérêt du marché.

c) Juste valeur des instruments financiers

La trésorerie, les comptes débiteurs et les comptes créditeurs et charges à payer sont présentés dans les états financiers à la valeur comptable, laquelle avoisine la juste valeur compte tenu de l'échéance rapprochée de ces instruments financiers. La créance hypothécaire à recevoir est inscrite à la valeur comptable, et les intérêts courus connexes sont inclus dans les comptes débiteurs. La juste valeur des montants à payer à des apparentés ne peut être aisément établie, en raison du taux d'intérêt variable dont ils sont assortis et de l'absence de modalités de remboursement fixes.

Rémunération à base d'actions

Certains employés de la division participent au régime de rémunération à base d'actions de la société mère originaire, Viacom Inc. Aucune charge de rémunération n'a été constatée à l'égard de ce régime.

Le tableau qui suit présente l'incidence qu'aurait eue, sur le bénéfice net (la perte) de la division, l'application de la comptabilisation à la juste valeur aux rémunérations à base d'actions attribuées aux employés. Cette incidence pro forma n'est pas forcément représentative des montants futurs, du fait que la juste valeur des options sur actions à la date de l'attribution est passée en charges sur la période d'acquisition des droits sous-jacents et que des options supplémentaires peuvent être attribuées au cours d'exercices à venir. La juste valeur de chaque option est estimée à la date de l'attribution au moyen du modèle d'évaluation du prix des options de Black et Scholes.

	Exercices terminés les		
	31 décembre		
	2004	2003	2002
Bénéfice net (perte)	(2 930)\$	5 264 \$	(31 297)\$
Incidence pro forma des options sur actions	(973)	(1 545)	(1 442)
Bénéfice net (perte) pro forma	<u>(3 903)\$</u>	<u>3 719 \$</u>	<u>(32 739)\$</u>

Conversion des devises

Les états financiers cumulés sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie de la principale région économique où la société en commandite exerce ses activités.

Les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis en dollars canadiens au cours du change en vigueur à la date du bilan. Les actifs et les passifs non monétaires, ainsi que les produits et les charges, sont convertis au cours du change en vigueur à la date des opérations respectives. Les gains et les pertes de change sont comptabilisés à l'état cumulé des résultats.

Utilisation d'estimations

L'établissement d'états financiers en conformité avec les PCGR du Canada exige que la direction effectue des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants déclarés des actifs et des passifs et sur les informations à fournir sur les actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants déclarés de produits et de charges pour l'exercice. Les hypothèses les plus importantes posées par la direction dans l'établissement des états financiers portent sur l'évaluation des actifs dans le but de déterminer s'ils ont subi une perte de valeur, sur la recouvrabilité des actifs d'impôts futurs, sur les produits liés aux certificats-cadeaux en circulation non encore utilisés et sur le coût des films à payer. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)
(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)

4. CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE À RECEVOIR (suite)

d'effectuer son premier paiement de location aux termes du bail du nouveau cinéma Paramount situé à Vancouver (dont l'ouverture est prévue pour avril 2005) et ii) le 30 novembre 2005. Les intérêts sont calculés à un taux annuel de 6 % jusqu'au 29 mai 2004 et à un taux annuel de 10 % par la suite.

5. CONTRATS DE LOCATION ET AUTRES ENGAGEMENTS

La division a conclu, à l'égard de cinémas et de matériel, des contrats de location-exploitation non résiliables de diverses durées assortis d'options de renouvellement. Aux termes de certains baux, la division doit effectuer, au cours de chaque année visée par le bail, des paiements de location supplémentaires si les recettes provenant des cinémas dépassent un certain seuil. Les montants de ces paiements varient selon le contrat. De plus, certains baux prévoient le paiement de la totalité des taxes d'affaires et des impôts fonciers et d'une partie des frais d'exploitation engagés par le locateur à l'égard des locaux loués.

Les paiements minimaux futurs, par année et au total, exigibles en vertu des contrats de location-exploitation non résiliables et des autres engagements et en vertu des contrats de location-acquisition s'établissent comme suit au 31 décembre 2004 :

	Contrats de location- exploitation et autres engagements	Contrats de location-acquisition
2005	78 569 \$	4 912 \$
2006	72 942	4 974
2007	72 486	4 974
2008	71 960	4 974
2009	63 854	4 987
Par la suite	838 450	56 673
Total des paiements minimaux exigibles en vertu des contrats de location	<u>1 198 261 \$</u>	81 494
Moins la tranche représentant les intérêts		<u>(45 648)</u>
Valeur actualisée des paiements minimaux futurs exigibles en vertu des contrats de location		35 846
Moins la partie à court terme		<u>(660)</u>
Obligations à long terme		<u>35 186 \$</u>

Les frais de location découlant des contrats de location-exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 ont totalisé 78 960 \$ (79 424 \$ en 2003; 81 074 \$ en 2002).

Les intérêts débiteurs liés aux obligations découlant des contrats de location-acquisition pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 se sont chiffrés à 4 456 \$ (7 685 \$ en 2003; 9 436 \$ en 2002).

6. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Dans le cours normal de ses activités, la division conclut des opérations avec certaines sociétés affiliées, visant essentiellement la production de films devant être présentés sur ses écrans. Les frais liés à ces opérations, qui sont inclus dans les frais de location des films, ont totalisé 13 657 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004 (15 167 \$ en 2003; 14 286 \$ en 2002). Ces frais sont comptabilisés à la valeur d'échange, soit le montant de la contrepartie qui a été établi par les apparentés et dont ils ont convenu. Au 31 décembre 2004, le montant à payer à des apparentés au titre de la location de films inclus dans les comptes créditeurs et charges à payer s'élevait à 3 164 \$ (2 706 \$ en 2003). La division participe, avec d'autres sociétés affiliées, à un programme de gestion de la trésorerie en vertu duquel des fonds sont déposés auprès du gestionnaire de comptes du programme, Viacom International Canada Ltd. (« VICL »), ou empruntés auprès de celui-ci.

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)
(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)

6. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS (suite)

La division a contracté d'importants emprunts intersociétés auprès de deux sociétés affiliées : 176309 Canada Inc. et Paramount Pictures Canada Inc. L'encours des billets intersociétés et des autres opérations intersociétés s'établissent comme suit :

	31 décembre	
	2004	2003
Viacom International Canada Ltd. a)	200 514 \$	218 476 \$
176309 Canada Inc. b)	96 308	96 308
Paramount Pictures Canada Inc. c)	133 111	143 088
Autres	2 644	2 532
Total	432 577 \$	460 404 \$

- a) Les intérêts sont calculés à des taux se rapprochant du coût d'emprunt de VIACL ou des intérêts gagnés. Le taux d'intérêt moyen s'est établi à environ 2,0 % en 2004 (2,4 % en 2003; 1,9 % en 2002).
- b) L'emprunt a été contracté en juin 1993 et est remboursable sur demande. Les intérêts sont calculés à un taux annuel variable et sont fondés sur le montant le moins élevé entre le bénéfice imposable théorique de l'exercice et le rendement maximal calculé comme un rendement cumulatif pour le prêteur de 8 % par année à compter de la date de l'octroi de l'emprunt jusqu'à la fin de la période visée par le versement des intérêts. Aucun intérêt débiteur n'a été engagé au cours des exercices 2002, 2003 et 2004.
- c) Le billet d'un montant de 110 549 \$ US a été consenti en décembre 1999 en vertu d'une entente de prêt se terminant le 23 décembre 2009. Le billet est remboursable sur demande. Les intérêts sont calculés à un taux annuel variable et sont fondés sur le montant le moins élevé entre le bénéfice imposable théorique de l'exercice et le rendement maximal calculé comme un rendement cumulatif pour le prêteur correspondant au TIOL majoré de 0,3 % par année à compter de la date de l'émission du billet jusqu'à la fin de la période visée par le versement des intérêts. Au 31 décembre 2004, aucun intérêt débiteur n'avait été engagé. Le prêteur peut exiger le paiement du capital et des intérêts pour la période pendant laquelle le billet a été en cours, à un taux commercialement raisonnable. Cependant, le prêteur a convenu de ne pas exiger le remboursement du billet tant et aussi longtemps que la division demeurera une division de Viacom Canada Inc. Aucun passif n'a été inscrit dans les états financiers au titre de ce remboursement éventuel.

7. PRESTATIONS DE RETRAITE ET AUTRES AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Régime de retraite

La division maintient un régime de retraite enregistré à prestations déterminées (le « REPD »), qui porte le nom « Pension Fund of the Retirement Plan for Salaried Employees of Famous Players Inc. ». Aucune cotisation salariale n'est requise en vertu du régime, mais les salariés peuvent cotiser de leur plein gré au volet à cotisations déterminées du régime afin d'augmenter les avantages complémentaires de retraite qu'ils recevront en vertu du régime. La dernière évaluation actuarielle du régime de retraite aux fins de capitalisation a été réalisée en date du 1^{er} janvier 2002. La prochaine évaluation actuarielle du régime devra être réalisée au plus tard en date du 1^{er} janvier 2005. La division offre aussi un régime supplémentaire de retraite à prestations déterminées sans capitalisation (le « RSPD »), soit le régime supplémentaire de Viacom International Canada Ltd. et de ses affiliés participants (« Retirement Excess Plan of Viacom International Canada Ltd. and Participating Affiliates »). Ce régime supplémentaire a été établi en 1996 dans le but de verser des prestations de revenu de retraite constituées pour les services rendus à compter du 1^{er} avril 1996 excédant le montant maximal permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Aux fins de la présentation des états financiers, les actifs et les passifs ont été évalués en date du 31 décembre.

Les obligations au titre des prestations de retraite constituées liées au régime à prestations déterminées sont établies selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services, compte tenu de l'incidence de la croissance future des salaires, d'après les meilleures estimations de la direction quant aux taux d'actualisation et de croissance de la rémunération. Aux fins de l'établissement de la charge de retraite, le rendement prévu des actifs des régimes a été calculé d'après la valeur marchande des actifs et les meilleures estimations de la direction quant au rendement à long terme des placements.

Les gains et les pertes actuariels liés aux actifs et aux passifs, aux coûts des services passés et aux actifs transitoires sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée résiduelle moyenne à courir jusqu'à l'expiration de la participation au régime.

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)
(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)

7. PRESTATIONS DE RETRAITE ET AUTRES AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (suite)

Le REPD est financé par la division. Des fonds sont versés dans un compte de fiducie en vue du financement des prestations de retraite établies d'après les calculs actuariels. Aux termes des dispositions du régime, les prestations sont versées en fonction de la rémunération de membres et des services rendus.

Les actifs et les passifs du REPD et des régimes de retraite de certains autres affiliés de Famous Players sont détenus dans un compte de fiducie principal administré par la Compagnie Trust Royal du Canada.

Les informations relatives au REPD et au RSPD aux fins de présentation de l'information financière s'établissent comme suit :

	31 décembre					
	2004		2003		2002	
	REPD	RSPD	REPD	RSPD	REPD	RSPD
Composantes						
Coût des services	1 612 \$	51 \$	1 395 \$	74 \$	1 284 \$	78 \$
Intérêts débiteurs	1 936	42	1 824	46	1 753	44
Rendement prévu des actifs des régimes	(2 000)	—	(2 003)	—	(2 393)	—
Amortissement de l'obligation transitoire	—	—	(1 267)	—	(1 290)	—
Amortissement du coût des services passés non constaté	97	—	97	—	97	—
(Gains) pertes actuariels non constatés	539	(24)	527	(13)	216	(10)
Charge de retraite périodique nette	<u>2 184 \$</u>	<u>69 \$</u>	<u>573 \$</u>	<u>107 \$</u>	<u>(333)\$</u>	<u>112 \$</u>
Variation de l'obligation au titre des prestations						
Obligation au titre des prestations projetées au début de l'exercice	29 078 \$	612 \$	26 498 \$	684 \$		
Coût des services	1 612	51	1 395	74		
Intérêts débiteurs	1 936	42	1 824	46		
(Gains) pertes actuariels	3 009	143	1 160	(171)		
Prestations versées	(2 111)	(33)	(1 799)	(21)		
Obligation au titre des prestations projetées à la fin de l'exercice	<u>33 524 \$</u>	<u>815 \$</u>	<u>29 078 \$</u>	<u>612 \$</u>		
Variation des actifs des régimes						
Juste valeur des actifs des régimes au début de l'exercice	27 561 \$	— \$	26 846 \$	— \$		
Rendement réel des actifs des régimes	2 663	—	2 514	—		
Cotisations patronales	—	33	—	21		
Prestations versées	(2 111)	(33)	(1 799)	(21)		
Juste valeur des actifs des régimes à la fin de l'exercice	<u>28 113 \$</u>	<u>— \$</u>	<u>27 561 \$</u>	<u>— \$</u>		
Situation de capitalisation	(5 411)\$	(815)\$	(1 517)\$	(612)\$		
Obligation transitoire non constatée	—	—	—	—		
Coût des services passés non constaté	473	—	570	—		
Gain (perte) actuariel net non constaté	10 107	(118)	8 080	(361)		
Actif (passif) net constaté	<u>5 169 \$</u>	<u>(933)\$</u>	<u>7 133 \$</u>	<u>(973)\$</u>		

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)
(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)

7. PRESTATIONS DE RETRAITE ET AUTRES AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (suite)

Hypothèses actuarielles

	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
Aux fins de présentation aux 31 décembre			
Taux d'actualisation	6,00 %	6,50 %	6,75 %
Croissance de la rémunération	4,00 %	4,50 %	4,75 %
Aux fins de l'établissement de la charge de retraite périodique nette			
Taux d'actualisation	6,50 %	6,75 %	7,00 %
Taux de rendement prévu des actifs des régimes	7,50 %	7,75 %	8,00 %
Croissance de la rémunération	4,50 %	4,75 %	5,00 %

L'établissement de la charge de retraite et de l'obligation au titre des prestations futures est fonction des hypothèses utilisées pour le calcul de ces montants. Ces hypothèses portent sur le taux d'actualisation, le taux de croissance de la rémunération et le taux de rendement à long terme prévu des actifs des régimes. Les hypothèses sont établies à long terme, de façon à rendre compte de la nature des avantages futurs des salariés.

Prestations de maladie et d'assistance

En plus des régimes de retraite, la division offre des régimes de soins de santé et d'assistance qui prévoient le versement de certains avantages complémentaires de retraite aux salariés admissibles. Ces prestations, qui sont accessibles à un groupe préétabli de retraités, sont financées par la division au fur et à mesure que les réclamations sont faites. Les employés actuels ne seront pas éligibles à ce régime au moment de leur retraite, puisque ces avantages complémentaires de retraite ont été éliminés. Un passif de 401 \$ (427 \$ en 2003) au titre de cette obligation est inclus dans les autres passifs à court terme. La charge incluse dans les frais d'exploitation, les frais généraux et les frais d'administration de l'exercice terminé le 31 décembre 2004 s'est établie à 26 \$ (23 \$ en 2003; 9 \$ en 2002).

8. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES

Famous Players exerce ses activités à titre de division de Viacom Canada Inc. et des charges d'impôts sur les bénéfices lui sont attribuées en fonction de son exploitation. Aucun actif d'impôts futurs n'a été constaté dans les états financiers cumulés de la division au titre de l'excédent de ses actifs d'impôts futurs sur ses passifs d'impôts futurs.

Les principales composantes de la charge d'impôts sur les bénéfices se présentent comme suit :

	Exercices terminés les		
	31 décembre		
	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
Charge d'impôts sur les bénéfices exigibles			
Filiales	3 246 \$	3 167 \$	1 842 \$
Division — Impôt des grandes sociétés et impôt minimum sur le revenu des sociétés	1 560	1 012	919
Division — impôts provinciaux et autres impôts	—	—	463
	<u>4 806</u>	<u>4 179</u>	<u>3 224</u>
Charge d'impôts sur les bénéfices			
Filiales	65	34	1
	<u>4 871 \$</u>	<u>4 213 \$</u>	<u>3 225 \$</u>

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)
(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)

8. IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (suite)

Les principales composantes des actifs (des passifs) d'impôts futurs se présentent comme suit :

	31 décembre	
	2004	2003
Avantage fiscal lié aux reports prospectifs de pertes	17 417 \$	35 513 \$
Immobilisations corporelles	1 019	(18 747)
Obligations découlant de contrats de location-acquisition	12 595	13 280
Gain de change non constaté sur le montant à payer à des apparentés	(45)	1 770
Autres	(767)	584
	<u>30 219</u>	<u>32 400</u>
Provision pour moins-value	(30 319)	(32 435)
	<u>(100)\$</u>	<u>(35)\$</u>

9. RÉGIME D'OPTIONS SUR ACTIONS

Politiques et modalités des régimes d'options sur actions

La société mère, Viacom Inc. (la « société »), offre un régime d'incitation à long terme en vertu duquel des options sont attribuées. Ce régime a été établi dans le but de récompenser certains employés clés pour leur contribution au succès financier de la société et, par le fait même, de les inciter à maintenir cette contribution dans l'avenir. Le régime de Viacom Inc. prévoit des attributions fixes de participations à base d'actions en vertu d'attributions d'options sur actions, sous réserve de certains plafonds sur leur plus-value au cours de périodes données. Les droits rattachés aux options sur actions s'acquièrent sur une période de quatre ans débutant à la date d'attribution et viennent à échéance 10 ans après la date d'attribution. Au 31 décembre 2004, la société avait réservé des actions ordinaires de catégorie B de Viacom Inc. aux fins d'émission à l'exercice futur d'options sur actions.

Le tableau qui suit présente les options sur actions attribuées à certains employés de la division visant l'achat d'actions de la société mère de la division, Viacom Inc.

	Nombre d'actions	Prix d'exercice moyen pondéré
En cours au 1^{er} janvier 2002	177 500	42,00 \$ US
Attribuées	60 500	39,50 \$ US
Exercées	(2 500)	41,94 \$ US
Échues ou annulées	<u>(18 000)</u>	44,88 \$ US
En cours au 31 décembre 2002	217 500	41,07 \$ US
Attribuées	61 000	39,33 \$ US
Exercées	(46 875)	16,55 \$ US
Échues ou annulées	<u>(10 625)</u>	44,61 \$ US
En cours au 31 décembre 2003	221 000	45,62 \$ US
Attribuées	43 500	40,39 \$ US
Exercées	—	—
Échues ou annulées	<u>(103 000)</u>	43,61 \$ US
En cours au 31 décembre 2004	<u>161 500</u>	45,49 \$ US
Options exerçables au		
31 décembre 2002	89 041	32,22 \$ US
31 décembre 2003	84 583	48,94 \$ US
31 décembre 2004	69 750	51,48 \$ US

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)
(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)

9. RÉGIME D'OPTIONS SUR ACTIONS (suite)

Le tableau qui suit présente sommairement les informations relatives aux options sur actions attribuées à certains employés de la division visant l'achat d'actions de la société mère de la division, Viacom Inc. qui étaient en cours et exerçables au 31 décembre 2004.

	<u>En cours au 31 décembre 2004</u>	<u>Durée contractuelle moyenne à courir jusqu'à l'échéance (en années)</u>	<u>Exerçables au 31 décembre 2004</u>
Fourchette des prix d'exercice			
30 \$ US à 39,99 \$	66 000	7,62	24 000
40 \$ US à 49,99 \$	53 500	8,23	10 000
50 \$ US à 59,99 \$	25 000	6,08	18 750
70 \$ US à 79,99 \$	17 000	5,58	17 000
	<u>161 500</u>		<u>69 750</u>

10. COENTREPRISES

À l'heure actuelle, la division participe à deux coentreprises conjointement avec d'autres parties. Elle comptabilise sa participation dans ces coentreprises selon la méthode de la consolidation proportionnelle. Les coentreprises de la division se présentent comme suit :

- Participation de 49 % dans Alliance Atlantis Cinemas
- Participation de 50 % dans IMAX Paramount Toronto

La part de ces coentreprises revenant à la société se présente sommairement comme suit :

	<u>Exercices terminés les 31 décembre</u>		
	<u>2004</u>	<u>2003</u>	<u>2002</u>
Produits	7 967 \$	8 064 \$	8 816 \$
Charges	7 802	8 140	8 674
Bénéfice net (perte)	<u>165 \$</u>	<u>(76)\$</u>	<u>142 \$</u>
		<u>31 décembre</u>	
		<u>2004</u>	<u>2003</u>
Total de l'actif	2 416 \$	3 585 \$	
Total du passif	<u>(95)\$</u>	<u>(1 489)\$</u>	

FAMOUS PLAYERS
(une division de VIACOM CANADA INC.)
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS (suite)
(en milliers de dollars canadiens, sauf les données par action)

11. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE

	Exercices terminés les 31 décembre		
	2004	2003	2002
Variations des éléments hors trésorerie liés à l'exploitation			
Comptes débiteurs	2 405 \$	459 \$	(2 062)\$
Stocks	632	3 171	1 532
Charges payées d'avance et autres actifs à court terme	(198)	2 588	(1 618)
Comptes créditeurs	(8 346)	10 645	3 380
Charges à payer	121	(7 642)	1 091
Produits constatés d'avance	1 909	(749)	6 809
Charges à payer au titre de la résiliation de contrats de location	(6 349)	(6 144)	6 486
Autres passifs à court terme	(1 075)	(933)	368
Impôts sur les bénéfices recouvrables	(588)	—	—
Impôts sur les bénéfices à payer	(470)	141	1 919
	<u>(11 959)\$</u>	<u>1 536 \$</u>	<u>17 905 \$</u>
Activités d'investissement hors trésorerie			
Acquisitions d'immobilisations corporelles financées au moyen de contrats de location-acquisition	2 094 \$	— \$	— \$
Acquisitions d'immobilisations corporelles financées par les charges à payer	— \$	— \$	1 852 \$
Autres			
Intérêts versés	9 460 \$	14 009 \$	14 282 \$
Impôts sur les bénéfices payés	5 864 \$	4 111 \$	2 821 \$

12. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS

Questions d'ordre juridique

La division offre, dans certains cinémas, des services de sous-titrage par inversion (*Rear Window Captioning*, ou « RWC ») aux personnes sourdes ou malentendantes. Des plaintes déposées auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (le « tribunal ») pourraient donner lieu à une directive exigeant l'installation d'autres systèmes RWC dans les cinémas de la division. La date d'instruction de ces plaintes, qui seront regroupées avec d'autres plaintes semblables déposées contre des exploitants de cinémas et certains distributeurs, n'a pas encore été fixée et ne peut l'être à l'heure actuelle, étant donné que le processus de regroupement mentionné plus haut n'est pas encore achevé. À l'heure actuelle, la direction n'est pas en mesure d'évaluer la portée de tout jugement éventuel prononcé par le tribunal.

La division est impliquée dans des litiges habituels et courants associés à ses activités. La direction est d'avis que toute obligation qui résulterait de telles poursuites ou plaintes ne porterait pas de préjudice important aux résultats d'exploitation, à la situation financière ni aux flux de trésorerie de la division.

Garanties

Au 31 décembre 2004, la division détenait des lettres de crédit en cours, dont le total s'établissait à 2 230 \$ (5 805 \$ en 2003).

Relativement au transfert de biens loués à des coentreprises et à la vente de certains biens, la division demeure éventuellement responsable des paiements de location exigibles en vertu des contrats de location-exploitation aux termes des dispositions des accords de cession. Les paiements minimaux exigibles au titre de la location se chiffrent à environ 2 008 \$ par année et les baux se prolongent jusqu'à 2019. La division ne prévoit aucune réclamation relative à ces dispositions et n'a donc pas inscrit de passif à ce titre.

**FAMOUS PLAYERS,
division de VIACOM CANADA INC.
BILANS CUMULÉS INTERMÉDIAIRES
(en milliers de dollars canadiens)**

	<u>31 mars 2005</u> (non vérifiés)	<u>31 décembre 2004</u>
ACTIF		
Actif à court terme		
Trésorerie	2 747 \$	1 440 \$
Comptes débiteurs	6 705	8 483
Stocks	2 709	3 280
Créance hypothécaire à recevoir	2 600	2 600
Charges payées d'avance et autres actifs à court terme	2 002	1 732
Impôts à recouvrer	1 149	588
Montant à recevoir d'apparentés	275	50
	<u>18 187</u>	<u>18 173</u>
Immobilisations corporelles, montant net	400 756	410 309
Actif net du régime	<u>3 592</u>	<u>4 236</u>
	<u>422 535 \$</u>	<u>432 718 \$</u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES NÉGATIFS DE LA DIVISION		
Passif à court terme		
Comptes créditeurs	8 354 \$	14 389 \$
Charges à payer	29 784	36 283
Produits constatés d'avance	25 919	33 463
Obligation découlant des contrats de location-acquisition, partie à court terme	695	660
Charges à payer au titre de la résiliation de contrats de location, partie à court terme	638	528
Montant à payer à des apparentés	466 259	432 577
	<u>531 649</u>	<u>517 900</u>
Obligation découlant des contrats de location-acquisition, partie à long terme	34 995	35 186
Impôts sur les bénéfices futurs	100	100
Paiement compensateur au titre des contrats de location	52 283	51 098
Charges à payer au titre de la résiliation de contrats de location, partie à long terme	1 960	2 116
Autres passifs	1 976	2 048
	<u>622 963</u>	<u>608 448</u>
Part des actionnaires sans contrôle	914	831
Capitaux propres négatifs de la division	<u>(201 342)</u>	<u>(176 561)</u>
	<u>422 535 \$</u>	<u>432 718 \$</u>

Engagements et éventualités (note 4)

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers cumulés intermédiaires.

FAMOUS PLAYERS,
division de VIACOM CANADA INC.
ÉTATS CUMULÉS INTERMÉDIAIRES DES RÉSULTATS
(non vérifiés)
(en milliers de dollars canadiens)

	<u>Trimestre terminé le 31 mars 2005</u>	<u>Trimestre terminé le 31 mars 2004</u>
Produits		
Recettes au guichet	66 655 \$	77 877 \$
Comptoirs alimentaires	29 060	31 815
Publicité-médias	3 774	3 739
Autres produits	3 742	3 520
	<u>103 231</u>	<u>116 951</u>
Coût des ventes		
Locations des films	32 973	38 685
Comptoirs alimentaires	5 245	6 090
Documents à l'intention des médias	580	423
Autres frais	1 008	1 200
Publicité	960	1 660
	<u>40 766</u>	<u>48 058</u>
Bénéfice brut	<u>62 465</u>	<u>68 893</u>
Charges d'exploitation		
Frais d'exploitation, frais généraux et frais d'administration	65 502	66 708
Rémunération à base d'actions	1 380	347
Amortissement et perte de valeur des immobilisations corporelles	13 085	12 707
Gains à la vente de biens	(33)	(72)
Coûts liés à la résiliation de contrats de location	3 900	4
	<u>83 834</u>	<u>79 694</u>
Perte d'exploitation	<u>(21 369)</u>	<u>(10 801)</u>
Intérêts débiteurs, montant net	2 349	2 735
Perte de change	1 343	476
	<u>(25 061)</u>	<u>(14 012)</u>
Perte avant impôts sur les bénéfices et part des actionnaires sans contrôle	<u>(25 061)</u>	<u>(14 012)</u>
Charge d'impôts sur les bénéfices	(773)	(728)
Part des actionnaires sans contrôle	(327)	(286)
	<u>(26 161)\$</u>	<u>(15 026)\$</u>

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers cumulés intermédiaires.

**FAMOUS PLAYERS,
division de VIACOM CANADA INC.**

ÉTATS CUMULÉS INTERMÉDIAIRES DES CAPITAUX PROPRES NÉGATIFS DE LA DIVISION

(non vérifiés)

(en milliers de dollars canadiens)

	<u>Trimestre terminé le 31 mars 2005</u>	<u>Trimestre terminé le 31 mars 2004</u>
Capitaux propres négatifs de la division au début du trimestre	(176 561)\$	(173 631)\$
Crédit au titre de la rémunération à base d'actions (note 2)	1 380	347
Perte nette du trimestre	<u>(26 161)</u>	<u>(15 026)</u>
Capitaux propres négatifs de la division à la fin du trimestre	<u>(201 342)\$</u>	<u>(188 310)\$</u>

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers cumulés intermédiaires.

FAMOUS PLAYERS,
division de VIACOM CANADA INC.
ÉTATS CUMULÉS INTERMÉDIAIRES DES FLUX DE TRÉSORERIE
(non vérifiés)
(en milliers de dollars canadiens)

	<u>Trimestre terminé le 31 mars 2005</u>	<u>Trimestre terminé le 31 mars 2004</u>
Rentrées (sorties) de fonds liées aux activités suivantes		
Activités d'exploitation		
Perte nette du trimestre	(26 161)\$	(15 026)\$
Ajustements au titre du rapprochement de la perte nette et des flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation		
Amortissement et perte de valeur des immobilisations corporelles	13 085	12 707
Perte de change	1 343	476
Gains à la vente de biens	(33)	(72)
Part des actionnaires sans contrôle	327	286
Impôts sur les bénéfices futurs	—	35
Charge de retraite	644	321
Compensation locative	1 185	626
Rémunération à base d'actions	1 380	347
Variation des éléments hors trésorerie liée à l'exploitation (note 3)	<u>(19 121)</u>	<u>(27 321)</u>
	<u>(27 351)</u>	<u>(27 621)</u>
Activités d'investissement		
Produit de la vente de biens	28	3
Acquisition d'immobilisations corporelles	<u>(3 309)</u>	<u>(2 519)</u>
	<u>(3 281)</u>	<u>(2 516)</u>
Activités de financement		
Distribution en espèces aux actionnaires sans contrôle	(244)	(587)
Avances d'apparentés	32 339	32 877
Païement au titre de l'obligation découlant des contrats de location- acquisition	<u>(156)</u>	<u>(824)</u>
	<u>31 939</u>	<u>31 466</u>
Augmentation de la trésorerie au cours du trimestre	1 307	1 329
Trésorerie au début du trimestre	<u>1 440</u>	<u>1 805</u>
Trésorerie à la fin du trimestre	<u><u>2 747 \$</u></u>	<u><u>3 134 \$</u></u>
Informations supplémentaires (note 3)		

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers cumulés intermédiaires.

FAMOUS PLAYERS
(division de VIACOM CANADA INC.)
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS INTERMÉDIAIRES
(non vérifiés)
(en milliers de dollars canadiens)

1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Famous Players, division de Viacom Canada Inc. (auparavant Famous Players Inc.), a été fondée en 1920. Famous Players Inc. a été constituée en novembre 1987 pour détenir l'ensemble du portefeuille d'actifs de cinéma de Viacom Inc. au Canada. Les principales sources de produits de la division Famous Players sont l'exploitation de cinémas, les ventes des comptoirs alimentaires et la publicité-médias. Au 31 mars 2005, Famous Players exploitait 786 écrans dans 82 cinémas, compte tenu de sa participation dans des coentreprises.

2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Mode de présentation

Les présents états financiers cumulés intermédiaires, qui sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada, présentent l'actif, le passif, les produits et les charges liés aux activités d'exploitation de cinémas de Viacom Canada Inc. et des entités devancières (« Famous Players » ou la « division ») sur une base détachée. La division comprend les activités d'exploitation de cinémas de Viacom Canada Inc., sa participation dans Famous Players Media Inc., sur une base consolidée, et ses participations de coentreprise dans Alliance Atlantis Cinemas et IMAX Paramount Toronto, sur une base consolidée proportionnelle. Les montants à recevoir de Viacom Canada Inc. et de ses filiales ou à payer à celles-ci ont été inclus dans les actifs et les passifs de la division. L'information financière fournie dans les présentes ne reflète pas forcément la situation financière, les résultats d'exploitation, les variations des capitaux propres ni les flux de trésorerie futurs de la division ou ce qu'ils auraient été si la division avait été une entité séparée et autonome durant les périodes visées. Le 1^{er} juillet 2002, Famous Players Inc. a fusionné avec Viacom Canada Inc., qui comprenait aussi la division Viacom Outdoor Canada et la division Paramount Canada's Wonderland.

La division a d'importants soldes à payer à ses filiales. Même si la société mère a indiqué qu'elle entendait offrir un soutien financier à la division, rien ne garantit qu'elle pourra lui fournir ce soutien dans l'avenir. Les présents états financiers cumulés intermédiaires ne tiennent compte d'aucun ajustement qui pourrait être lié à l'incapacité de la division d'obtenir un financement intersociétés ou un financement de rechange.

Les états financiers cumulés intermédiaires sont dressés conformément aux PCGR du Canada. L'information financière présentée dans les présents états financiers cumulés intermédiaires ne répond pas à toutes les exigences des PCGR du Canada applicables aux états financiers annuels et, par conséquent, elle doit être lue à la lumière des états financiers cumulés vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

Les états financiers cumulés intermédiaires non vérifiés ont été établis suivant les mêmes conventions et méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers cumulés vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 2004, exception faite de ce qui est mentionné dans les présentes.

Modifications de conventions comptables

Entités à détenteurs de droits variables

En juin 2003, l'Institut canadien des comptables agréés (« ICCA ») a publié la note d'orientation concernant la comptabilité n° 15, intitulée « Consolidation des entités à détenteurs de droits variables » (« NOC-15 »). En novembre 2004, l'ICCA a modifié la NOC-15 de manière qu'elle s'applique aux exercices et aux périodes intermédiaires ouverts à compter du 1^{er} novembre 2004. La NOC-15 porte sur la consolidation d'entreprises commerciales auxquelles la condition de consolidation habituelle (détention de la majorité des droits de vote) ne s'applique pas. Cette note d'orientation met l'accent sur les participations financières conférant le contrôle qui peuvent avoir été acquises au moyen d'ententes n'impliquant pas de droits de vote. On y conclut qu'en l'absence d'un contrôle clair exercé par la détention de droits de vote, l'exposition d'une entreprise (droits variables) aux risques économiques et aux avantages économiques potentiels découlant des actifs et des activités de l'entité à détenteurs de droits variables (« EDDV ») représente la meilleure indication de contrôle. Si une entreprise détient la majorité des droits variables d'une entité, soit parce qu'elle assume la majorité des pertes prévues de l'EDDV ou parce qu'elle en reçoit la majorité des rendements résiduels prévus, ou les deux, elle est considérée comme le principal bénéficiaire de cette entité. Au moment de la consolidation, le principal bénéficiaire est généralement tenu d'inclure les actifs, les passifs et la part des actionnaires sans contrôle à leur juste valeur et, subséquemment, de comptabiliser les droits variables comme s'ils étaient consolidés sur la base de la détention de la majorité des droits de vote.

Famous Players détient une participation dans deux coentreprises, par l'intermédiaire desquelles elle détient des parts dans 24 écrans exploités dans 6 cinémas. Il a été déterminé que les coentreprises n'étaient pas des EDDV et, par conséquent, elles continuent d'être comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle.

FAMOUS PLAYERS
(division de VIACOM CANADA INC.)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS INTERMÉDIAIRES (suite)

(non vérifiés)
(en milliers de dollars canadiens)

2. SOMMAIRE DES PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

Rémunération à base d'actions

Certains employés de la division participent au régime de rémunération à base d'actions de la société mère d'origine, Viacom Inc. Conformément aux dispositions du chapitre 3870 du Manuel de l'ICCA, intitulé « Rémunérations et autres paiements à base d'actions », aucune charge de rémunération n'était constatée avant le 1^{er} janvier 2005 pour les options sur actions émises en vertu de ces régimes. En date du 1^{er} janvier 2005, la division a adopté la méthode de la juste valeur pour comptabiliser la charge de rémunération associée aux options sur actions des employés, qu'elle applique de façon rétroactive avec retraitement des exercices antérieurs à des fins comparatives. Ce changement s'est traduit par une augmentation de 347 \$ de la perte nette du trimestre terminé le 31 mars 2004. Pour le trimestre terminé le 31 mars 2005, la division a inscrit une charge de rémunération hors caisse de 1 380 \$ au titre de la rémunération à base d'actions.

3. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES FLUX DE TRÉSORERIE

	Trimestre terminé le 31 mars 2005	Trimestre terminé le 31 mars 2004
Variation des éléments hors trésorerie liés à l'exploitation		
Comptes débiteurs	1 778 \$	2 159 \$
Stocks	571	541
Charges payées d'avance et autres actifs à court terme	(270)	(663)
Impôts sur les bénéfices recouvrables	(561)	(1 079)
Montant à recevoir d'apparentés	(225)	(182)
Comptes créditeurs	(6 035)	(9 280)
Charges à payer	(6 717)	(4 205)
Produits constatés d'avance	(7 544)	(7 970)
Charges à payer au titre de la résiliation de contrats de location	(46)	(5 979)
Autres passifs à long terme	(72)	(193)
Impôts sur les bénéfices exigibles	—	(470)
	<u>(19 121)</u>	<u>(27 321)</u>
Activités d'investissement hors trésorerie		
Acquisitions d'immobilisations corporelles financées par les charges à payer	218 \$	— \$
Autres		
Intérêts versés	2 328 \$	1 820 \$
Impôts sur les bénéfices payés	1 300 \$	1 806 \$

4. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS

Questions d'ordre juridique

La division offre, dans certains cinémas, des services de sous-titrage par inversion (*Rear Window Captioning*, ou « RWC ») aux personnes sourdes ou malentendantes. Des plaintes déposées auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (le « tribunal ») pourraient donner lieu à une directive exigeant l'installation d'autres systèmes RWC dans les cinémas de la division. La date d'instruction de ces plaintes, qui seront regroupées avec d'autres plaintes semblables déposées contre des exploitants de cinémas et certains distributeurs, n'a pas encore été fixée et ne peut l'être à l'heure actuelle, étant donné que le processus de regroupement mentionné plus haut n'est pas encore achevé. À l'heure actuelle, la direction n'est pas en mesure d'évaluer la portée de tout jugement éventuel prononcé par le tribunal.

La division est impliquée dans des litiges habituels et courants associés à ses activités. La direction est d'avis que toute obligation qui résulterait de telles poursuites ou plaintes ne porterait pas de préjudice important aux résultats d'exploitation, à la situation financière ni aux flux de trésorerie de la division.

Garanties

Au 31 mars 2005, la division détenait des lettres de crédit en cours, dont le total s'établissait à 2 756 \$ (2 728 \$ au 31 décembre 2004).

FAMOUS PLAYERS
(division de VIACOM CANADA INC.)

NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS CUMULÉS INTERMÉDIAIRES (suite)
(non vérifiés)
(en milliers de dollars canadiens)

4. ENGAGEMENTS ET ÉVENTUALITÉS (suite)

Relativement au transfert de biens loués à des coentreprises et à la vente de certains biens, la division demeure éventuellement responsable des paiements au titre de la location pour les contrats de location-exploitation aux termes des dispositions des accords de cession. Les paiements minimaux exigibles au titre de la location se chiffrent à environ 2 008 \$ par année et les baux se prolongent jusqu'à 2019. La division ne prévoit aucune réclamation relative à ces dispositions et n'a donc pas inscrit de passif à ce titre.

5. FLUCTUATIONS SAISONNIÈRES

Les activités de la division fluctuent d'après la saison. Par conséquent, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie des trimestres terminés les 31 mars 2005 et 2004 ne sont pas forcément représentatifs des résultats prévus pour l'ensemble de l'exercice, bien que les studios aient élargi leur créneau de sortie de nouveautés de l'été et de nouveautés pendant les vacances et augmenté le nombre de sorties de films faisant l'objet de grandes campagnes publicitaires dans les périodes normalement tranquilles.

6. RÉGIME DE RETRAITE ET AUTRES AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Famous Players a inscrit une charge de retraite de 644 \$ pour le trimestre terminé le 31 mars 2005 (321 \$ en 2004).

7. CHIFFRES CORRESPONDANTS

Certains chiffres correspondants présentés dans les présents états financiers cumulés intermédiaires ont été reclassés conformément à la présentation des états financiers cumulés intermédiaires du trimestre visé.

8. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN

Le 13 juin 2005, Cineplex Galaxy LP a annoncé qu'elle avait convenu de faire l'acquisition de Famous Players auprès de Viacom Inc. en contrepartie de 500 000 \$. L'opération devrait se clore au cours du troisième trimestre terminé le 30 septembre 2005.

ATTESTATION DU FONDS

Fait le 4 juillet 2005

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts au moyen du présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Pour les besoins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

CINEPLEX GALAXY INCOME FUND
par son représentant
Cineplex Galaxy General Partner Corporation

(signé) ELLIS JACOB
Chef de la direction

(signé) GORD NELSON
Chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration
de Cineplex Galaxy General Partner Corporation

(signé) JOHN BAILEY
Administrateur

(signé) TIMOTHY A.R. DUNCANSON
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Fait le 4 juillet 2005

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Pour les besoins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé) DANIEL R. COHOLAN

Par : (signé) ROBERT J. ELLIS

Par : (signé) PETER JELLEY

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) ASHISH P. MATHUR

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) BILL MCGILL

PARTENAIRES WESTWIND INC.

Par : (signé) GEORGE FOWLIE

WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

Par : (signé) JEFF REYMER

MARCHÉS DE CAPITAUX GENUITY

Par : (signé) JAMES MERKUR

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) JOHN D. GRANT

